

261.7
E3157s
F1939a

ACTION POPULAIRE

L'ENCYCLIQUE

SUMMI PONTIFICATUS

sur la morale sans Dieu

PIE XII

(20 octobre 1939)

TRADUCTION FRANÇAISE
AVEC TABLE ANALYTIQUE ET COMMENTAIRES



EDITIONS SPES
17, Rue Soufflot, Paris (V°)
1939



Bibliothèque Nationale du Québec

ACTION POPULAIRE

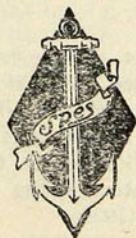
L'ENCYCLIQUE

SUMMI PONTIFICATUS

sur la morale sans Dieu

(20 octobre 1939)

—
TRADUCTION FRANÇAISE
AVEC TABLE ANALYTIQUE ET COMMENTAIRES



EDITIONS SPES
17, Rue Soufflot, Paris (V°)
1939

Nihil obstat:

G. DESBUQUOIS, S. J.

Vanveis, die 2^a Decembris 1939.

Imprimatur:

V. DUPIN, V. G.

Lutetiae Parisiorum, die 4^a Decembris 1939.

Imprimé et publié en conformité
d'une licence décernée par le com-
missaire des brevets, sous le régime
de l'arrêté exceptionnel sur les bre-
vets, les dessins de fabrique, les
droits d'auteur et les marques de
commerce (1939).

BX
1790
E35
F
1939a

ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTRÉAL, OCTOBRE 1944

LETTRE ENCYCLIQUE

Aux Patriarches,
Primats, Archevêques, Evêques
et autres Ordinaires
« Summi Pontificatus »⁽¹⁾

(1) Les notes qui accompagnent le texte pontifical — on le constatera avec satisfaction, pensons-nous — sont abondantes et de développement parfois étendu, en particulier dans la partie centrale, la plus doctrinale, de l'encyclique. Il a paru utile, en effet, de monnayer avec quelque détail les richesses d'enseignement d'une encyclique qui, de son aveu, « se borne à quelques observations fondamentales », les reliant d'ailleurs, au moins implicitement, à l'enseignement des grandes encycliques antérieures. Le texte présent, avec son Commentaire constitué par les notes, s'insère donc opportunément dans la série des textes de même type déjà publiés par l'*Action Populaire : Immortale Dei — Arcanum — Ubi Arcano — Casti connubii — Quadragesimo anno*.

L'Encyclique est datée du 20 octobre 1939, de Castel Gandolfo, résidence d'été du Souverain Pontife. Le texte français reproduit ici est la traduction officielle, en français, de l'original latin publié par le Saint-Siège le 29 octobre. La distribution de ce texte, sous titres indicatifs des développements, et la numérotation en paragraphes sont de nous.

L'Encyclique s'adresse nommément, selon l'usage, à la seule hiérarchie ecclésiastique « en paix et en communion avec le Siège apostolique », à charge pour elle d'en transmettre l'enseignement à tous les fidèles. En fait, à notre époque de communications rapides et aisées, elle a pu atteindre déjà immédiatement, avec les fidèles, l'ensemble de l'humanité, et il est assez visible, par sa teneur et par la portée de ses leçons et appels, qu'elle vise le « genre humain tout entier », entend répondre à ses préoccupations et à ses besoins les plus manifestes.

PIE XII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

1. Les mystérieux desseins du Seigneur Nous ont confié, sans aucun mérite de Notre part, la très haute dignité et les très graves sollicitudes du souverain pontificat précisément dans l'année qui ramène le quarantième anniversaire de la consécration du genre humain au Cœur Sacré du Rédempteur, prescrite par Notre immortel prédécesseur Léon XIII au déclin du siècle dernier, au seuil de l'Année sainte.

« Sous le signe du Christ-Roi. »

La consécration du genre humain au Sacré-Cœur
par Léon XIII.

2. Avec quelle joie, avec quelle émotion et quel intime acquiescement Nous accueillîmes alors comme un message céleste l'Encyclique *Annum Sacrum*, au moment même où, jeune lévite, Nous venions de pouvoir réciter l'*Introibo al altare Dei* (Ps. XLII, 4.) (2) Et avec quel ardent enthousiasme Nous unîmes Notre cœur aux pensées et aux inten-

(2) Cette Encyclique de Léon XIII., à la date du 25 mai 1899, alors que le futur Pie XII venait d'être élevé au sacerdoce, portait sur la consécration du genre humain au Sacré-Cœur; ainsi que le Pape le fera remarquer plus bas (N° 5), elle préparait et appelait comme son couronnement la fête du Christ-Roi, qu'allait instituer Pie XI (Encyclique *Quas Primas*, du 11 décembre 1925). Gardant précieusement le souvenir de sa jeunesse sacerdotale et se voulant fidèle à l'esprit et aux intentions de Pie XI, « son

tions qui animaient et guidaient cet acte vraiment providentiel d'un pontife qui, avec tant de profonde pénétration, connaissait les besoins et les plaies, visibles et cachées, de son temps! Comment pourrions-Nous donc ne pas sentir aujourd'hui une profonde reconnaissance envers la Providence, qui a voulu faire coïncider Notre première année de pontificat avec un souvenir aussi important et aussi cher de Notre première année de sacerdoce; et comment pourrions-Nous ne pas saisir avec joie cette occasion, pour faire du culte au *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs* (I Tim., vi, 15; Apoc., xix, 16) comme la prière d'Introït de Notre pontificat, dans l'esprit de Notre inoubliable prédécesseur et en fidèle réalisation de ses intentions? Comment n'en ferions-Nous pas l'alpha et l'oméga de Notre volonté et de Notre espérance, de Notre enseignement et de Notre activité, de Notre patience et de nos Souffrances, toutes consacrées à la diffusion du règne du Christ?

3. Si Nous contemplons *sub specie aeternitatis* (3) les événements extérieurs et les dévelop-

inoubliable prédécesseur », Pie XII a choisi délibérément la venue de la fête du Christ-Roi pour donner au monde son premier message : son œuvre de Pontife se veut tout entière consacrée à la diffusion du règne du Christ, si violemment contrebattu à cette heure. Son Encyclique est placée « sous le signe du Christ-Roi ».

(3) L'emploi de cette formule latine *sub specie aeternitatis* « du point de vue de l'éternité », montre à quelle hauteur d'indépendance et de vérité souveraine le Pape entend se placer pour exercer, de droit divin, son magistère d'enseignement et de jugement sur les événements de ces quarante dernières années. Ce serait singulièrement se méprendre que d'y voir une simple précaution de style contre des soupçons ou des accusations de partialité, ou encore un refus de considérer et d'apprécier en réaliste les « contingences » historiques de l'heure. Le ton si sincèrement paternel de toute l'Encyclique, comme aussi la vigueur de ses avertissements et jugements les plus « actuels », s'opposent à cette interprétation.

pements intérieurs des quarante dernières années, en en mesurant les grandeurs et les lacunes, cette consécration universelle au Christ-Roi apparaît toujours davantage au regard de Notre esprit dans sa signification sacrée, dans son symbolisme riche d'exhortation, dans son but de purification et d'élévation, de raffermissement et de défense des âmes, et en même temps dans sa prévoyante sagesse, visant à guérir et à ennoblir toute société humaine et à en promouvoir le véritable bien. Toujours plus clairement elle se révèle à Nous comme un message d'exhortation et de grâce envoyé par Dieu non seulement à son Eglise, mais aussi à un monde qui n'avait que trop besoin d'un excitateur et d'un guide, alors que, plongé dans le culte des biens passagers, il s'égarait toujours plus et s'épuisait dans la froide recherche d'idéals terrestres; un message à une humanité qui, en troupes toujours plus nombreuses, se détachait de la foi au Christ et plus encore de la reconnaissance et de l'observation de sa loi; un message contre une conception du monde à laquelle la doctrine d'amour et de renoncement du Sermon sur la Montagne et le divin témoignage d'amour rendu sur la Croix apparaissaient scandale et folie.

4. Comme un jour le Précurseur du Seigneur, en réponse à ceux qui l'interrogeaient pour s'éclairer, proclamait : *Voici l'Agneau de Dieu* (Joan., I, 29), les avertissant par là que le *Désiré des Nations* (Agg., II 8) demeurerait, quoique encore inconnu, au milieu d'eux, ainsi le représentant du Christ adressait suppliant son cri vigoureux : *Voici votre Roi!* (Joan., XIX, 14) aux renégats, aux sceptiques, aux indécis, aux hésitants, qui refusaient de suivre le Rédempteur glorieux toujours vivant et agissant dans son Eglise, ou ne le suivaient qu'avec insouciance et lenteur.

La fête de la royauté du Christ instituée par Pie XI.

5. La diffusion et l'approfondissement du culte rendu au divin Cœur du Rédempteur, culte qui trouva son splendide couronnement non seulement dans la consécration de l'humanité, au déclin du siècle dernier, mais aussi dans l'introduction de la fête de la Royauté du Christ par Notre immédiat prédécesseur, d'heureuse mémoire, ont été une source d'indicibles bienfaits pour des âmes sans nombre, un *fleuve qui réjouit de ses courants la Cité de Dieu*. (Ps. XLV, 5.) Quelle époque eut jamais plus grand besoin que la nôtre de ces bienfaits? Quelle époque fut plus que la nôtre tourmentée de vide spirituel et de profonde indigence intérieure, en dépit de tous les progrès d'ordre technique et purement civil? (4) Ne peut-on pas lui appliquer la parole révélatrice de l'Apocalypse : *Tu dis : je suis riche et dans l'abondance et je n'ai besoin de rien; et tu ne sais pas que tu es un malheureux, un misérable, pauvre, aveugle et nu?* (Apoc., III, 17.)

6. Vénérables Frères, peut-il y avoir un devoir plus grand et plus urgent que d'annoncer les *inondables richesses du Christ* (Eph., III, 8) aux hommes de notre temps? et peut-il y avoir chose plus noble que de déployer les *Etendards du Roi* — *Vexilla Regis* — devant ceux qui ont suivi et sui-

(4) C'est devenu presque un lieu commun dans tous les milieux, — littéraire, scientifique, économique, politique, social, — surtout les plus cultivés et les mieux instruits par l'expérience, que notre monde moderne souffre d'une « absence d'âme », qu'aucun vrai progrès n'est possible, qu'aucun progrès technique et matériel lui-même ne sera stable et générateur de paix dans l'ordre, que si les « forces spirituelles et morales » y croissent parallèlement en vigueur d'influence et d'animation. L'Encyclique va s'employer à découvrir au monde, hors de toute équivoque, l'indispensable source vive de ces forces : la foi en Dieu, l'acceptation aimante et la pratique de la doctrine du Christ.

vent des emblèmes trompeurs, et de regagner au drapeau victorieux de la Croix ceux qui l'ont abandonné? Quel cœur ne devrait pas brûler de prêter son aide, à la vue de tant de frères et de sœurs qui, à la suite d'erreurs, de passions, d'excitations et de préjugés, se sont éloignés de la foi au vrai Dieu et se sont détachés du joyeux message sauveur de Jésus-Christ? Celui qui appartient à la *Milice du Christ* — qu'il soit ecclésiastique ou laïque — ne devrait-il pas se sentir stimulé et excité à une plus grande vigilance, à une défense plus résolue, quand il voit augmenter sans cesse les rangs des ennemis du Christ, quand il s'aperçoit que les porte-parole de ces tendances, reniant ou tenant en oubli dans la pratique les vérités vivificatrices et les valeurs contenues dans la foi en Dieu et au Christ, brisent d'une main sacrilège les tables des commandements de Dieu pour les remplacer par des tables et des règles d'où est bannie la substance morale de la révélation du Sinaï, l'esprit du Sermon sur la Montagne et de la Croix? (5) Qui pourrait sans un profond chagrin observer comment ces déviations font mûrir une tragique moisson parmi ceux qui, dans les jours de tranquillité et de sécurité, se comptaient au nombre des disciples du Christ, mais qui — plus chrétiens, hélas! de nom que de fait — à l'heure où il faut persévérer, lutter, souffrir, affronter les per-

(5) Le Pape fait déjà ici une première allusion très nette à « la loi de la jungle », de la force sans pitié prétendant créer le droit, que vingt siècles de christianisme avaient péniblement réussi à faire condamner, au moins en principe, donnant ainsi à notre civilisation, consciente ou non, reconnaissante ou non de ce progrès, sa marque chrétienne. Plus bas (N° 21), il en viendra explicitement à l'examen de ces « extrémités d'erreurs » où notre temps s'est laissé aller sur ce point. Pour l'instant, s'adressant plus spécialement aux chrétiens, il les engage à profiter de la fête du Christ-Roi pour demander lumière et force, et promettre « fidélité indéfectible » et cordiale aux enseignements du Christ.

sécutions cachées ou ouvertes, deviennent victimes de la pusillanimité, de la faiblesse, de l'incertitude, et, pris de terreur en face des sacrifices que leur impose leur profession de foi chrétienne, ne trouvent pas la force de boire le calice amer des fidèles du Christ?

Le 28 octobre 1939 doit être un jour de grâce.

7. Dans ces conditions de temps et d'esprit, Vénérables Frères, puisse la toute prochaine fête du Christ-Roi, pour laquelle vous sera parvenue cette première Encyclique que Nous vous adressons, être un jour de grâce, de profond renouvellement et de réveil des âmes dans l'esprit du Règne du Christ! Que ce soit un jour où la consécration du genre humain au divin Cœur, laquelle devra être célébrée d'une manière particulièrement solennelle, rassemble auprès du trône du Roi éternel les fidèles de tous les peuples et de toutes les nations, unis dans l'adoration et la réparation, pour lui renouveler ainsi qu'à sa loi de vérité et d'amour, le serment d'une fidélité indéfectible et perpétuelle! Que ce soit pour les fidèles un jour de grâce, où le feu, que le Seigneur est venu apporter sur la terre, se développe en une flamme toujours plus lumineuse et plus pure! Que ce soit, pour les tièdes, pour les fatigués, pour les tristes, un jour de grâce et que leurs cœurs pusillanimes voient mûrir de nouveaux fruits de renaissance spirituelle et d'accroissement de vigueur surnaturelle! Que ce soit un jour de grâce pour ceux aussi qui n'ont pas connu le Christ ou qui l'ont perdu; un jour où s'élève vers le ciel, du fond de millions de cœurs fidèles, cette prière : *Puisse la lumière qui illumine tout homme venant en ce monde* (Joan., 1, 9) faire luire pour eux la voie du salut; puisse sa grâce susciter dans le cœur sans repos des errants la nostalgie des biens éternels, les pressant de revenir vers Celui qui, du trône douloureux de la Croix,

a soif aussi de leurs âmes et brûle au désir de devenir, pour elles aussi, *la Voie, la Vérité et la Vie*. (Joan., xiv, 6.)

« Sous le signe du Christ-Roi. »

8. En plaçant cette première Encyclique de Notre pontificat sous le signe du Christ-Roi, le cœur plein de confiance et d'espérance, Nous Nous sentons entièrement sûr de l'acquiescement unanime et enthousiaste du *troupeau du Seigneur* tout entier. Les expériences, les anxiétés et les épreuves de l'heure présente réveillent, avivent et purifient le sentiment de la communauté de la famille catholique à un degré rarement expérimenté jusqu'ici. Elles suscitent chez tous ceux qui croient en Dieu et au Christ la conscience d'une commune menace venant d'un commun danger. De cet esprit de communauté catholique, puissamment augmenté dans des circonstances si difficiles, et qui est à la fois recueillement et affirmation, résolution et volonté de victoire, Nous avons senti un souffle consolant et inoubliable pendant les jours où, d'un pas timide, mais confiant en Dieu, Nous prenions possession de la Chaire que la mort de Notre grand prédécesseur avait laissée vide. (6)

(6) Pie XII se plaît, dans ce passage, à relever les signes consolants du renforcement de l'unité dans la communauté catholique autour du Père commun. Il va dire sa gratitude personnelle pour les témoignages à lui venus de par tout le monde chrétien, si réconfortants pour lui, tout en dépassant sa personne, et constituant un véritable plébiscite de l'unité indivisible de l'Eglise, serrée autour de la Papauté. Par là se légitime déjà la place importante qu'il donnera, dans la deuxième partie de l'Encyclique, à l'Action Catholique, laquelle, avec ses multiples formes adaptées aux besoins et aux tempéraments des divers pays, aura été, dans ces dernières années, le meilleur agent de cette unité, en sa force conquérante.

Le Souverain Pontife adresse ses remerciements aux catholiques, aux non-catholiques et aux chefs d'Etat.

9..Plein du souvenir encore si vif des innombrables témoignages de fidèle attachement à l'Eglise et au Vicaire du Christ, qui Nous furent adressés à l'occasion de Notre élection et de Notre couronnement, avec des manifestations si tendres, si chaleureuses, si spontanées, Nous sommes heureux de saisir cette occasion propice pour adresser à vous, Vénérables Frères, et à tous ceux qui appartiennent au troupeau du Seigneur, un mot de remerciement ému pour ce pacifique plébiscite d'amour respectueux et de fidélité inébranlable à la Papauté, par lequel on a voulu reconnaître la mission providentielle du Souverain Prêtre et du Suprême Pasteur : car en vérité toutes ces manifestations n'étaient pas et ne pouvaient pas être adressées à Notre pauvre personne, mais à l'unique, à l'éminente charge à laquelle le Seigneur nous élevait. Que si, dès ce premier moment, Nous sentions déjà tout le poids des graves responsabilités attachées à la puissance suprême qui Nous était conférée par la divine Providence, c'était en même temps pour Nous un réconfort de voir cette grandiose et palpable démonstration de l'indivisible unité de l'Eglise catholique, qui se serre d'autant plus compacte contre le rocher infrangible de Pierre et l'entoure de murailles et de bastions d'autant plus solides que l'audace des ennemis du Christ s'accroît davantage. Ce plébiscite d'unité catholique mondiale et de fraternité surnaturelle de peuples autour du Père commun Nous semblait d'autant plus riche d'heureuses espérances que plus tragiques étaient les circonstances matérielles et spirituelles du moment où il arrivait; et son souvenir a continué de Nous réconforter pendant les premiers mois de Notre pontificat, au cours desquels Nous avons déjà

expérimenté les fatigues, les anxiétés et les épreuves dont est semé le chemin de l'Epouse du Christ à travers le monde.

10. Nous ne voulons pas non plus passer sous silence quel écho de reconnaissance émue ont suscité dans Notre cœur les vœux de ceux qui, bien que n'appartenant pas au corps visible de l'Eglise catholique, n'ont pas oublié, dans la noblesse et la sincérité de leurs sentiments, tout ce qui, ou dans l'amour envers la personne du Christ, ou dans la croyance en Dieu, les unit à Nous. Qu'à tous aille l'expression de Notre gratitude (7). Nous les confions tous et chacun à la protection et à la conduite du Seigneur, en donnant l'assurance solennelle qu'une seule pensée domine Notre esprit : imiter l'exemple du Bon Pasteur pour conduire tous les hommes au vrai bonheur : *afin qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient en abondance.* (Joan., x, 10.)

11. Mais en particulier, Nous ressentons un vif désir d'exprimer Notre intime gratitude pour les témoignages de déférent respect, que Nous ont

(7) Que ces remerciements émus, si cordialement exprimés aux non-catholiques, aux souverains, chefs d'Etat, autorités constituées, se rencontrent au début d'une Encyclique en l'an 1939, manifeste assez quel changement d'attitude et d'esprit s'est opéré dans le monde à l'égard de l'Eglise, depuis une quarantaine d'années. Pie XII serait le dernier à ne pas reconnaître à qui en va le mérite : à ses prédécesseurs, dont la ferme, mais prudente hardiesse, s'attaquant aux problèmes les plus graves et les plus angoissants de notre temps, en particulier sans doute aux problèmes sociaux, a imposé du moins une respectueuse attention pour la doctrine de l'Eglise, a éclairé d'innombrables esprits sur les vrais chemins de l'ordre et touché profondément le cœur des masses.

En dehors des félicitations officielles qui vinrent à Pie XII, de la plupart des Etats (l'U.R.S.S. n'y figurant pas), on notera celles des représentants officiels de l'Islam, de l'Hindouisme, du Judaïsme.

adressés les souverains, les chefs d'Etat ou les autorités constituées des nations avec lesquelles le Saint-Siège entretient des relations amiables.

Des souhaits à l'Italie réconciliée avec l'Eglise.

12. C'est une joie singulière pour Notre cœur, de pouvoir, en cette première Encyclique adressée au peuple chrétien épars dans le monde, compter parmi elles la chère Italie, jardin fertile de la foi plantée par les princes des apôtres, et qui, grâce à l'œuvre providentielle des accords du Latran, occupe désormais une place d'honneur parmi les Etats représentés officiellement auprès du Siège apostolique. De ces accords a pris naissance, comme l'aurore d'une tranquille et fraternelle union des âmes devant les saints autels et dans les relations de la vie civile, la *pax Christi Italiae reddita*, la paix du Christ rendue à l'Italie. Nous supplions le Seigneur de permettre que l'atmosphère sereine de cette paix imprègne, avive, dilate et affermisse, puissamment et profondément, l'âme du peuple italien, qui Nous est si proche, au milieu duquel Nous respirons le même souffle de vie. A Nos prières se joignent Nos souhaits pour que ce peuple, si cher à Nos prédécesseurs et à Nous-même, fidèle à ses glorieuses traditions catholiques, sente chaque jour davantage, grâce à la haute protection du ciel, la vérité des paroles du psalmiste : « *Beatus populus, cujus Dominus Deus ejus.* » (Ps. CXLIII, 15.) Bienheureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu ! » (8)

(8) Si l'on rapproche ce texte sur l'Italie, écrit « avec une joie singulière », de la Lettre encyclique de Pie XI *Non abbiamo bisogno*, du 29 juin 1931, il apparaîtra que les relations entre le Vatican et le gouvernement italien, au témoignage de Pie XII, qui ne parle pas seulement d'espoirs, mais d'un fait, se sont développées depuis lors dans la paix. Le Pape semble même suggérer que

13. Cette nouvelle situation juridique et spirituelle, que tant de vœux appelaient, et que les accords du Latran, destinés à laisser une empreinte indélébile dans l'histoire, ont créée et sanctionnée pour l'Italie et pour tout l'univers catholique, Nous n'en avons jamais mieux senti toute la grandeur et la puissance d'union, qu'à l'instant où, de la loge élevée de la Basilique Vaticane, pour la première fois, Nous avons ouvert Nos bras et étendu Notre main bénissante sur cette Rome, siège de la Papauté et Notre bien-aimée ville natale, sur l'Italie réconciliée avec l'Eglise, et sur les peuples du monde entier,

PREMIÈRE PARTIE

Le mal : un monde sans Dieu et sans Jésus-Christ

14. Comme Vicaire de celui qui, en une heure décisive, devant le représentant de la plus haute autorité terrestre d'alors, prononça la grande parole : *Je suis né et je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité; quiconque est de la vérité écoute ma voix* (Joan., xviii, 37), il n'est rien dont Nous Nous sentions davantage débiteur envers Notre charge et envers Notre temps que

« la nouvelle situation juridique et spirituelle... créée par les accords du Latran », avec l'aveu sympathique du peuple italien, offre comme un type directeur des relations de confiance à établir entre l'Eglise et l'Etat. Il paraît licite, au surplus, de voir dans cet éloge et ces souhaits adressés en cette place à la « chère Italie », l'intention de dégager par avance ce qu'on a pu appeler le « totalitarisme fasciste » des reproches et des condamnations doctrinales qui vont atteindre plus bas les totalitarismes raciste et communiste, encore qu'ils n'y soient pas désignés nommément.

de rendre, avec une apostolique fermeté, témoignage à la vérité : *testimonium perhibere veritati*. Ce devoir comprend nécessairement l'exposé et la réfutation d'erreurs et de fautes humaines, qu'il est nécessaire de connaître, pour qu'il soit possible de les soigner et de les guérir; *vous connaîtrez la vérité et la vérité vous délivrera*. (Joan., VIII, 32.) (9) Dans l'accomplissement de ce devoir qui Nous incombe, Nous ne Nous laisserons pas influencer par des considérations terrestres ni arrêter par

(9) Tout comme l'avait fait Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum novarum*, puis Pie XI, dans son Encyclique *Quadregesimo anno*, reprenant et complétant les affirmations de Léon XIII, (voir notre édition de cette Encyclique, pp. 9 et 35), Pie XII tient à déclarer et justifier ici son droit et son devoir, en tant que Pasteur et Gardien de la Loi morale, de prononcer un jugement moral sur « les erreurs et les fautes humaines » qu'il va relever. Si déjà au sujet des problèmes sociaux et économiques, Léon XIII et Pie XI peuvent justement s'attribuer ce droit et professer ce devoir, à cause de l'intime liaison de fait entre l'ordre économique et l'ordre moral, ce même droit et ce même devoir sont ici mieux fondés et plus manifestes encore, s'agissant d'erreurs et de fautes qui mettent en cause, fondamentalement et directement, l'ordre moral et religieux tout entier, comme il apparaîtra plus bas. Serait-ce là, pour l'Eglise, s'engager dans la mêlée politique des peuples, faire de la politique, alors surtout que, mère commune des hommes et des peuples, dont le rôle exclusif est de les amener à Dieu, elle affirme d'elle-même qu'elle doit et veut se tenir à l'écart de la gestion temporelle des Etats. Nullement. Mais dès lors que certaines réalités spirituelles fondamentales y sont violées ou diffamées, l'Eglise se doit de proclamer la vérité et le droit. Qu'il puisse en résulter des conséquences politiques, c'est inévitable et prévu : le spirituel, le surnaturel s'incarne et fait un avec la vie naturelle des hommes; le politique ne saurait donc jouir d'une autonomie absolue.

L'allusion, très mesurée dans la forme, que Pie XII fera à la Pologne, sur la fin de l'Encyclique, se légitime par ces considérations : la justice était en cause avec le droit à l'indépendance.

des défiances et des oppositions, par des refus et des incompréhensions, ou par la crainte de méconnaissances et de fausses interprétations. Mais Nous le remplirons toujours, animé de cette charité paternelle, qui, tandis qu'elle souffre des maux qui tourmentent ses fils, leur en indique le remède; c'est dire que Nous Nous efforcerons d'imiter le divin modèle des pasteurs, le Bon Pasteur Jésus, qui est à la fois lumière et amour : *pratiquant la vérité dans la charité.* (Eph., iv, 15.) (10)

I. — Vérités fondamentales.

15. A l'entrée du chemin (11) qui conduit à l'indigence spirituelle et morale des temps présents se trouvent les efforts néfastes d'un grand nombre d'hommes pour détrôner le Christ, l'abandon de la loi de la vérité, qu'il annonça, de la loi de l'amour, qui est le souffle vital de son règne.

16. La reconnaissance des droits royaux du Christ et le retour des individus et de la société à la loi de sa vérité et de son amour sont la seule voie de salut.

(10) S'étonneraient de cette insistance du Pape à affirmer l'entière indépendance de son jugement et sa volonté de dire le juste et le vrai en charité, quoi qu'il arrive, ceux-là seuls qui oublieraient trop facilement au milieu de quels événements a paru l'Encyclique ou qui voudraient ignorer de quelle attente ou même de quelle passion de l'opinion, en sens divers, elle était partout précédée. Le Pape fait son devoir : « Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous délivrera. »

(11) Première indication de ce qui va être exposé un peu plus loin, en liaison avec l'intention dominante de l'Encyclique : rétablir le règne du Christ-Roi : « un grand nombre d'hommes », chefs politiques, savants, maîtres d'enseignement, meneurs de foules, etc., ont depuis bien des années conjugué en fait leurs efforts, directement ou obliquement, pour abolir dans les âmes la loi de vérité et d'amour de Jésus-Christ.

*Opportunité de rappeler les droits du Christ
et la nécessité de l'Évangile.*

17. Au moment, Vénérables Frères, où Nous traçons ces lignes, Nous arrive l'affreuse nouvelle que le terrible ouragan de la guerre, malgré toutes les tentatives faites par Nous pour le conjurer, s'est déjà déchaîné. Notre plume voudrait s'arrêter quand Nous pensons à l'abîme de souffrances d'innombrables êtres, auxquels hier encore, dans le milieu familial, souriait un rayon de modeste bien-être. Notre cœur paternel est saisi d'angoisse quand Nous prévoyons tout ce qui pourra germer de la ténébreuse semence de la violence et de la haine, à laquelle l'épée ouvre aujourd'hui des sillons sanglants. Mais précisément devant ces prévisions apocalyptiques de malheurs imminents ou futurs, Nous considérons comme Notre devoir d'élever avec une insistance croissante les yeux et les cœurs de quiconque garde encore un sentiment de bonne volonté, vers Celui de qui seul dérive le salut du monde, le Seul dont la main toute-puissante et miséricordieuse puisse mettre fin à cette tempête, le Seul dont la vérité et l'amour puissent illuminer les intelligences et enflammer les âmes d'une si grande partie de l'humanité plongée dans l'erreur, dans l'égoïsme, dans les oppositions et dans la lutte, pour la replacer dans l'ordre, dans l'esprit de la Royauté du Christ.

18. Peut-être — Dieu le veuille! — est-il permis d'espérer que cette heure de suprême indigence sera aussi une heure de changement d'idées et de sentiments pour beaucoup, qui marchaient jusqu'ici avec une confiance aveugle dans le chemin d'erreurs modernes si répandues, sans soupçonner à quel point était semé d'embûches et d'incertitudes le terrain sur lequel ils se trouvaient. Beaucoup peut-être, qui ne saisissaient pas l'importance de la mission éducatrice et pastorale de l'Eglise, comprendront-ils mieux maintenant les avertissements de l'Eglise, par eux

négligés dans la fausse sécurité des temps passés. — Les angoisses du présent sont une apologie du Christianisme, qui ne saurait être plus impressionnante (12). Du gigantesque tourbillon d'erreurs et de mouvements antichrétiens ont mûri des fruits si amers, qu'ils en constituent une condamnation dont l'efficacité surpasse toute réfutation théorique.

19. Des heures de si pénible désillusion sont souvent des heures de grâce, un *passage du Seigneur* (Exod., XII, 11) auquel sur la parole du Sauveur : *Me voici à l'entrée et je frappe* (Apoc., III, 20), s'ouvrent des portes qui sans cela seraient restées fermées. Dieu sait avec quel amour compatissant, avec quelle sainte joie Notre cœur se tourne vers ceux qui, à la suite de douloureuses expériences comme celles-ci, sentiraient naître en eux le pressant et salutaire désir de la vérité, de la justice et de la paix du Christ. Mais même envers ceux pour qui n'a pas encore sonné l'heure de l'illumination suprême, Notre cœur ne connaît qu'amour et Nos lèvres n'ont que des prières au Père des lumières, afin qu'il fasse resplendir dans leurs cœurs indifférents ou ennemis du Christ un rayon de cette lumière qui un jour transforma Saul en Paul, de cette lumière qui a montré sa force mystérieuse précisément dans les temps les plus difficiles pour l'Eglise.

(12) C'est bien l'aveu, timide encore ou explicite, que les faits actuels arrachent enfin aux indifférents et même aux sectaires. Apologie du Christianisme, négative en un sens, positive aussi, quand on met en regard des ruines morales et matérielles entraînées par le rejet de la loi chrétienne les fruits de civilisation et de splendide valeur humaine que portent les personnes, les organisations sociales, les peuples fidèles à cette loi. Confirmation expérimentale, et à grande échelle, de la parole du Christ : Le mauvais arbre ne porte pas de bons fruits; l'arbre bon produit de bons fruits. Et justification aussi par avance du programme, de l'esprit et des méthodes de l'Action Catholique (cf. n° 66).

Délimitation du sujet de la présente encyclique : l'agnosticisme religieux et moral. La morale sans Dieu.

20. Une prise de position doctrinale complète contre les erreurs des temps présents peut être renvoyée, s'il en est besoin, à un autre moment, moins bouleversé que celui-ci par les calamités des événements extérieurs (13). Nous nous bornons aujourd'hui à quelques observations fondamentales.

21. Le temps actuel, Vénérables Frères, ajoutant aux déviations doctrinales du passé de nouvelles erreurs, les a poussées à des extrémités d'où ne pouvaient s'ensuivre qu'égarement et ruine (14).

(13) On a voulu voir dans cette phrase l'annonce discrète de la reprise du Concile œcuménique de 1870, interrompu par la guerre d'alors. Cette supposition n'est pas exclue; il faudrait d'autres indices pour la légitimer.

(14) L'extrémité la plus caractéristique d'erreur où a abouti notre temps, et qui s'est révélée « source empoisonnée d'autres erreurs, multiples », va être dénoncée un peu plus bas (n° 27) sous cette dénomination, que le Pape emprunte à la langue philosophique moderne : *l'Agnosticisme religieux et moral*, en lui donnant toutefois, dans et par le contexte, un sens un peu particulier.

Défini strictement, l'Agnosticisme est une doctrine philosophique selon laquelle notre puissance de connaître est infirme par nature, qu'elle soit capable seulement de connaître, avec certitude d'ailleurs, les simples relations ou rapports qu'ont entre elles les choses et les lois qui les régissent, ou qu'elle soit, dans sa connaissance même, victime de sa propre constitution, qui l'oblige à voir selon des cadres ou des normes subjectives, défigurant ou voilant la réalité où nous sommes plongés. Dans les deux cas, le fond du réel nous échappe, enfermés que nous sommes dans le cercle étroit des phénomènes, de l'apparence. L'attitude d'esprit à quoi conduit logiquement d'abord cette doctrine est, soit le positivisme, soit le scepticisme plus ou moins effectif; en tout cas du moins, l'hésitation sinon le refus de reconnaître comme certaines des vérités philosophiques tenues normalement par le commun des hommes et à eux certifiées par la saine raison naturelle.

Et avant tout il est certain que la racine profonde et dernière des maux que Nous déplorons dans la société moderne est la négation et le rejet d'une règle de moralité universelle, soit dans la vie individuelle, soit dans la vie sociale et dans les relations internationales (15), c'est-à-dire la méconnaissance et l'oubli, si répandus de nos jours, de la loi naturelle elle-même, laquelle trouve son fondement en Dieu, créateur tout-puissant et père de tous, suprême et absolu législateur, omniscient et juste

Or, parmi ces vérités, il en est trois capitales qui font corps avec la doctrine religieuse et morale du Christianisme : Dieu créateur et fin de l'homme ; âme immortelle ; la loi morale naturelle promulguée par Dieu, « suprême et absolu législateur », inscrite dans la conscience de tout homme et imposant à tous : individus et sociétés, ses obligations.

La malfaisance de l'agnosticisme religieux et moral que va incriminer le Pape, en vertu de sa charge, a été de saper d'abord la foi en ce Dieu personnel, Créateur, Maître et Juge ; de mettre au moins en doute la réalité spirituelle de l'âme et sa survie dans l'au-delà ; et finalement, conséquence qu'il aurait dû prévoir, de faire nier et rejeter toute règle unique de moralité universelle, en ruinant son fondement. Et l'on a eu, après les doctrines dites du Positivisme, du Relativisme absolu, celle de l'Athéisme et du Matérialisme, parentes sinon filles des deux premières, qui ont pris corps dans le Racisme, divinisateur de la race, dans le Communisme russe, divinisateur de la classe, race et classe se concrétisant chacune respectivement dans l'Etat, devenu fin suprême et souverain absolu.

(15) Etant donné les préoccupations angoissantes du Pape, au moment où est parue l'Encyclique, devant les maux qui frappent déjà et menacent encore plus la société moderne, il est naturel qu'après avoir signalé l'origine première, « idéologique », de ce désordre, il en dénonce, dans le concret, l'effet direct ; immédiat, ce qu'il appelle « la racine profonde de ces maux » actuels, à savoir : « la négation et le rejet d'une règle de moralité universelle... ». Plus bas (n° 27 à n° 64), il exposera en détail les conséquences de cette négation et de ce rejet.

vengeur des actions humaines (16). Quand Dieu est renié, toute base de moralité s'en trouve ébranlée du même coup, et l'on voit s'étouffer ou du moins s'affaiblir singulièrement la voix de la nature, qui enseigne même aux ignorants et aux tribus non encore arrivées à la civilisation ce qui est bien et ce qui est mal, le licite et l'illicite, et fait sentir à chacun la responsabilité de ses actions devant un juge suprême.

*Histoire et origines de l'agnosticisme
religieux et moral.*

22. Or la négation de la base fondamentale de la moralité eut en Europe sa racine originelle dans l'abandon de la doctrine du Christ, dont la Chaire de Pierre est dépositaire et maîtresse (17). Cette

(16) S'adressant, par delà les chrétiens, au genre humain tout entier, le Pape déplore ici expressément « la méconnaissance et l'oubli de la loi naturelle elle-même », lumière de Dieu qui éclaire tout homme venant en ce monde; c'est le péché contre la lumière, le plus grave et le plus néfaste, entraînant ou supposant le reniement de Dieu et le rejet de son Christ qui est venu parfaire cette loi. Les accusations trop fondées portées contre le Racisme et le Communisme marxiste, même quand elles ne s'appuient pas expressément sur la doctrine du Christ, présupposent, en détendant contre eux l'ordre de justice, de liberté, de dignité de la personne, l'acceptation implicite des éléments essentiels de cette loi naturelle.

(17) Ici commence un aperçu historique très condensé, en quatre paragraphes, de l'abandon graduel, au cours de quatre siècles, de la doctrine du Christ et, consécutivement, de la loi naturelle elle-même.

1° Révolte protestante au xvi^e siècle : le Magistère de l'Eglise est ébranlé : la dissolution spirituelle de l'Europe chrétienne débute.

2° Développement de l'Humanisme laïque, avec la Renaissance. Séparation de la religion et de la vie. For-

doctrine, durant un temps, avait donné une cohésion spirituelle à l'Europe, laquelle, éduquée, ennoblie et civilisée par la Croix, était arrivée à un tel degré de progrès civil, qu'elle pouvait enseigner d'autres peuples et d'autres continents. Une fois détachés, en revanche, du Magistère infailible de l'Eglise, de nombreux frères séparés en sont arrivés à renverser le dogme central du christianisme, la divinité du Sauveur, accélérant ainsi le mouvement de dissolution spirituelle.

23. Le saint Evangile raconte que, quand Jésus fut crucifié, *les ténèbres se firent sur toute la terre* (Matth., xxvii, 45) : effrayant symbole de ce qui est arrivé et arrive encore dans les esprits, partout où l'incrédulité aveugle et orgueilleuse d'elle-même a de fait exclu le Christ de la vie moderne, spécialement de la vie publique, et avec la foi au Christ a ébranlé aussi la foi en Dieu. Les valeurs morales

mation de la morale indépendante, œuvre de simple sagesse humaine.

3° Au xviii^e siècle, « libertinage » de l'esprit et des mœurs; franche éclosion du rationalisme, encore plus ou moins déiste.

4° Ultérieurement, et parallèlement avec les progrès d'une science « positiviste », « laïcisation » croissante, dans les lois, dans les institutions, dans l'enseignement, dans la presse, de toute la vie, tant privée que collective.

Le Pape constate... et il excuse. Les ouvriers de cette œuvre malfaisante ne savaient pas, ne prévoyaient pas le mal qu'ils préparaient, victimes « de l'arbitraire d'une pauvre et changeante sagesse humaine. » Mais ils avaient, en fait, sapé le fondement unique de l'ordre de la moralité. Et il revient, en finissant, sur ce qui distingue essentiellement l'Europe d'avant notre époque de la nôtre : alors on péchait, certes, mais on ne le niait point, et on s'en repentait souvent, et on le réparait. A présent, dans notre « profonde crise spirituelle », on n'a plus conscience de pécher contre la loi naturelle. Et de là vient qu'est rendue « presque impossible, ou au moins précaire et incertaine, la pacifique vie en commun des peuples ».

selon lesquelles, en d'autres temps, on jugeait les actions privées et publiques sont tombées, par voie de conséquence, comme en désuétude; et la laïcisation si vantée de la société, qui a fait des progrès toujours plus rapides, soustrayant l'homme, la famille et l'Etat à l'influence bienfaisante et régénératrice de l'idée de Dieu et de l'enseignement de l'Eglise, a fait réapparaître, même dans des régions où brillèrent pendant tant de siècles les splendeurs de la civilisation chrétienne, les signes toujours plus clairs, toujours plus distincts, toujours plus angoissants d'un paganisme corrompu et corrupteur : *les ténèbres se firent tandis qu'ils crucifiaient Jésus.* (Brev. Rom. Parascev., respons. IV.)

24. Beaucoup peut-être, en s'éloignant de la doctrine du Christ, n'eurent pas pleinement conscience d'être induits en erreur par le mirage de phrases brillantes, qui célébraient ce détachement comme une libération du servage dans lequel ils auraient été auparavant retenus; ils ne prévoyaient pas davantage les amères conséquences de ce triste échange entre la vérité qui délivre et l'erreur qui asservit; et ils ne pensaient pas qu'en renonçant à la loi infiniment sage et paternelle de Dieu et à l'unifiante et élevée doctrine d'amour du Christ, ils se livraient à l'arbitraire d'une pauvre et changeante sagesse humaine : ils parlèrent de progrès alors qu'ils reculaient; d'élévation alors qu'ils se dégradaient; d'ascension vers la maturité, alors qu'ils tombaient dans l'esclavage; ils ne percevaient pas l'inanité de tout effort humain tendant à remplacer la loi du Christ par quelque chose qui l'égale : *ils se perdirent dans la vanité de leurs pensées.* (Rom., I, 21.)

25. Quand fut affaiblie la foi en Dieu et en Jésus-Christ, quand fut obscurcie dans les âmes la lumière des principes moraux, du même coup se trouva sapé le fondement unique, et impossible à remplacer, de cette stabilité, de cette tranquillité, de cet ordre extérieur et intérieur, privé et public, qui seul peut engendrer et sauvegarder la prospérité des Etats.

26. Certes, même quand l'Europe fraternisait dans des idéals identiques reçus de la prédication chrétienne, il ne manqua pas de dissensions, de bouleversements et de guerres qui la désolèrent; mais jamais peut-être on n'éprouva à un degré aussi aigu le découragement propre à nos jours sur la possibilité d'y mettre fin : c'est qu'elle était vive alors, cette conscience du juste et de l'injuste, du licite et de l'illicite, qui facilite les ententes en mettant un frein au déchaînement des passions et qui laisse la porte ouverte à une honnête composition. De nos jours, au contraire, les dissensions ne proviennent pas seulement d'élan de passions rebelles, mais d'une profonde crise spirituelle qui a bouleversé les sages principes de la morale privée et publique.

II. — Deux genres d'erreurs qui découlent de l'agnosticisme religieux et moral.

27. Parmi les multiples erreurs qui jaillissent de la source empoisonnée de l'agnosticisme religieux et moral, il en est deux, Vénérables Frères, sur lesquelles Nous voulons attirer votre attention d'une façon particulière, comme étant celles qui rendent presque impossible, ou au moins précaire et incertaine, la pacifique vie en commun des peuples.

Premier genre d'erreurs : Funeste oubli de la loi de solidarité universelle.

L'agnosticisme, méconnaissant que tous les hommes ont même origine, même nature, même destinée surnaturelle, même Rédempteur, méconnaît la loi d'universelle solidarité.

28. La première de ces pernicieuses erreurs, aujourd'hui largement répandue, est l'oubli de cette loi de solidarité humaine et de charité, dictée et

imposée aussi bien par la communauté d'origine et par l'égalité de la nature raisonnable chez tous les hommes, à quelque peuple qu'ils appartiennent, que par le sacrifice de rédemption offert par Jésus-Christ sur l'autel de la Croix à son Père céleste en faveur de l'humanité pécheresse (18).

(18) C'est ainsi que, parmi les erreurs le plus largement répandues, le *racisme* divise l'humanité en races antagonistes et irrémédiablement diverses, en races de chefs et en races inférieures : il brise la solidarité universelle de l'humanité. De même le *marxisme* divise l'humanité en bourgeoisie et prolétariat, ne reconnaissant de droits et de valeur vraiment humaine qu'à ce prolétariat. De même les impérialismes ou *nationalismes virulents*, tels que le national-socialisme, divisent l'humanité en nations ennemies les unes des autres, tendent à nier tout droit international et donc toute solidarité entre citoyens de différents pays. L'homme aurait donc une tendance déraisonnable quoique très vivace à préférer son petit groupe et à le mettre au-dessus de la famille universelle.

A l'encontre de ces erreurs, l'Encyclique expose cette loi générale de solidarité et de charité : elle l'expose, suivant la méthode de l'enseignement catholique, à partir des données des Livres Saints, donc de la Révélation surnaturelle venant compléter et fortifier ce que la raison naturelle pourrait, à la rigueur, trouver seule et sur quoi cependant elle commet tant d'erreurs.

Pour ce qui est du racisme, tel qu'il est professé en Allemagne, la Sacrée Congrégation des Séminaires, des Universités et des Etudes avait déjà, le 13 avril 1938, signalé, pour les réprouver et en interdire la diffusion, les huit propositions suivantes :

1. Les races humaines, par leurs caractères naturels et immuables, sont tellement différentes que la plus humble d'entre elles est plus loin de la plus élevée que de l'espèce animale la plus haute (ce qui veut dire, en bon allemand : les israélites sont plus proches de l'animal, du singe, que du véritable Allemand aryen).

2. Il faut par tous les moyens conserver et cultiver la vigueur de la race et la pureté du sang. Tout ce qui conduit à ce résultat est par le fait même honnête et permis. (Allusion aux stérilisations pratiquées en Alle-

29. De fait la première page de l'Ecriture, avec une grandiose simplicité, nous raconte comment Dieu couronna son œuvre créatrice en faisant l'homme à son image et à sa ressemblance (cf. Gen., I, 26-27) (19), et le même Livre saint nous enseigne

magne sur les sujets jugés inaptes à procréer de beaux rejetons.)

3. C'est du sang, siège des caractères de la race, que toutes les qualités intellectuelles et morales de l'homme dérivent comme de leur source principale.

4. Le but essentiel de l'éducation est de développer les caractères de la race et d'enflammer les esprits d'un amour brûlant de leur propre race comme un bien suprême.

5. La religion est soumise à la loi de la race et doit lui être adaptée.

6. La source première et la règle suprême de tout l'ordre juridique est l'instinct racial.

7. Il n'existe que le Kosmos ou l'Univers, être vivant : toutes les choses, y compris l'homme, ne sont que des formes diverses se simplifiant au cours des âges de l'Universel Vivant.

8. Chaque homme n'existe que par l'Etat et pour l'Etat ; tout ce qu'il possède de droits dérive uniquement d'une concession de l'Etat.

On voit par là comment le racisme, non seulement brise l'unité du genre humain, exalte l'orgueil de race, mais encore tend à déifier l'Etat, erreur dont il sera parlé plus loin.

(19) Voici le passage : « Dieu dit : Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux domestiques et sur toute la terre et sur les reptiles qui rampent sur la terre. — Et Dieu créa l'homme à son image ; il le créa à l'image de Dieu... »

Cette image doit s'entendre de la ressemblance spirituelle qui fait l'homme immortel, désireux de la vérité et de la justice, capable de bonté et d'amour ; elle s'entend surtout de la vie divine de charité qui peut s'épanouir en son cœur.

Le reste du paragraphe fait allusion au Paradis terrestre, à la dispersion des enfants d'Adam et de Noé, à la division en races : Sémites (de Sem), Japhetites ou Cha-

qu'il l'enrichit de dons et de privilèges surnaturels, le destinant à une éternelle et ineffable félicité. L'Écriture nous montre en outre comment du premier couple tirèrent leur origine les autres hommes, dont elle nous fait suivre, avec une plasticité de langage qui n'a pas été dépassée, la division en plusieurs groupes et la dispersion dans les diverses parties du monde. Même quand ils s'éloignèrent de leur Créateur, Dieu ne cessa de les considérer comme des fils qui devaient un jour, selon ses miséricordieux desseins, être encore une fois réunis dans son amitié. (Cf. Gen., XII, 3.)

30. L'Apôtre des Nations, à son tour (20), se fait le héraut de cette vérité, qui unit fraternellement tous les hommes en une grande famille, quand il annonce au monde grec que Dieu « a fait sortir d'une souche unique toute la descendance des hommes, pour qu'elle peuplât la surface de la terre, et a fixé la durée de son existence et les limites de son habitacle, afin que tous cherchent le Seigneur ». (Act., XVII, 26-27.)

mites; enfin il rappelle les promesses faites à Abraham au chapitre XII : « Yahweh (c'est le nom hébraïque de Dieu) dit à Abraham : Va-t'en de ton pays, de ta famille et de la maison de ton père, dans le pays que je te montrerai. Je ferai de toi une grande nation; je te bénirai et rendrai grand ton nom. Tu seras une bénédiction : je bénirai ceux qui te béniront, et celui qui te maudira, je le maudirai, et toutes les familles de la terre seront bénies en toi. » — Toutes les familles de la terre, c'est-à-dire le genre humain entier.

(20) C'est saint Paul qui, dans la langue ecclésiastique, est souvent appelé l'Apôtre des Nations, pour rappeler que, tandis que ses collègues du collège apostolique se consacraient principalement à l'évangélisation des Juifs, lui, Paul, orientait ses efforts vers la conversion des Nations païennes, des Gentils.

Dans le chapitre auquel l'Encyclique fait ici allusion, saint Luc, auteur des Actes des Apôtres, rapporte le discours que saint Paul tint devant l'Aréopage (sorte de Sénat) de la ville d'Athènes.

31. Merveilleuse vision, qui nous fait contempler le genre humain dans l'unité de son origine en Dieu : *un seul Dieu, Père de tous, qui est au-dessus de tous, et en toutes choses, et en chacun de nous* (Eph., iv, 6); dans l'unité de sa nature, composée pareillement chez tous d'un corps matériel et d'une âme spirituelle et immortelle; dans l'unité de sa fin immédiate et de sa mission dans le monde, dans l'unité de son habitation : la terre, des biens de laquelle tous les hommes, par droit de nature, peuvent user pour soutenir et développer la vie; dans l'unité de sa fin surnaturelle : Dieu même, à qui tous doivent tendre, dans l'unité des moyens pour atteindre cette fin (21).

(21) Empruntons au *Dictionnaire Apologétique de la Foi Catholique* (article : Homme. Unité de l'espèce humaine, sous la signature de J. Guibert) les considérations purement scientifiques, qui suivent :

« Tous les arguments des partisans de la pluralité d'espèces humaines se ramènent à ceci : Il y a trop de différence entre le blanc et le nègre pour qu'ils soient de la même espèce ou descendent de la même souche. » — L'auteur répond : « S'il existait plusieurs espèces humaines et que chacune d'elles remontât à un couple primitif particulier, il en résulterait : a) que les couples primitifs étaient caractérisés par de vraies différences; b) que ces différences, en vertu des lois d'hérédité et de caractérisation permanente, ont été transmises aux descendants des couples respectifs et se sont fidèlement conservées à travers les variations survenues depuis; et que ces notes distinctives inaliénables sont les traits par lesquels on doit maintenant séparer les espèces.

« Or, il n'existe aucun trait qui permette de distinguer et de classer les races humaines. A première vue, le blanc, le jaune, le nègre et le peau-rouge paraissent quatre types nettement caractérisés. Mais si, au lieu de quatre individus extrêmes, on prend pêle-mêle un million d'hommes sous toutes les latitudes, on se trouve dans l'impossibilité de les ranger en quatre catégories, tant sont insensibles les nuances qui unissent les extrémités des lignes divergentes.

« Et non seulement les hommes des diverses races se

32. Et le même apôtre nous montre l'humanité dans l'unité de ses rapports avec le Fils de Dieu, image du Dieu invisible, en qui toutes choses ont

juxtaposent en une suite ininterrompue et sans hiatus; mais ils se mêlent entre eux en autant de façons différentes qu'on étudie de caractères. Qu'on prenne la couleur comme signe distinctif, en allant du teint le plus clair au noir le plus sombre, on mélange tous les autres caractères : on trouve des cheveux raides à côté de cheveux laineux, des faces prognathes à côté d'orthognathes... Quel que soit le trait qui serve de point de repère, la confusion des individus sera toujours la même. Il n'existe donc, entre les races humaines, aucun caractère qui les sépare. Elles n'avaient donc, à l'origine, aucun trait différentiel qui les distinguât les unes des autres. »

L'article cité examine l'insuffisance de divers caractères : des différences de coloration, des différences de chevelure, des différences anatomiques (taille, colonne vertébrale, capacité crânienne, forme de la tête, angle facial...), des différences d'ordre intellectuel et moral, de la diversité des langues et il en vient aux *preuves positives* de l'unité d'espèce et d'origine des races humaines :

« Par preuves positives, nous entendons les traits de ressemblance qui rapprochent entre elles les races humaines, leur donnent un air de famille et les distinguent des espèces animales...

« a) *Ressemblances anatomiques.* A. de Quatrefages en a donné la signification dans *l'Espèce humaine*, p. 220 : « Dolichocéphale ou brachycéphale, grand ou petit, orthognathe ou prognathe, l'homme quaternaire est toujours l'homme dans l'acception entière du mot... Plus on étudie et plus on s'assure que chaque os du squelette, depuis le plus volumineux jusqu'au plus petit, porte avec lui, dans sa forme et dans ses proportions, un certificat d'origine impossible à méconnaître. » L'illustre savant parlait ainsi des races préhistoriques comparées aux races actuelles; les découvertes faites depuis lors ne démentent point son affirmation.

« b) *Ressemblances physiologiques.* Les phénomènes organiques, tant ceux qui ont trait à la vie de l'individu que ceux qui concernent la conservation de l'espèce, comme la température du corps, la durée moyenne de la vie, les penchants, les instincts, les voix et les cris natu-

été créées : *in ipso condita sunt universa* (Col., 1, 16); dans l'unité de son rachat opéré pour tous par le Christ, lequel a rétabli l'amitié originelle avec

rels, les rapports sexuels, la durée de la gestation... sont identiques dans toutes les races humaines, au lieu qu'ils diffèrent notablement des mêmes phénomènes observés dans les races animales. De tous ces caractères physiologiques, celui de la filiation ou interfécondité des races est celui auquel on attache le plus d'importance : justement, il est tout à fait favorable à l'unité d'espèce. L'argument s'énonce comme il suit :

« On s'accorde généralement à considérer comme étant de même espèce et ayant une origine commune, les êtres qui, en s'accouplant, donnent des produits doués d'une fécondité continue; par contre, on tient pour des individus d'espèces différentes ceux dont l'accouplement est stérile ou dont les produits sont inféconds. La règle ainsi énoncée ne souffre que de très rares exceptions. Or, les races humaines sont toutes interfécondes : depuis quatre siècles, on a vu s'unir des individus des races les plus disparates et leurs alliances ont toujours été fécondes : souvent les métis, fruit de ces unions, sont doués d'une fécondité plus grande que les races pures, ainsi qu'on l'a constaté depuis le Groënland jusqu'au Cap et au Pérou. Par exemple, au XVIII^e siècle, les mariages entre Hollandais et Hottentots avaient produit la race des Griquos; les Australiens et les Européens créent en Océanie, actuellement, une nouvelle race de métis; les deux tiers de la population du Mexique sont formés par des métis d'Espagnols et d'Indiens américains. Les races humaines si profondément séparées des races animales par l'interstérilité portent donc entre elles ce signe généralement reconnu de l'unité d'espèce et de la communauté d'origine.

« c) *Ressemblances psychologiques.* Les phénomènes d'ordre psychologique varient quant au degré dans les différentes races humaines et même entre les individus de même race. Mais dans tous les individus sains, à quelque race qu'ils appartiennent, ils sont de même nature et toujours les mêmes. Partout, sous toutes les latitudes, l'homme de n'importe quelle race possède le langage articulé, manifeste la notion morale du bien et du mal, croit à des êtres supérieurs et leur rend un culte religieux, réalise des progrès de tous ordres et n'est point figé dans l'uniformité instinctive, asservit les éléments bruts par

Dieu, qui avait été rompue, moyennant sa sainte et très douloureuse passion, se faisant médiateur entre Dieu et les hommes : *car il n'y a qu'un Dieu, et qu'un médiateur entre Dieu et les hommes : le Christ Jésus fait homme.* (I Tim., II, 5.)

33. Et pour rendre plus intime cette amitié entre Dieu et l'humanité, ce même médiateur divin et universel de salut et de paix, dans le silence sacré du Cénacle, avant de consommer le sacrifice suprême, laissa tomber de ses lèvres divines la parole qui se répercute bien haut à travers les siècles, suscitant des héroïsmes de charité au milieu d'un monde vide d'amour et déchiré par la haine : *Ceci est mon commandement : que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés.* (Io., xv, 12.)

34. Ce sont là des vérités surnaturelles, qui établissent des bases profondes et de puissants liens d'union, renforcés par l'amour de Dieu et du Divin Rédempteur, de qui tous reçoivent le salut « pour l'édification du corps du Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous ensemble à l'unité de la foi, à la pleine connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'homme parfait, selon la mesure de la pleine grandeur du Christ. » (Cf. Eph., iv, 12, 13.) (22)

l'industrie et les arts, se soumet les animaux par l'empire qu'il prend sur eux. Or, si l'on réfléchit que tous les hommes par là se ressemblent entre eux, comme ils diffèrent par là de tous les animaux, on sera en droit de conclure que des races si identiques dans leur multiplicité apparente ne forment en fait qu'une seule espèce. »

(22) Fidèle à sa méthode, méthode dite théologique, l'Eglise part des données de la Révélation pour nous enseigner ce que nous devons savoir; et, chrétiens, nous acceptons docilement ce corps de doctrine. Il n'est cependant pas toujours inutile, quand on s'adresse à des incroyants, de les amener à retrouver ces mêmes vérités par la simple voie philosophique et rationnelle. Voici à peu près comment, ici, on pourrait procéder :

Nous appelons : homme, tout être en qui se trouve ou doit se retrouver la raison, celle-ci étant le pouvoir d'en-

35. A la lumière de cette unité en droit et en fait de l'humanité entière, les individus ne nous apparaissent pas sans liaison entre eux, comme des

chaîner ses idées et sa conduite conformément à des motifs ou à des plans conçus à l'avance, le pouvoir de raisonner et celui de juger ce qui est vrai, bon, bien. Cette raison caractéristique de l'homme l'élève au-dessus de l'animal et l'en sépare comme par un fossé. Elle se traduit par ce fait d'expérience que l'homme progresse, accroît sa science et sa réflexion, tandis que l'animal, souvent muni d'un instinct merveilleux, y est comme prisonnier : les castors ne construisent pas leurs digues autrement qu'ils ne faisaient il y a dix mille ans. L'homme se reconnaît à sa capacité de progrès.

Or, il faut dire que la raison, qui différencie l'humain de l'animal, se retrouve en tous les hommes (parfois non encore éveillée comme chez le petit bébé; parfois détraquée par un trouble physique comme chez le neurasthénique ou le fou); et il faut dire que si elle est chez tel ou tel, dans telle race ou dans tel pays, moins cultivée, moins exercée, si elle semble n'être qu'une faible lueur d'intelligence, elle reste intelligence quand même, et susceptible de progrès par la culture. C'est cette identité dans la diversité qui conduit l'homme raisonnable à admettre l'unité de la nature humaine, malgré les différences, somme toute secondaires, des races.

Ayant accepté l'unité de nature du genre humain, la raison peut faire un pas de plus : y a-t-il pour tous ces hommes un devoir de s'aider dans le chemin de la vie? L'homme est naturellement sociable, et s'il est plus disposé à aider ceux qui sont plus proches de lui, ceux dont il peut, par ailleurs, attendre plus de services en retour, ne peut-il comprendre qu'il s'agrandit, qu'il accroît ses possibilités par la solidarité avec un plus grand nombre de ses semblables, par la concorde et la fraternité qui réunit dans un effort commun de civilisation les membres d'une même famille, d'un même pays, d'une même province, d'une même nation, d'une même humanité. La raison peut s'élever jusqu'à accepter l'idée de fraternité humaine, dans une famille universelle.

Si, de plus, cette raison s'élève jusqu'à connaître l'existence d'un Dieu Créateur de l'univers, Principe de toute moralité, Auteur de toute nature et Terme de toute destinée, le genre humain apparaîtra à cette raison

grains de sable, mais bien au contraire unis par des relations organiques, harmonieuses et mutuelles — variées selon la variété des temps, — et résultant de leur destination et de leur impulsion, naturelle et surnaturelle (23).

comme devant être semblable à une caravane fraternelle, en marche vers le même progrès de l'âme et de l'esprit, dans une attitude d'aide mutuelle. La raison aura ainsi rejoint les données de la Révélation, qui se présenteront à elle comme une puissante confirmation et un approfondissement de ses propres démarches. Et ce que vient de dire le Pontife apparaîtra éminemment raisonnable, croyable, digne d'être accepté.

(23) L'erreur qui, précisément, considère les hommes comme des grains de sable sans liaison, au lieu de les voir dans leurs relations sociales, est ce que l'on appelle : l'individualisme (ne voir que des individus) ou l'atomisme social (voir les hommes comme des atomes de matière, sans relations vitales). — Cette erreur se lie, du reste, étroitement à l'étatisme dont il est parlé plus loin. Elle est la négation de la nature *sociale*, ou *sociale*, de l'homme. Voici comment en parle le *Code Social de Malines* (1927) :

« 2. Il n'est pas vrai que l'individu se suffise à lui-même. Si précieuses que soient ses facultés, il ne peut sans la société dans laquelle il est appelé à vivre ni conserver son existence, ni atteindre la perfection de l'esprit et du cœur.

« 3. Si l'individualisme exagère les droits de l'individu, d'autres systèmes ont, au contraire, exagéré ceux de la collectivité. Tandis que l'individualisme déifie l'individu, le socialisme déifie l'Etat, le sociologisme positiviste déifie la société.

« A égale distance de tels excès, le penseur chrétien tient fermement les deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire l'éminente dignité de la personne humaine et la nécessité de la société pour son épanouissement intégral.

« 4. Dans l'ordre juridique, l'individualisme se traduit par un subjectivisme radical qui attribue à la personne humaine une autonomie absolue, et aux droits individuels une valeur inconditionnée. Les Constitutions du XIX^e siècle sont plus d'une fois tombées dans cet excès. »

Réponse à deux objections : Cette unité d'origine et cette commune destinée de tous les hommes n'impliquent pas l'uniformité : l'Eglise, au contraire, respecte les caractéristiques particulières de chaque pays.

36. Et les nations, en se développant et en se différenciant selon les diverses conditions de vie et de culture, ne sont pas destinées à mettre en pièces l'unité du genre humain, mais à l'enrichir et à l'embellir par la communication de leurs qualités particulières et par l'échange réciproque des biens, qui ne peut être possible et en même temps efficace que quand un amour mutuel et une charité vivement sentie unissent tous les enfants d'un même Père et toutes les âmes rachetées par un même sang divin (24).

37. L'Eglise du Christ, fidèle dépositaire de la divine sagesse éducatrice, ne peut penser ni ne pense à attaquer ou à mésestimer les caractéristiques particulières que chaque peuple, avec une piété jalouse et une compréhensible fierté, conserve et considère comme un précieux patrimoine. Son but est

(24) Certains sont portés à s'imaginer que toute variété, toute différence, brise fatalement l'unité. Nous avons, même dans notre pays de France, depuis si longtemps et si profondément unifié, été souvent victimes de cette erreur. Nos législateurs voulaient des règlements uniformes pour toutes les provinces de France, malgré leur diversité de conditions climatiques, de tempérament, de mœurs locales. Le statut spécial des Alsaciens étonne encore des esprits férus d'uniformité. Il faut se rendre compte que l'unité ressort plus belle, quand elle assemble une riche variété : on ne fait pas un jardin avec une seule espèce de rosiers ou d'arbustes. On ne fait pas une humanité harmonieuse et riche, sans des diversités de nations, de races, de langue, de culture, de mœurs, de tempérament..., comme de climat et d'habitat géographique. C'est ce que va développer le paragraphe suivant.

l'unité surnaturelle dans l'amour universel senti et pratiqué, et non l'uniformité exclusivement extérieure, superficielle et par là débilitante. Toutes les orientations, toutes les sollicitudes, dirigées vers un développement sage et ordonné des forces et tendances particulières, qui ont leur racine dans les fibres les plus profondes de chaque rameau ethnique, pourvu qu'elles ne s'opposent pas aux devoirs dérivant pour l'humanité de son unité d'origine et de sa commune destinée, l'Eglise les salue avec joie et les accompagne de ses vœux maternels (25). Elle a

(25) Par où l'on voit que, s'il ne faut pas exagérer les différences raciales jusqu'à nier l'unité de nature du genre humain, il ne faut pas non plus nier la diversité des races, de leurs aptitudes, de leur passé et de leurs possibilités d'avenir. L'Eglise garde un juste équilibre entre des théories extrêmes et par là fausses. Et cela se traduit par une attitude de respect pour les différences légitimes de mœurs et de civilisations, de rites et de coutumes.

La Semaine Sociale de Versailles (1936) étudiant ces diverses formes de civilisations et les redoutables conflits qui, de fait, peuvent résulter de leurs oppositions, concluait ainsi :

« Les événements qui se déroulent de nos jours en divers pays du monde, à nos portes dans l'Afrique du Nord, en Syrie, en Palestine, dans l'Hindoustan, en Chine, aux Etats-Unis, nous montrent des groupes ethniques en conflit avec d'autres. Ces luttes ne mettent pas seulement en cause telle ou telle particularité du statut familial, foncier, territorial, politique, propres à ces fractions ethniques; elles soulèvent la question même de leur existence, de leur genre de vie, de leurs rapports politiques avec le reste de l'humanité... » Et après s'être demandé s'il faudra uniformiser toutes ces cultures pour supprimer leurs conflits, les Semainiers répondent par la négative : il faut admettre ces différences, mais prendre certaines précautions pour que leurs rapports soient pacifiques et féconds :

« Ce n'est pas que le catholicisme uniformise tous les genres de vie, toutes les particularités matérielles, techniques, culturelles de civilisation. En fait, à travers l'histoire, le catholicisme s'est mêlé à des civilisations

montré à maintes reprises, dans son activité missionnaire, que cette règle est l'étoile directrice de son apostolat universel. D'innombrables recherches et

diverses, sans cependant s'être confondu avec aucune, sans avoir brisé les coutumes qui n'offensent pas le droit naturel. Mais il a humanisé toutes les civilisations auxquelles il a touché. Il travaille sans cesse à rendre pacifiques les rapports de civilisations, à la faveur du principe divin, la charité, source de la parenté spirituelle qui unit tous les hommes, toutes les civilisations. »

La Semaine exhorte donc les catholiques à faire de leur mieux pour collaborer à des relations pacifiques de civilisations; et donne les conseils pratiques suivants :

« Parmi les formes d'action immédiate, propres à favoriser le passage nécessaire du heurt à l'échange pacifique entre civilisations, la Semaine Sociale en recommande plusieurs qui ont été mises en lumière au cours de la session de Versailles :

« a) Coordination à opérer entre les catholiques et les esprits réfléchis en vue de prendre conscience des devoirs à remplir à l'égard des peuples de civilisations différentes et des périls que ferait courir la méconnaissance de ces devoirs.

« b) Place à faire dans l'éducation à la compréhension de ces devoirs; en particulier, que les enfants soient habitués à respecter les hommes de toutes races, de toutes couleurs, à reconnaître en eux des semblables appelés à la filiation divine.

« c) Développement, sur le terrain social, d'une cordiale collaboration dans la France d'outre-mer entre les Missions et l'autorité civile.

« d) Formation de laïcs se proposant de vivre au sein de civilisations autres que la nôtre, d'y exercer des professions diverses (médecins, hommes de loi, administrateurs, colons, instituteurs) et d'appliquer dans ces pays, en liaison avec les missionnaires et les pouvoirs civils, les principes de l'Action catholique et les modes d'activité sociale adaptés au milieu.

« e) Action éducative auprès des travailleurs exotiques, par exemple les musulmans de la région parisienne. D'une manière générale, souci très vif de ne jamais laisser à l'isolement absolu et à toutes les exploitations la main-d'œuvre exotique quelle qu'elle soit.

investigations de pionniers, accomplies en esprit de sacrifice, de dévouement et d'amour par les missionnaires de tous les temps, se sont proposé de faciliter l'intime compréhension et le respect des civilisations les plus variées et d'en rendre les valeurs spirituelles fécondes pour une vivante et vivifiante prédication de l'Evangile du Christ. Tout ce qui, dans ces usages et coutumes, n'est pas indissolublement lié à des erreurs religieuses sera toujours examiné avec bienveillance, et, quand ce sera possible, protégé et encouragé. Notre immédiat prédécesseur, de sainte et vénérée mémoire, appliquant ces règles à une question particulièrement délicate (26), prit

« f) Attention et collaboration à prêter par chacun, selon ses moyens et les circonstances : sur le plan politique, au régime des mandats; sur le plan économique, au développement du crédit agricole et du crédit artisanal au sein des économies indigènes encore largement agricoles et artisanales; sur le plan social, à l'organisation internationale du travail; sur le plan intellectuel, aux organismes internationaux de coopération intellectuelle...

« g) Extrême importance que revêt, dans tous les pays et au milieu des civilisations les plus diverses, le problème du bon emploi des loisirs, à mesure que la technique moderne rend possible la réduction du temps de travail, et que la législation de nombreux pays prévoit, au profit des travailleurs, des congés payés. De l'emploi des loisirs vont dépendre en grande partie l'évolution des diverses civilisations humaines et, par suite, leur coexistence pacifique. »

(26) Allusion à la création et au développement du clergé indigène et de l'épiscopat de couleur.

D'ailleurs le pontificat de Pie XI fut marqué par une activité missionnaire remarquable. La pensée de Pie XI, écrivait Georges Goyau, fut « sans cesse tendue vers les marches extrêmes de la chrétienté, visant toujours à reculer ses frontières et à préparer des conquêtes ». — Chaque année, dès le début de son pontificat, fut marquée par un document, par un acte en faveur de l'apostolat missionnaire : 1922... réorganisation de l'Œuvre de la Propagation de la foi; 1923... constitution des premières Eglises indigènes aux Indes; 1924... premier con-

là-dessus des décisions si généreuses qu'elles dressent comme un monument à l'ampleur de son intuition.

cile plénier de Chine à Changhaï; 1925... exposition missionnaire au Vatican; 1926... Encyclique *Rerum Ecclesiæ* (28 février) sur les missions. Et, en octobre, sacre des six premiers évêques chinois... On calculait au début de 1936 qu'il avait, en quatorze ans de pontificat, créé 88 vicariats apostoliques, 104 préfectures apostoliques et 37 nouveaux postes de missions, susceptibles d'être progressivement érigés en préfectures ou bien en vicariats.

Mais où Pie XI a fait preuve d'une audace de chef, c'est quand il a demandé la création de séminaires indigènes pour la formation de clergés indigènes. En 1926, il déclarait : « Nous ne désirons pas seulement, mais nous voulons et ordonnons que tous les supérieurs de missions accomplissent de telles créations, de la même manière, en sorte qu'il n'y ait aucun indigène, donnant de réelles espérances, poussé et appelé par Dieu, que vous écartiez du sacerdoce et de l'apostolat. » — Il y avait évidemment à triompher d'une certaine pusillanimité qui faisait toujours redouter aux missionnaires que leurs ouailles ne fussent pas assez fermes dans la foi, assez constantes dans l'exercice des vertus sacerdotales, assez cultivées pour l'administration d'une chrétienté ou d'un diocèse.

Et cependant dès 1923 des prêtres indigènes deviennent évêques dans trois diocèses de l'Inde; en 1926 des prêtres chinois dans six diocèses de la Chine; un prêtre japonais en 1927 recevait à son tour la mitre; puis un prêtre annamite en 1933... On calculait à la fin de 1935 que le clergé autochtone en pays de missions comprenait 26 évêques et 5.380 prêtres; que mûrissaient dans les grands séminaires 3.900 vocations indigènes et dans les petits séminaires 11.200. Le collège romain de la Propagande, que Pie XI a installé largement sur le Janicule, n'avait de 1836 à 1922 compté que 27 clercs d'origine chinoise. Tout au contraire, sous Pie XI, les clercs de race jaune y ont afflué : au cours des 14 dernières années, le chiffre d'élèves fournis à cette institution par le Céleste Empire s'est élevé à 72.

Pie XI osa même demander aux terroirs indigènes non seulement un effectif sacerdotal et épiscopal : il leur demanda des vocations monastiques et même contemplatives.

tion et à l'ardeur de son esprit apostolique. Et il n'est pas nécessaire, Vénérables Frères, de vous annoncer que Nous voulons marcher sans hésitation dans cette voie. Ceux qui entrent dans l'Eglise, quelle que soit leur origine ou leur langue, doivent savoir qu'ils ont un droit égal de fils dans la maison du Seigneur, où règnent la loi et la paix du Christ. C'est en conformité avec ces règles d'égalité, que l'Eglise consacre ses soins à former un clergé indigène à la hauteur de sa tâche, et à augmenter graduellement les rangs des évêques indigènes. Et pour donner à Nos intentions une expression extérieure, Nous avons choisi la fête prochaine du Christ-Roi pour élever à la dignité épiscopale, sur le tombeau du prince des apôtres, douze représentants des peuples ou groupes de peuples les plus divers.

38. Au milieu des déchirantes oppositions qui divisent la famille humaine, puisse cet acte solennel proclamer à tous Nos fils épars dans le monde que l'esprit, l'enseignement et l'œuvre de l'Eglise ne pourront jamais être différents de ce que prêchait l'apôtre des nations : « Revêtez-vous de l'homme nouveau, qui se renouvelle dans la connaissance de Dieu à l'image de Celui qui l'a créé; en lui il n'y a plus ni Grec ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni barbare ou Scythe, ni esclave ou homme libre : mais le Christ est tout et Il est en tous. » (Col., III, 10-11.)

Tout spécialement, l'universalité de la charité chrétienne n'est pas en opposition avec la vertu de patriotisme.

39. Et il n'est pas à craindre que la conscience de la fraternité universelle, inculquée par la doctrine chrétienne, et le sentiment qu'elle inspire, soient en opposition avec l'amour que chacun porte aux traditions et aux gloires de sa propre patrie, et empêchent d'en promouvoir la prospérité et les

intérêts légitimes; car cette même doctrine enseigne que dans l'exercice de la charité il existe un ordre établi par Dieu, selon lequel il faut porter un amour plus intense et faire du bien de préférence à ceux à qui l'on est uni par des liens spéciaux. Le Divin Maître lui-même donna l'exemple de cette préférence envers sa terre et sa patrie en pleurant sur l'imminente destruction de la Cité sainte. Mais le légitime et juste amour de chacun envers sa propre patrie ne doit pas faire fermer les yeux sur l'universalité de la charité chrétienne, qui enseigne à considérer aussi les autres et leur prospérité dans la lumière pacifiante de l'amour (27).

(27) Parmi les particularismes susceptibles de briser l'unité de la famille humaine, de diviser sa communauté, un des plus dangereux, à notre époque surtout, est bien celui du *nationalisme*, ou plutôt du *nationalisme exagéré* (cette précision réservant la possibilité d'un nationalisme sain qui, on le verra plus loin, s'apparente au patriotisme.) — Le thème de l'Encyclique est ici que, tout en répudiant un nationalisme dominateur, agressif et conquérant, la doctrine chrétienne considère, au contraire, comme une vertu le véritable patriotisme.

Ces deux termes ont été très exactement définis par le Code de Morale internationale (que rédigèrent à Malines, en 1937, d'éminents théologiens de divers pays, sous la présidence du Cardinal van Roey, primat de Belgique) :

« 236... Le patriotisme est la vertu morale qui nous incline à aimer notre patrie et à lui rendre tous les devoirs que la piété nous prescrit envers tous ceux qu'à un titre quelconque nous tenons pour auteurs de notre existence... Nous aimons notre patrie, grande ou petite, riche ou pauvre, selon que l'a faite la nature, parce que nous y avons vu le jour, parce que nous y vivons en communion de pensées et de sentiments avec des hommes de notre sang et de notre culture.

« Le nationalisme..., lors même qu'il se rapproche le plus du patriotisme, s'en distingue encore par un souci plus vigilant de fortifier les liens qui unissent entre eux les enfants d'une même patrie, d'affirmer l'indiscutable primauté du bien commun sur les intérêts de classes ou de partis...

40. Telle est la merveilleuse doctrine d'amour et de paix qui a si noblement contribué au progrès civil et religieux de l'humanité. Et les hérauts qui l'annoncèrent, mus par une surnaturelle charité, non

« 240. Louable et sain en soi, le nationalisme dégénère en passion déréglée et funeste quand de la culture nationale, valeur réelle et de grand prix, il fait une valeur absolue... A cette valeur toute relative arbitrairement érigée en absolu, le nationalisme outrancier n'hésite pas à sacrifier les valeurs culturelles dont se réclament les autres nations; il prétendra même plier à ses exigences jusqu'aux valeurs universelles et transcendantes du droit, de la morale, de la vérité, de la religion.

« 241. Poussé à ce degré d'excès, le nationalisme n'est plus conciliable avec les préceptes du droit et de la morale chrétienne... »

L'encyclique opère la synthèse du patriotisme et de l'universelle charité en nous rappelant qu'il en est des nations comme des hommes d'un même pays : chacun préfère ses plus proches, ses parents, amis et compagnons de vie, mais ne considère pas pour cela tous les autres comme ennemis : ainsi nous devons préférer nos concitoyens, notre pays, sans pour cela avoir la haine, le mépris des autres nations et sans leur refuser justice.

Plus brièvement que dans le Code de Malines, des définitions entièrement concordantes étaient insérées en 1933 dans le programme doctrinal de la faculté de philosophie de l'Université catholique de Paris :

« 433. Patriotisme. Le patriotisme est la vertu morale qui nous incline à rendre à la patrie les devoirs qui lui sont dus et l'amour dont elle est digne.

« 434. Nationalisme. Le nationalisme est une conception du gouvernement de l'Etat, qui, parmi les finalités de la vie politique, donne la primauté à l'intérêt national, c'est-à-dire à la puissance extérieure et intérieure de l'Etat, cette puissance étant regardée comme la condition requise pour atteindre efficacement les autres réalisations du bien commun temporel.

« 435. Le nationalisme, pour être moralement admissible, doit reconnaître que la primauté de l'intérêt national ne saurait être elle-même qu'essentiellement relative, et aura toujours pour obligation de respecter le droit de Dieu et de la morale universelle, le droit des

seulement se montrèrent défricheurs des terres et médecins des corps, mais surtout ils améliorèrent, modelèrent et élevèrent la vie à des altitudes divines, la lançant vers les sommets de la sainteté, où l'on voit tout dans la lumière de Dieu. Ils édifièrent des

autres nations et le droit des particuliers à l'intérieur de la communauté politique.

« 436. Le nationalisme devient une erreur malfaisante s'il considère la primauté de l'intérêt national comme suprême et absolue, c'est-à-dire comme constituant une fin en soi et à laquelle devraient être indistinctement sacrifiés tous les autres droits. Ce serait alors la résurrection de la théorie païenne de la déification de la patrie ou de l'Etat. »

Cette même année (1933) le Comité archiépiscopal de l'Action catholique française faisait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne le patriotisme et le militarisme.

« A. L'Eglise a toujours enseigné que le patriotisme est un devoir dont elle rattache les prescriptions au quatrième commandement de Dieu : que tout chrétien doit obéir aux lois justes du pays, aux lois militaires comme aux autres. Elle ajoute que ce devoir peut avoir une gravité particulière, soit à cause des graves intérêts intérieurs et extérieurs que la force militaire doit protéger, soit à cause des graves sanctions que la désobéissance provoquerait et auxquelles nul n'a le droit de s'exposer. Elle dit enfin que tout citoyen doit, le cas échéant, savoir sacrifier sa vie pour défendre les droits essentiels de la patrie...

« R. L'Eglise approuve et favorise un juste nationalisme, celui qui veut à son pays la sécurité, le respect de ses droits, sa vraie place dans le concert mondial. Mais elle demande que ce nationalisme soit chrétien, c'est-à-dire respectueux des droits des autres, soucieux d'entretenir les rapports que la justice, la charité et le devoir de fraternelle collaboration imposent aux peuples comme aux individus, et désireux d'aider et de soulager ceux qui souffrent. Qu'il soit sage, c'est-à-dire que les citoyens ne s'arrogent pas des droits qui sont réservés soit à l'autorité légitime, soit aux compétences spécialisées reconnues. Ces principes posés, elle laisse à ses enfants dans ce domaine une liberté qui, ainsi limitée, sera une liberté légitime et sage. »

monuments et des temples, qui montrent vers quelles hauteurs géniales l'idéal chrétien pousse l'âme dans son vol, mais surtout ils firent d'hommes, sages ou ignorants, forts ou faibles, des temples vivants de Dieu et des sarments de la même vigne : le Christ; ils transmirent aux générations futures les trésors de l'art et de la sagesse antique, mais surtout ils les rendirent participantes de cet ineffable don de la sagesse éternelle, qui fait fraterniser les hommes et les unit par un lien de surnaturelle appartenance (28).

*Second genre d'erreurs :
La délfication de l'Etat.*

41. Vénérables Frères, si l'oubli de la loi de charité universelle, qui seule peut consolider la paix en éteignant les haines et en atténuant les rancœurs et les oppositions, est la source de maux très graves

Et, pour lier ce faisceau de textes convergents, voici deux fragments de discours de Pie XI :

« Il y a quelque chose de bien pire que l'une ou l'autre formule de racisme et de nationalisme, c'est l'esprit qui les dicte. Il y a quelque chose de particulièrement détestable, c'est cet esprit de séparatisme, de nationalisme exagéré qui, précisément parce qu'il n'est pas chrétien, parce qu'il n'est pas religieux, finit par n'être même pas humain. » (21 juillet 1938.)

« Il y a les nations et il y a aussi le nationalisme; et les nations, c'est Dieu qui les a faites. Donc il y a place pour un nationalisme juste, tempéré, modéré, associé à toutes les vertus. Mais gardez-vous du nationalisme exagéré comme d'une vraie malédiction. Il nous semble que malheureusement tous les événements nous donnent raison quand nous disons véritable malédiction, parce que c'est une malédiction de divisions, d'oppositions avec dangers de guerre... » (21 août 1938.)

(28) Tout l'apostolat missionnaire présuppose cette universelle charité qui dépasse les frontières de la patrie pour aller au loin élever, civiliser et sanctifier des peuples étrangers, parfois barbares.

pour la pacifique vie en commun des peuples, il est une autre erreur non moins dangereuse pour le bien-être des nations et la prospérité de la grande société humaine qui rassemble et embrasse dans ses limites toutes les nations : c'est l'erreur contenue dans les conceptions qui n'hésitent pas à délier l'autorité civile de toute espèce de dépendance à l'égard de l'Etre suprême, cause première et maître absolu, soit de l'homme, soit de la société, et de tout lien avec la loi transcendante qui dérive de Dieu comme de sa première source. De telles conceptions accordent à l'autorité civile une faculté illimitée d'action, abandonnée aux ondes changeantes du libre arbitre ou aux seuls postulats d'exigences historiques contingentes et d'intérêts s'y rapportant (29).

(29) Il est deux erreurs qui s'ajoutent l'une à l'autre dans beaucoup de doctrines contemporaines : nous avons vu la première qui consiste à mettre au-dessus de la communauté humaine, de l'universelle solidarité, un groupe particulier, que ce soit une race, une classe ou une nation. Mais voici la seconde : ce groupe particulier est, puisque l'on nie l'existence d'un Dieu créateur et Fin dernière, érigé en Divinité, en valeur absolue à laquelle *tout* doit être sacrifié, et devant laquelle les droits sacrés de la personne humaine sont immolés. C'est le *totalitarisme*, comme l'on dit aujourd'hui, de la race, de la classe, de la nation. Ici le Souverain Pontife s'occupe plus spécialement du totalitarisme étatique ou déification de l'Etat. Doctrine dont nous avons vu les funestes abus dans le national-socialisme allemand ou dans le bolchevisme russe, doctrine dont on retrouverait des vestiges plus ou moins atténués au Japon, dans la Turquie de Mustapha Kemal, dans l'Iran et ailleurs... Faute d'autre dieu, l'Etat se propose à l'adoration pratique de ses citoyens, il leur demande le sacrifice de leur liberté, de leur pensée, de leurs convictions : tout pour l'Etat, tout par l'Etat, rien en dehors de l'Etat.

On est d'accord pour définir le totalitarisme, d'un point de vue juridique : la doctrine qui attribue à l'Etat ou au groupe des *droits illimités*, et tout d'abord sur les individus, ses citoyens. Il ajoute à la dictature de n'être pas un simple fait, mais l'expression d'une théorie. Celle-ci fait de l'Etat non plus seulement un juge

Elle aboutit normalement à l'absolutisme...

42. L'autorité de Dieu et l'empire de sa loi étant ainsi reniés, le pouvoir civil, par une conséquence inéluctable, tend à s'attribuer cette autorité absolue

suprême, mais la source du droit, de tous les droits. Les citoyens en face de lui n'auront plus que ceux qui leur seront accordés d'une manière plus ou moins arbitraire, révocable et fragile.

Ainsi : « Chaque personne dans les Etats-Unis du Mexique jouira de ces droits (que la Constitution vient d'énumérer) qui lui sont *concédés* par la présente Constitution. » — Ainsi encore : « Puisque l'individu n'existe que par la communauté, ce n'est que d'elle qu'il peut *tenir sa liberté*. » (D^r Dietrich.) — Ainsi enfin : « Nous sommes les premiers à avoir affirmé en présence de l'individualisme démo-libéral que l'individu n'existe qu'en tant qu'il est dans l'Etat et subordonné aux nécessités de l'Etat. » (Encyc. Fasc.).

Déjà le *Syllabus* de 1864 avait condamné la proposition : « L'Etat étant la source et l'origine de tous les droits jouit d'un Droit suprême qui n'est circonscrit par aucune limite. » (Propos. 39.)

Et c'est ce que, du point de vue religieux, Pie XII appelle : déification. L'Etat est devenu un Absolu, un Dieu.

On lit à ce sujet, dans l'Encyclique *Mit brennender Sorge* (Pie XI, 14 mars 1937) adressée aux évêques d'Allemagne, et donc qui visait spécialement le régime hitlérien : « Quiconque prend la race, ou le peuple, ou l'Etat, ou la forme de l'Etat, ou les dépositaires du pouvoir, ou toute autre valeur fondamentale de la communauté humaine, — toutes choses qui tiennent dans l'ordre terrestre une place nécessaire et honorable, — quiconque prend ces notions pour les retirer de cette échelle de valeurs, même religieuses, et les divinise par un culte idolâtrique, celui-là renverse et fausse l'ordre des choses créé et ordonné par Dieu; celui-là est loin de la vraie foi en Dieu et d'une conception de la vie répondant à cette foi.

« Prenez garde, Vénérables Frères, à l'abus croissant, dans la parole comme dans les écrits, qui consiste à employer le nom de Dieu trois fois saint comme une

qui n'appartient qu'au Créateur et Maître suprême, et à se substituer au Tout-Puissant, en élevant l'Etat ou la collectivité à la dignité de fin ultime de la vie, d'arbitre souverain de l'ordre moral et juridique, et en interdisant de ce fait tout appel aux principes de la raison naturelle et de la conscience chrétienne (30).

étiquette vide de sens que l'on place sur n'importe quelle création plus ou moins arbitraire de la spéculation et du désir humain... Seuls, des esprits superficiels peuvent tomber dans l'erreur qui consiste à parler d'un Dieu national, d'une religion nationale; seuls ils peuvent entreprendre la vaine tentative d'emprisonner Dieu, le Créateur de l'univers, le Roi et le Législateur de tous les peuples, devant la grandeur duquel les nations sont « comme une goutte d'eau suspendue à un seau » (Isaïe, XL, 15) dans les frontières d'un seul peuple, dans l'étroitesse de la communauté de sang d'une seule race... »

Et un peu plus loin, faisant allusion aux hommages insensés rendus à la personne du Führer, assimilé à un Dieu, à Jésus-Christ, cette Encyclique déclare : « Aucun homme, quand même toute la science, tout le pouvoir, toute la force extérieure du monde seraient incarnés en lui, ne peut poser un fondement autre que celui qui a déjà été posé : le Christ. Celui qui, dans une sacrilège méconnaissance des différences essentielles entre Dieu et la créature, entre l'Homme-Dieu et les enfants des hommes, ose dresser un mortel, fût-il le plus grand de tous les temps, aux côtés du Christ, bien plus : audessus de Lui ou contre Lui, celui-là mérite de s'entendre dire qu'il est un prophète de néant, auquel s'applique le mot effrayant de l'Ecriture : Celui qui habite dans les cieux se moque d'eux. » (Psaume II, v. 4.)

(30) Un auteur, d'ailleurs non croyant, M. L. Rougier, a analysé avec pénétration les caractéristiques de l'Etat totalitaire (dans son livre : *les Mystiques politiques contemporaines*, 1935). Après avoir établi que, pour l'Etat totalitaire, l'individu est entièrement subordonné à la Nation, au groupe, de qui il tient tout ce qu'il peut avoir de droits, M. Rougier continue :

« Si l'Etat a tous les droits, du coup tombent toutes les garanties constitutionnelles que l'Etat démocratique et libéral avait accumulées pour sauvegarder les droits

43. Nous ne méconnaissons pas, il est vrai, que, par bonheur, des principes erronés n'exercent pas toujours entièrement leur influence, surtout quand les traditions chrétiennes, plusieurs fois séculaires, dont les peuples se sont nourris, restent encore profondément — quoique inconsciemment — enracinées

des individus et des minorités en face du despotisme naturel inhérent aux gouvernements. Le gouvernement n'est soumis à aucune charte irrévocable, à aucune déclaration préalable qui fixerait ses attributions... (Aussi) en se proclamant totalitaire, l'Etat dictatorial n'entend pas seulement supprimer toute opposition, n'admettre d'autre parti que le sien, intégrer tous les groupements professionnels, régler souverainement la vie économique. Pareil aux anciens gouvernements théocratiques, il prétend régenter *les âmes comme les corps* et mettre les esprits comme les corps en uniforme. Il ne requiert pas seulement l'obéissance passive des corps, il revendique l'adhésion joyeuse des âmes. On n'est pas exempt de péché si on ne formule rien contre lui; on est puni pour crime d'agnosticisme, comme abstentionniste, si on ne trouve pas l'occasion à tout propos et hors de propos de professer et de louer ses doctrines. »

Et l'auteur montre comment, de ce chef, toutes les activités jusque-là désintéressées sont soumises à la politique, politisées : l'armée, l'école, la presse, la littérature, les arts et jusqu'à la science et à la religion sont embrigadées au service de l'Etat et gouvernées par lui. Prenant par exemple la science, « elle doit se mettre au service d'une idéologie de classe comme en Russie, au service d'une idéologie de race comme en Allemagne. L'objectivité scientifique n'est qu'une des nombreuses hérésies bourgeoises ou libérales... En prenant possession de son poste (de Recteur de l'Université de Francfort-sur-le-Mein) le Dr Krieck disait : « L'idée des humanités doit faire place à l'idée raciste. Ce n'est pas une science objective qui doit être à l'avenir l'objet de notre principale occupation. L'Université doit être militante et former des soldats. »

Et de même en U.R.S.S. l'Université doit être un instrument de lutte des classes, un moyen de liquider la bourgeoisie et les koulaks.

dans les cœurs. Toutefois, il ne faut pas oublier l'essentielle insuffisance et fragilité de toute règle de vie sociale qui reposerait sur un fondement exclusivement humain, s'inspirerait de motifs exclusivement terrestres, et placerait sa force dans la sanction d'une autorité simplement externe (31).

(31) Parmi ces pays où la virulence et la nocivité d'une erreur doctrinale sont atténuées par les concessions et les accommodements de la pratique, il faut citer l'Italie fasciste. Le fascisme pratique est un régime dont il semble que l'Eglise à la rigueur s'accommode; c'est qu'il est très différent du fascisme théorique, tel par exemple qu'il fut défini par M. Mussolini lui-même dans son programme de 1933 :

« Le libéralisme niait l'Etat dans l'intérêt de l'individu : le fascisme réaffirme l'Etat comme la véritable réalité de l'individu... En effet, pour le fasciste, tout est dans l'Etat et rien d'humain ni de spirituel n'existe et *a fortiori* n'a de valeur hors de l'Etat. En ce sens le fascisme est totalitaire, et l'Etat fasciste, synthèse et unité de toute valeur, interprète, développe et domine toute la vie du peuple. » (Encycl. Fasc.)

Et plus loin (p. 52) : « Le principe essentiel de la doctrine fasciste est la conception de l'Etat, de son essence, de son rôle, de ses fins. Pour le fascisme l'Etat est l'Absolu devant lequel les individus et les groupes ne sont que le relatif. »

Il est vrai qu'après cette affirmation de totalitarisme l'auteur ajoute (p. 59) par une assez heureuse contradiction : « Dans l'Etat fasciste la religion est considérée comme une des manifestations les plus profondes de l'esprit et, en conséquence, elle est non seulement respectée, mais défendue et protégée. L'Etat fasciste ne se crée pas un dieu particulier comme Robespierre a voulu le faire à un moment dans l'extrême délire de la Convention (nous ajoutons : comme l'hitlérisme a essayé de le faire en recréant une religion païenne, un culte de Wotan); il ne cherche pas non plus vainement à l'effacer des âmes comme le fait le bolchevisme. Le fascisme respecte le Dieu des ascètes, des saints, des héros et même le Dieu que voit et prie le cœur ingénu et primitif du peuple. »

*Accorder à l'Etat une autorité illimitée est
une erreur nuisible à l'autorité elle-même.*

44. Là où est niée la dépendance du droit humain à l'égard du droit divin, là où l'on ne fait appel qu'à une vague et incertaine idée d'autorité purement terrestre, là où l'on revendique une autonomie fondée seulement sur une morale utilitaire, le droit humain lui-même perd justement dans ses applications les plus onéreuses l'autorité morale qui lui est nécessaire, comme condition essentielle, pour être reconnu et pour postuler même des sacrifices (32).

(32) Nous voyons aujourd'hui combien facilement nazisme et marxisme se sont mis d'accord pour fouler aux pieds le Droit international et se partager une Pologne vaincue. Cet accord ne rencontrait pas d'obstacle dans les principes de ces deux idéologies, car toutes deux niaient la morale traditionnelle et absolue pour professer une morale purement utilitaire et changeante. C'est la faiblesse d'une telle morale que dénonce Pie XII.

Une action, par exemple obéir au gouvernement, ne s'impose, elle n'est dite morale, n'est raisonnable et bonne que si elle est orientée vers un but raisonnable et bon. Il est bon de donner un verre d'eau à un homme altéré parce que c'est un moyen normal d'étancher sa soif et qu'il est charitable de désaltérer celui qui souffre. Mais à son tour ce but n'est raisonnable et bon que s'il est orienté vers un autre but plus général, également bon. Pourquoi convient-il de désaltérer celui qui a soif? Parce que c'est entretenir en lui le bien précieux de la santé. Et cela est si vrai qu'il serait mal de désaltérer d'eau glacée le fiévreux à qui cette eau peut donner un nouvel accès de fièvre. Mais allons plus loin : pourquoi est-il bon de conserver la santé?... Et il faut en arriver de proche en proche à un but dernier qui soit le tout de l'homme et dont on puisse dire : voilà qui est bon de soi, sans chercher plus loin, absolument.

Pour un catholique ce but dernier, cette fin dernière

45. Il est bien vrai que le pouvoir fondé sur des bases aussi faibles et aussi vacillantes peut obtenir parfois, par le fait de circonstances contingentes, des succès matériels capables de susciter l'étonne-

comme on dit, c'est (on peut lui donner divers noms plus ou moins explicites) : l'amour de ce qui est éternel, de la Vérité, de la Justice, de Dieu...; c'est encore le règne de la fraternité, de la paix et de la vertu dans l'humanité; c'est enfin l'avènement d'une humanité toute renouvelée, spiritualisée, unifiée et parachevée dans une charité et une vie éternelles. Bref : l'Humanité en Dieu, le *Regnum Dei intra nos*.

Pour un marxiste, il y a aussi un but dernier qui, de proche en proche, communique sa valeur, sa moralité à tout ce qui est orienté vers lui. Ce but dernier est l'achèvement, l'avènement d'un prolétariat uni dans la paisible possession de biens temporels en abondance : le prolétariat-Dieu. — Pour un national-socialiste ce but dernier est l'avènement de la Nation choisie, dominatrice des peuples inférieurs, unifiée et renouvelée dans la pureté de sa race : l'Etat-Dieu ou la race-Dieu.

Il y a entre catholicisme et totalitarisme la différence radicale qu'il y a entre fini et infini, entre temps et éternité, entre matière et esprit.

Car, pour nos adversaires, le principe de la moralité sera, non point ce qui est vrai et juste de tout temps, ce sur quoi s'accorde toute raison humaine, mais ce qui, dans les changeantes circonstances de temps et de lieu, est utile au but poursuivi, lutte des classes et triomphe du prolétariat pour les uns, victoire militaire et domination du Reich pour les autres.

Les principes sont posés avec le maximum de netteté par Lénine dans sa définition de la morale communiste. On connaît le texte déjà célèbre : « Toute l'éducation, tout l'enseignement et toute la formation de la jeunesse contemporaine, se résument dans l'apprentissage de la morale communiste... On prétend souvent que nous n'avons pas de morale... C'est une manœuvre pour troubler les idées et jeter de la poudre aux yeux du peuple. — En quel sens nions-nous la morale et la moralité? Nous les nions dans le sens bourgeois où cette moralité découlait des ordonnances de la divinité... ou bien de phrases idéalistes ou semi-idéalistes qui finalement res-

ment d'observateurs superficiels. Mais vient le moment où triomphe l'inéluctable loi qui frappe tout ce qui a été construit sur une disproportion, ouverte ou dissimulée, entre la grandeur du succès matériel et extérieur et la faiblesse de la valeur interne et de son fondement moral : disproportion qui se rencontre toujours, là où l'autorité publique méconnaît ou renie l'empire du Législateur suprême, qui, s'il a

semblaient fort aux ordonnances de la divinité... Notre moralité à nous est *uniquement subordonnée à l'intérêt du prolétariat* et aux exigences de la lutte de classe... Nous ne croyons pas à la moralité éternelle, nous dénonçons le mensonge de toutes les moralités légendaires... » (Discours du III^e Congrès des Jeunesses.)

Mais la formule officielle du Droit allemand (30 janvier 1936) rejoint exactement Lénine : « Ce qui est utile à la communauté du peuple allemand est juste; ce qui lui porte préjudice est injuste. »

Le *Syllabus* avait déjà trouvé cette doctrine dans les écrits de son temps : « La violation du serment le plus sacré, comme l'action criminelle la plus contraire à la loi éternelle, non seulement ne sont plus à réprover, mais sont encore permises, dignes de louange, dès lors que l'amour de la patrie les inspire. »

Et, entre parenthèses, c'est bien parce que la religion chrétienne nous propose comme seule digne de nous une fin plus universelle et plus haute, une fin qui est à mettre au-dessus de l'Etat ou de la Classe, c'est pour cela que nazisme et marxisme ont déclaré une guerre sans merci à la religion catholique : « Nous devons combattre la religion; c'est l'*a b c* de tout le matérialisme et partant du marxisme », disait Lénine. Et en Allemagne : « Le peuple allemand, disait la *Hitlerjugend*, journal officiel de la jeunesse nazie, a compris que non seulement le judaïsme, mais encore le christianisme est étranger à la race allemande. Les brouillards de la foi magique et superstitieuse de Rome sont en train de se dissiper. L'âme allemande s'est retrouvée; Rome doit succomber. Le géant nordique étend ses membres et les chaînes que les fils du Midi lui avaient imposées tombent. L'étoile de Juda et de Rome se couche. » (*Doc. Cathol.*, 1936, col. 1358.)

donné la puissance aux gouvernants, en a aussi assigné et déterminé les limites (33).

46. La souveraineté civile, en effet, a été voulue par le Créateur (comme l'enseigne sagement Notre grand prédécesseur Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei*), afin qu'elle réglât la vie sociale selon les prescriptions d'un ordre immuable dans ses principes universels, qu'elle rendît plus aisée à la personne humaine, dans l'ordre temporel, l'obtention de la perfection physique, intellectuelle et morale, et qu'elle l'aidât à atteindre sa fin surnaturelle (34).

(33) Ce serait une erreur de croire que la « peur du gendarme » est l'unique principe de la discipline d'un pays et de l'obéissance aux lois. Elle est certes un facteur qui nous aide puissamment à observer la discipline sociale; mais elle serait impuissante si elle n'était aidée de deux autres forces : la conscience morale qui nous fait trouver juste, bon, raisonnable, et considérer comme un devoir le respect des lois; et aussi l'opinion publique qui réprouve les insociables et dont nous ne voulons pas encourir le verdict. J'observe le Code de la route, même en l'absence d'un agent de la circulation, parce que j'estime devoir éviter les accidents à mon prochain, et aussi parce que tout automobiliste réprouvera mon mépris des règlements et me le reprochera vivement. — Si la peur de la force ou la menace des châtiments, était seule, la conduite des citoyens ne serait qu'un perpétuel jeu de finesse pour éluder toute prescription de l'autorité : celle-ci ne parviendrait pas à se faire obéir. Mais, pour qu'à la crainte s'ajoute le sentiment du devoir, il faut que les lois et les ordres de l'autorité soient justes, et c'est ici que prennent place les réflexions du paragraphe suivant.

(34) Encyclique *Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885 sur la constitution chrétienne des Etats. Voici le passage auquel, sans doute, le S. P. Pie XII fait allusion :

« Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique. L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Provi-

... aux activités privées qu'elle annihile

47. C'est par conséquent la noble prérogative et la mission de l'Etat, que de contrôler, aider et régler les activités privées et individuelles de la vie nationale, pour les faire converger harmonieusement vers

dence l'a fait pour s'unir à ses semblables, en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais, comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature et, par suite, a Dieu pour auteur.

« Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses; toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. Tout pouvoir vient de Dieu.

« Du reste, la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde et, dans l'accomplissement de leur mandat, le prendre pour modèle et règle. De même, en eet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé les causes secondes en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines et qui concourent à mener au but où tend cet univers, ainsi a-t-il voulu que, dans la société civile, il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain en même temps que de sa Providence.

« Le commandement doit donc être juste : c'est moins le gouvernement d'un Maître que d'un Père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve

le bien commun, lequel ne peut être déterminé par des conceptions arbitraires, ni trouver sa loi primordiale dans la prospérité matérielle de la société, mais bien plutôt dans le développement harmonieux et dans la perfection naturelle de l'homme, à quoi le Créateur a destiné la société en tant que moyen (35).

unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir sous aucun prétexte à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne gouvernaient pas pour le bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. Les puissants seront puissamment punis.

« De cette façon, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité par des sentiments semblables à la piété qu'ont les enfants envers les parents. Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées. »

(35) Voici les conclusions générales de la Semaine Sociale de Reims (1933) qui consacra son temps à l'étude de : la Société politique et la Pensée chrétienne :

« 6. La doctrine catholique du primat de l'humain en politique a une double signification : a) la science politique est essentiellement une science morale et par le fait même une science pratique : la Cité n'est pas seulement pour elle un objet à connaître, mais un objet à construire en vue de fins humaines; b) l'action politique tend à réaliser cet ordre extérieur et public, fondé sur la justice, dans laquelle l'être immortel qu'est l'homme doit trouver le milieu favorable à la poursuite personnelle de sa fin dernière.

48. Considérer l'Etat comme une fin à laquelle toute chose doit être subordonnée et orientée ne pourrait que nuire à la vraie et durable prospérité des nations. Et c'est ce qui arrive, soit quand un

« 7. Le bien commun est l'ensemble des biens nécessaires à la vie humaine, organisé de telle sorte que l'individu trouve dans le milieu ainsi constitué les moyens de réaliser sa destinée personnelle. L'Etat chargé de procurer ce bien est donc *au service de la personne humaine* et son idéal naturel subordonné à la fin surnaturelle.

« 8. L'Etat n'a donc pas un pouvoir discrétionnaire. Sa souveraineté n'est donc pas un pouvoir absolu et sans limites, mais simplement un pouvoir sans appel, qui reçoit une limitation, tant du droit naturel que de la morale, soit dans l'ordre interne (respect des droits des particuliers), soit dans l'ordre international (respect des droits découlant de la communauté juridique des Etats)...

« 11. En ce qui concerne ses agents, les fonctionnaires, l'Etat, expression de la société politique pourvoyant au bien commun de ses membres, doit échapper à toute confiscation (par un groupe particulier) et demeurer l'arbitre impartial et souverain entre tous les intérêts, individuels et collectifs, pour les départager et les harmoniser. Les agents des services publics ont en contrepartie des devoirs spéciaux, en particulier le devoir de continuité qu'implique la fonction, et des droits également spéciaux individuels et collectifs.

« 12. L'observation des faits permet de constater, dans le dynamisme et la complexité de la vie contemporaine, un double mouvement : d'un côté l'activité des interventions de l'Etat sur le champ économique et social; de l'autre, l'activité des corps et associations privées. Ces deux ordres d'activité peuvent servir le bien commun à une double condition : que l'Etat, s'il a regard sur tout, n'absorbe pas tout et même se borne à jouer, ici le rôle supplétif, là le rôle coordinateur qui est le sien; que les particuliers qui poursuivent par le moyen d'une action concertée des objectifs publics (impôts, douanes, outillage national) servent véritablement le bien commun plutôt que de se servir eux-mêmes.

« 13. Application de ces principes doit être faite à trois domaines où, de toute évidence, l'Etat et les acti-

tel empire illimité est attribué à l'Etat, considéré comme mandataire de la nation, du peuple, de la famille ethnique ou encore d'une classe sociale, soit quand l'Etat y prétend en maître absolu, indépendamment de toute espèce de mandat.

49. En effet, si l'Etat s'attribue et ordonne à soi les initiatives privées, celles-ci, régies comme elles le sont par des règles internes délicates et complexes, garantissant et assurant l'obtention du but qui leur est propre, peuvent être lésées au détriment du bien public lui-même, du fait qu'elles se trouvent exclues de leur milieu naturel, autrement dit de leurs

vités privées ont à se conjuguer : éducation, moralité, santé publique :

« a) L'Etat doit venir au secours de la famille, afin de lui permettre d'exercer tous ses droits et afin de l'obliger à remplir tous ses devoirs d'éducation. Il doit aider l'Eglise à remplir sa tâche d'éducatrice de l'homme total en vue de la vie éternelle;

« b) L'Etat doit s'appliquer à l'élévation graduelle des mœurs, tout en cherchant sur ce terrain la collaboration des citoyens, des groupes professionnels et de l'opinion;

« c) Il doit veiller à la sauvegarde de la santé avec le souci, soit dans la lutte contre les fléaux sociaux, soit à propos des problèmes d'eugénisme, de respecter les droits de la personne, ceux de la famille, et de faire une large place à la collaboration des institutions qui devraient s'étagier entre l'individu et l'Etat.

« 14. La cité complète, ce n'est pas le pouvoir central seulement et ses agents : il n'en est que la superstructure. La famille, les professions, les institutions locales, les corps privés en sont l'infrastructure... (Il faut) intégrer à la société politique toutes ces forces précieuses... Plus s'imposera et se réalisera la conception organique de la société politique, plus s'épanouiront les forces intermédiaires entre l'individu et l'Etat, plus, aussi devra être affirmée la primauté du pouvoir politique, dont dépend l'existence même et la perpétuité de la nation. Pour le bienfaisant exercice de l'autorité dans la cité, les meilleures collaborations sont celles que le pouvoir recherche, point celles qu'il subit. »



propres responsabilités et de leurs activités privées (36).

(36) Ici est opposée à la déification et au totalitarisme de l'Etat une doctrine complexe qui peut se résumer dans les trois points suivants :

a) C'est chaque homme, chaque personne humaine, qui, sous sa propre responsabilité et d'après la voix de sa conscience, doit accomplir sa destinée ici-bas, se perfectionner, se hausser à la plus grande valeur spirituelle et morale;

b) Pour mieux parvenir à ce but, les hommes entrent en des sociétés diverses qui les aideront à réaliser en commun ce que leurs efforts individuels et isolés ne pouvaient faire que très imparfaitement ou ne réalisaient pas du tout : ils fonderont des sociétés de travail (entreprises commerciales, industrielles ou agricoles), des sociétés de culture personnelle (universités, écoles, instituts de beaux-arts et de sciences), des sociétés de secours mutuels contre les fléaux ou les calamités, et mille sociétés diverses;

c) Ces sociétés, dont les buts sont partiels, auront chacune leur autonomie relative, étant cependant coordonnées et hiérarchisées sous la tutelle de la société civile, qui, elle, a charge de tout le bien temporel des citoyens; non qu'elle doive l'assurer par elle-même, mais en ce sens qu'elle doit veiller à ce qu'il soit procuré par les sociétés qu'elle assemble : l'Etat doit contrôler, coordonner, suppléer, obliger... il ne doit pas nécessairement tout faire. Et, s'il veut tout faire, il atrophie les activités privées au grand dommage du bien général.

Voici, par exemple, comment, dans un domaine purement temporel, dans la vie économique, le Code social de Malines exposait et limitait en même temps les pouvoirs de l'Etat :

« 128. Gardien du juste et gérant du bien commun, l'Etat a une action positive à exercer dans la vie économique.

« 129. Cette action regarde d'abord la protection de la vie humaine : à ce premier chef se rattachent les lois dites de protection ouvrière sur la durée du travail quotidien, la prohibition du travail de nuit, le repos dominical, l'hygiène et la sécurité du travail.

« L'Etat prend également et à juste titre les moyens

...et spécialement à la famille.

50. Même la première et essentielle cellule de la société : la famille, avec son bien-être et son ac-

qui sont en son pouvoir d'assurer la justice et la loyauté des transactions. C'est à bon droit qu'il combat la spéculation injuste et toute forme d'usure par des mesures à la fois préventives et répressives. Il ne doit pas manquer de protéger les consommateurs, spécialement contre la fraude des denrées de première nécessité.

« 130. Tout en laissant en principe aux particuliers la propriété et la direction des entreprises, l'Etat intervient légitimement, soit pour protéger ces entreprises contre la concurrence étrangère (droits de douane à caractère compensateur et non prohibitifs), soit pour les aider dans la pénétration des marchés extérieurs (consulats, agents commerciaux).

« 131. Il appartient à l'Etat d'imprimer une direction d'ensemble à l'Economie nationale et, à cet effet, d'instituer un Conseil économique national, qui permettra aux pouvoirs publics d'agir en liaison étroite avec les représentants qualifiés et compétents de toutes les branches de la production.

« 132. Des raisons particulières peuvent inciter l'Etat à prendre en main, sous forme de régie directe, certaines entreprises industrielles, commerciales, agricoles. Mais en général il devra s'abstenir d'absorber sous cette forme la vie économique. Si la nature du service exige que l'entreprise ne soit pas purement privée, l'Etat devra s'efforcer de pratiquer, de préférence à la régie directe, ce qu'il est convenu d'appeler la régie intéressée, l'affermage ou le régime des concessions. Dans tous ces cas l'initiative privée participe, comme il convient, avec la puissance publique et sous son regard, à la gestion de services ou d'entreprises d'intérêt général, comme les chemins de fer par exemple. Il convient particulièrement que la banque chargée de l'émission de la monnaie fiduciaire ne se confonde pas avec l'Etat, tout en agissant sous son contrôle et avec sa collaboration.

« 133. En aucun cas le pouvoir central ne doit agir comme s'il était à lui seul l'Etat, car celui-ci est la na-

croissement, courrait alors le risque d'être considérée exclusivement sous l'angle de la puissance nationale; et l'on oublierait que l'homme et la famille sont par nature antérieurs à l'Etat, et que le Créateur a donné à l'un et à l'autre des forces et des droits et leur a assigné une mission correspondant à des exigences naturelles certaines (37).

tion organisée avec toutes les forces vives qui la constituent. Une coordination de l'ensemble de ces forces est particulièrement nécessaire dans les grandes entreprises d'intérêt général qui tendent à la mise en valeur de l'outillage national : aménagement des fleuves, des canaux et des ports, des sources pétrolifères, des mines, des forêts. »

(37) « La famille (*Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, au mot : Famille, sous la signature de H. Taudière) est une institution de droit naturel, indispensable aux progrès de l'individu, ne fût-ce qu'à raison de sa longue et absolue faiblesse pendant l'enfance, et aux progrès de la société dont elle demeure le type, le fondement et le modèle et qu'elle sert puissamment en conservant son caractère propre au sein des groupements plus étendus. Elle est d'origine divine et représente dans l'humanité l'élément traditionnel, éducateur et progressif à la fois.

« La vraie fin de la famille est de faire des hommes, de produire la vie, mais aussi de la conserver; elle doit former les générations futures. L'enfant naît : nulle créature vivante n'est aussi débile, aussi impuissante à se conserver : il a besoin de soins incessants et délicats pour assurer sa vie matérielle. Combien plus encore faudra-t-il d'efforts pour faire de cet être tout instinctif un homme, par le développement de son intelligence et de sa volonté! Les parents qui l'ont procréé sont tout indiqués pour remplir ce rôle. Leur amour commun pour le fruit de leur union leur inspire le dévouement nécessaire et leurs qualités diverses se complétant permettent de mener à bien la tâche. Il n'est pas de fonction plus haute et plus délicate que celle d'éducateur. Hors de la famille normalement organisée, qui a de ce chef une mission providentielle, l'œuvre ne s'accomplira jamais complètement. Dans la famille l'enfant puisera

51. Ainsi, l'éducation des nouvelles générations ne viserait pas à un développement équilibré et harmonieux des forces physiques et de toutes les

la tradition, la vie intellectuelle et morale tout autant que la vie naturelle; son caractère et son âme s'y formeront.

« Nécessaire à l'enfant, la famille l'est aussi aux parents dont elle développera les meilleures qualités, les activités les plus fécondes. A raison même des devoirs qu'elle impose vis-à-vis de l'enfant, l'union sexuelle est ennoblie, la loi impérieuse de la nature animale est relevée : entre les époux s'établit une vraie union des âmes, bien autrement noble et durable que celle des corps et des intérêts. Puis, ces devoirs étant identiques pour le père et la mère et exigeant la coopération de leurs aptitudes diverses, une égalité morale va naître dans le mariage entre ces deux êtres physiquement si inégaux, l'homme et la femme. C'est grand profit pour celle-ci : dégradée, asservie en dehors de la famille régulièrement organisée; égale de son mari en dignité, sinon en capacité civile, dès qu'on lui reconnaît une égalité de devoirs par rapport à l'enfant, qu'on juge avec raison son intervention aussi nécessaire pour donner au dit enfant la vie morale que l'existence physique. Mais la famille va profiter également à tous ses membres car elle est la grande école du perfectionnement individuel, du dévouement et du sacrifice, de l'abnégation et du travail.

« Laissé à lui-même, l'individu est naturellement inerte et égoïste; il ramène à sa personne toutes ses affections, tous ses désirs, toutes ses pensées et c'est à titre tout exceptionnel qu'il se préoccupera de ses semblables. Aussi bien sa destinée est brève, plus courte encore sa période d'activité. Il croira donc avoir assez fait si ayant, tant qu'il était valide, subvenu à ses besoins et à ses jouissances, il s'est prémuni contre les risques éventuels de la vieillesse. Tout change au sein de la famille qui impose des devoirs multiples : pour les remplir il faut combattre ses instincts et dans cette lutte perpétuelle contre soi-même se rencontre ici-bas le principe de la paix véritable. Mais chacun y trouve l'aiguillon le plus noble et le plus puissant pour le développement de ses énergies et de son dévouement. Le père

qualités intellectuelles et morales, mais à une formation unilatérale des vertus civiques, que l'on considère comme nécessaires à l'obtention des succès politiques. Par contre, les vertus qui donnent à la société son parfum de noblesse, d'humanité et de respect, on serait moins porté à les inculquer, comme si elles amoindrissaient la fierté du citoyen (38).

voit au-delà de sa brève existence. Il travaille pour assurer le bonheur de ses enfants, c'est-à-dire de ce qu'il aime le plus au monde, de ceux qui le continueront après sa mort, dans l'espoir de leur laisser le fruit de son labeur. Du coup voilà sa vie prolongée, son activité accrue et aussi son dévouement. Les préoccupations personnelles font place chez lui à des sentiments plus élevés, il veut laisser après lui un nom respecté et un héritage. Sans regrets, il va se dépenser pour autrui, car, en vertu de cette loi naturelle que l'amour ne remonte pas et que le père aime son fils plus qu'il n'en est aimé, cet amour lui rendra facile un constant dévouement. Or le genre humain ne se perpétue que par une série héréditaire de dévouements. En même temps la tradition familiale se resserre. Si le père vit dans ses fils et dans les descendants de ses fils, il se rattache aux générations passées, tirant, comme le dit Barrès, sa conscience individuelle de l'amour de sa terre et de ses morts; il est « l'addition de sa race »; il se sent un simple anneau d'une chaîne familiale; fort de la tradition à lui transmise, il entend, et son fils le voudra après lui, la maintenir et la transmettre agrandie. Dès lors aucun souci, aucune peine, aucun labeur ne lui semblera au-dessus de ses forces. »

(38) Le marxisme pur vise à détruire la famille, pour ne considérer que des individus isolés, soumis à l'écrasante tutelle de l'Etat (régi par le Parti) qui devient leur constante Providence et sans lequel ils ne peuvent rien faire : les enfants seront recueillis et élevés par l'Etat dans des crèches, des garderies, des écoles; la jeunesse sera embrigadée dans des formations paramilitaires, jusqu'au jour où l'atelier (usine ou sov-khoze) tranchera les derniers liens du sang en ne considérant l'ouvrier et le citoyen que comme un pro-

52. Nous avons devant les yeux, en douloureuse évidence, les périls qui, Nous en avons peur, pourront dériver pour cette génération et pour les générations futures de la méconnaissance, de la diminution et de l'abolition progressive des droits propres de la famille. Aussi Nous dressons-Nous comme le ferme défenseur de ces droits, en pleine conscience du devoir que Nous impose Notre ministère apostolique. Les difficultés de Notre époque, aussi bien extérieures qu'intérieures, matérielles ou spirituelles, les multiples erreurs avec leurs innombrables répercussions, nul ne les ressent plus amèrement que la noble petite cellule familiale. Un véritable courage, et, dans sa simplicité, un héroïsme digne d'admiration et de respect sont souvent nécessaires pour supporter les duretés de la vie, le poids quotidien des misères, les indigences croissantes et les restrictions dans une mesure jamais encore expérimentée et dont souvent on ne voit ni la raison ni la réelle nécessité (39).

ducteur. — Mais le nazisme, lui, prétend sauvegarder la famille : il tend cependant à la considérer presque uniquement comme pourvoyeuse de citoyens, d'ouvriers et de soldats dont le Reich a besoin. Dès que l'enfant n'exige plus les soins maternels, il sera pris par la Jeunesse Hitlérienne, soustrait autant que possible à sa famille (dont on considère le rôle comme terminé). Le rôle éducateur du milieu familial est totalement négligé, peut-être même redouté et combattu.

(39) Pie XI avait déjà dit, dans l'Encyclique *Casti connubii* (Sur le mariage chrétien, 31 décembre 1930) : « Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses (la dignité de sa mission), elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consolation, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle : Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent parce qu'un homme est né dans le monde (Jean, xvi, 21). Devenue supérieure à toutes les dou-

53. Ceux qui ont charge d'âmes, ceux qui peuvent sonder les cœurs, connaissent les larmes cachées des mères, la douleur résignée de tant de pères, les innombrables amertumes, dont aucune statistique ne parle ni ne peut parler, ils voient d'un œil soucieux s'accroître sans cesse cette masse de souffrances, et ils savent comment les puissances de bouleversement et de destruction sont aux aguets, prêtes à s'en servir pour leurs ténébreux desseins.

L'Etat, à l'heure présente, a un droit plus ample qu'à l'ordinaire sur les individus et les familles; mais ses interventions doivent être d'autant plus étudiées et plus respectueuses des droits des consciences.

54. Nul homme doué de bonne volonté et ayant des yeux pour voir ne pourra refuser à l'autorité de l'Etat, dans les conditions extraordinaires où se trouve le monde, un droit plus ample aussi qu'à l'ordinaire et proportionné aux circonstances, pour subvenir aux besoins du peuple. Mais l'ordre moral établi par Dieu exige que, même en de telles conjonctures, l'on soumette à un examen d'autant plus sérieux et pénétrant la licéité des mesures imposées et leur réelle nécessité, selon les règles du bien commun (40).

leurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. »

(40) Le Pape fait allusion à ce fait que les circonstances présentes de tension nationale et internationale peuvent exiger un renforcement de l'autorité de l'Etat :

55. De toute façon, plus pesants sont les sacrifices matériels demandés par l'Etat aux individus et aux familles, plus sacrés et inviolables doivent être pour lui les droits des consciences. Il peut exiger les biens et le sang, mais l'âme, rachetée par Dieu, jamais (41).

Conséquences pour ce qui regarde l'éducation.

56. La mission assignée par Dieu aux parents, de pourvoir au bien matériel et spirituel de leurs enfants et de leur procurer une formation harmonieuse, pénétrée de véritable esprit religieux, ne peut leur être arrachée sans une grave lésion du

bien des choses sont défendues en temps de guerre qui ne l'étaient pas en temps de paix et qui ne peuvent pas rester permises, laissées au libre vouloir de chacun en temps de semi-préparation à la guerre. C'est ainsi qu'en France, depuis quelques mois, le régime de l'état de siège est venu limiter sur certains points l'exercice de nos droits : limitation légitime, car, en de telles circonstances, c'est à l'Etat qu'il appartient de décider souverainement des mesures à prendre, encore qu'il doive, comme le dit le Pape, soumettre à un examen d'autant plus sérieux et pénétrant la limite des mesures imposées et leur réelle nécessité. »

(41) Et le Pape marque que ces droits de l'Etat, qui peuvent aller très loin dans le domaine temporel, jusqu'à exiger des citoyens le sacrifice de leurs goûts, de leurs occupations, de leur argent, de leur sang, mobilisant celui-ci aux armées et celui-là à l'usine, réquisitionnant la voiture ou le cheval de cet autre, évacuant en des régions plus sûres les populations des frontières, rationnant pour chacun les denrées alimentaires les plus nécessaires... ne doit jamais empiéter sur la véritable liberté de conscience et les droits de la vérité religieuse, car l'Etat sortirait ainsi de sa sphère d'action.

droit. Cette formation doit certes avoir aussi pour but de préparer la jeunesse à remplir avec intelligence, conscience et fierté les devoirs d'un noble patriotisme, donnant à la patrie terrestre toute la mesure qui lui est due d'amour, de dévouement et de collaboration. Mais d'autre part une formation qui oublierait, ou — pis encore — négligerait délibérément de diriger les yeux et le cœur de la jeunesse vers la patrie surnaturelle, serait une injustice contre la jeunesse, une injustice contre les inaliénables droits et devoirs de la famille chrétienne, une déviation, à laquelle il faut incontinent porter remède dans l'intérêt même du peuple et de l'Etat. Une telle éducation paraîtra peut-être, à ceux qui en portent la responsabilité, source d'accroissement de force et de vigueur : en réalité elle serait le contraire, et de tristes conséquences le prouveraient. Le crime de lèse-majesté contre le *Roi des Rois et Seigneur des Seigneurs* (I Tim., vi, 15, Apoc., xix, 16) perpétré par une éducation indifférente ou hostile à l'esprit chrétien, le renversement du *Laissez venir à moi les petits enfants* (Marc, x, 14) porteraient des fruits bien amers (42).

57. Par contre, l'Etat qui enlève aux cœurs saignants et déchirés des pères et des mères chrétiennes

(42) Ce sujet : De l'éducation chrétienne de la jeunesse, a été traité avec ampleur par Pie XI dans l'Encyclique *Divini illius Magistri* du 31 décembre 1929. Nous en extrayons le passage important qui suit :

« La mission éducatrice de la famille concorde admirablement avec celle de l'Eglise (dont on vient de parler) puisque toutes deux procèdent de Dieu d'une manière toute pareille. En effet, dans l'ordre naturel, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité principe de vie, donc principe du droit de former à la vie — en même temps que l'autorité, principe d'ordre.

« Le Docteur angélique (Saint Thomas d'Aquin) dit avec son habituelle clarté de pensée et sa précision de style : le père selon la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui, dans son uni-

leurs inquiétudes et les rétablit dans leurs droits, ne fait que travailler à sa propre paix intérieure et poser les bases d'un plus heureux avenir pour la patrie. Les âmes des enfants donnés par Dieu aux parents, consacrés au baptême par le sceau royal du Christ, sont un dépôt sacré sur lequel veille l'amour jaloux de Dieu. Le même Christ qui a dit :

versalité, se trouve en Dieu. Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine. — La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit.

« De cette inviolabilité le Docteur angélique donne la raison : le fils, en effet, est par nature quelque chose du père; il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle, si l'enfant, avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté. — Et puisque les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de se suffire, il faut admettre qu'ils conservent aussi longtemps le même droit inviolable sur son éducation. La nature, en effet, poursuit le Docteur angélique, ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son développement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme, c'est-à-dire à l'état de vertu.

« Aussi, la sagesse juridique de l'Eglise s'exprime-t-elle à ce sujet avec précision, et toute entière plénitude de sens dans le Code du Droit canonique : Les parents ont la très grave obligation de veiller, selon tout leur pouvoir, à l'éducation tant religieuse et morale, que physique et civile de leurs enfants; ils doivent aussi pourvoir à leur bien temporel. »

Et après s'être référé à l'Encyclique de Léon XIII Sa-

Laissez venir à moi les petits enfants a aussi, malgré sa miséricorde et sa bonté, menacé de maux terribles ceux qui scandaliseraient les privilégiés de son cœur. Et quel scandale plus dangereux pour les futures générations et plus durable qu'une formation de la jeunesse misérablement dirigée vers un but qui éloigne du Christ, *Voie, Vérité et Vie*, et

pietiae christianæ du 10 janvier 1890, Pie XI continuait :

« Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfants comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale.

« Ce droit incontestable de la famille a été plusieurs fois reconnu juridiquement par des nations qui ont souci de respecter le droit naturel dans leur organisation civile. Ainsi, pour citer un exemple parmi les plus récents, la Cour suprême de la République des Etats-Unis de l'Amérique du Nord tranchait une très grave controverse en déclarant : « L'Etat n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques. » Et elle en donne la raison, de droit naturel : « L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat; ceux qui l'élèvent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations. »

« L'histoire est là pour témoigner comment, spécialement dans les temps modernes, des cas se sont présentés et se présentent encore de violation par l'Etat des droits que le Créateur a conférés à la famille. Mais elle montre aussi splendidement comment l'Eglise a toujours pris ces droits sous sa tutelle pour les défendre. La meilleure preuve en est la confiance spéciale des familles à l'égard des écoles de l'Eglise, comme Nous l'écrivions dans Notre récente lettre au cardinal-secrétaire d'Etat : « La famille s'est vite aperçue de cet état de choses et, depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours, les parents, même s'ils sont peu ou point croyants, envoient et présentent par millions leurs

qui conduit à renier le Christ, par une apostasie ouverte ou en cachette? Le Christ, dont on veut aliéner les jeunes générations présentes et à venir, est Celui qui a reçu de son Père Eternel tout pouvoir au ciel et sur la terre. Il tient la destinée des Etats, des peuples et des nations dans sa main toute-puis-

enfants aux instituts d'éducation fondés et dirigés par l'Eglise. »

« C'est que l'instinct paternel, qui vient de Dieu, se tourne avec confiance vers l'Eglise, sûr d'y trouver protection pour les droits de la famille et en un mot cette harmonie que Dieu a voulu mettre dans l'ordre des choses. Et en effet, bien que l'Eglise, consciente comme elle l'est de sa mission divine universelle et de l'obligation qu'ont tous les hommes de pratiquer l'unique vraie religion, ne se lasse pas de revendiquer pour elle le droit et de rappeler aux parents leur devoir de faire baptiser et d'élever chrétiennement les enfants de parents catholiques, elle reste cependant si jalouse de l'inviolabilité du droit naturel de la famille en matière d'éducation qu'elle ne consent pas, sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser les enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation, en quelque manière que ce soit, contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi.

« Nous sommes donc en possession, comme Nous l'avons relevé dans notre discours déjà cité, de deux faits d'une très haute importance : d'un côté l'Eglise qui met à la disposition des familles son rôle de maîtresse et d'éducatrice, et de l'autre les familles qui s'empressent d'en profiter et lui confient leurs enfants par centaines et par milliers. Ces deux faits rappellent et proclament une très grande vérité, très importante dans l'ordre moral et social; ils disent que la mission éducatrice appartient avant tout, surtout et en premier lieu, à l'Eglise et à la famille; qu'elle leur appartient de droit naturel et divin, donc inévitablement, sans dérogation, et sans remplacement possibles. »

Mais (ajoute l'Encyclique) : « De ce droit primordial de l'Eglise et de la famille... il ne peut résulter aucune atteinte aux droits authentiques et personnels de l'Etat, sous le rapport de l'éducation des citoyens. »

sante. C'est à lui qu'il appartient de diminuer ou d'accroître leur vie, leur développement, leur prospérité et leur grandeur. De tout ce qui est sur la terre, seule l'âme est douée d'une vie immortelle. Un système d'éducation qui ne respecterait pas l'enceinte sacrée de la famille chrétienne, protégée par la sainte loi de Dieu, qui en attaquerait les bases, qui fermerait à la jeunesse le chemin qui mène au Christ, aux *sources de vie et de joie du Sauveur* (cf. Is., XII, 3), qui considérerait l'apostasie du Christ et de l'Eglise comme symbole de fidélité à tel peuple ou à telle classe, prononcerait, ce faisant, sa propre condamnation, et expérimenterait, le moment venu, l'inéluctable vérité des paroles du prophète : *Ceux qui se détournent de toi seront inscrits sur le sable.* (Jér., XVII, 13.) (43)

(43) Ce paragraphe est pour rappeler qu'il n'y a pas prescription des principes précédemment exprimés, par le fait qu'en certains pays a prévalu le régime d'une école, non seulement sans Dieu, mais souvent et très positivement négatrice de Dieu. Il y a dans cet effort de certains pays pour élever toute la jeunesse dans l'oubli ou la négation systématique de l'au-delà, non seulement une injustice envers les familles et les individus, mais au fond une cause de faiblesse pour l'Etat même, dont la vie morale finira par être gravement affectée par l'inconduite et l'indiscipline des citoyens élevés sans le frein moral de la religion.

Aussi lisons-nous dans le Code Social de Malines :

« 18. L'enfant a droit à la formation physique, intellectuelle, morale et religieuse. Aux parents incombe l'obligation de procurer cette formation. Ils doivent être protégés dans leurs efforts en vue d'accomplir ce devoir. Eux-mêmes sont coupables lorsqu'ils n'accomplissent pas ou accomplissent insuffisamment leur tâche d'éducateurs. Ils lèsent les droits de l'enfant, droits d'autant plus sacrés que le sujet n'est pas en état de les faire valoir par lui-même. Une législation protectrice des droits de l'enfant s'impose certes contre les parents incapables, négligents ou pervers, mais aussi contre les

Le totalitarisme ruine encore l'ordre et la paix internationale.

58. La conception qui assigne à l'Etat une autorité illimitée est une erreur, Vénérables Frères, qui n'est pas seulement nuisible à la vie interne des nations, à leur prospérité et à l'augmentation croissante et ordonnée de leur bien-être : elle cause également du tort aux relations entre les peuples, car elle brise l'unité de la société supranationale, ôte son fondement et sa valeur au droit des gens, ouvre la voie à la violation des droits d'autrui et rend difficiles l'entente et la vie commune en paix. Le genre humain, en effet, bien qu'en vertu de l'ordre naturel établi par Dieu, il se divise en groupes sociaux, nations ou Etats, indépendants les uns des autres pour ce qui regarde la façon d'organiser et de régir leur vie interne, est uni cependant par des liens mutuels,

tiers qui porteraient atteinte à l'action efficace des parents.

« 19. Il résulte des faits que les parents le plus souvent ne peuvent pas assumer eux-mêmes dans tous les détails la tâche absorbante de parachever l'œuvre d'éducation et d'instruction de l'enfant. L'école a pour fin de compléter l'œuvre éducatrice des parents et de les suppléer, autant qu'il est nécessaire, dans l'enseignement. Le maître est donc par fonction *délégué des parents*. Les groupements d'instituteurs, si légitimes soient-ils en eux-mêmes, ne peuvent invoquer en matière d'éducation de prétendus droits qui iraient à l'encontre des droits des parents...

« 22. Quant à l'Etat, chargé du bien commun dans l'ordre temporel, il ne peut pas se désintéresser de la bonne éducation et de l'instruction des membres de la société civile. Il a en matière scolaire des devoirs et des droits de protection et de contrôle. Il doit faire l'effort nécessaire, principalement en soutenant l'initiative privée, pour que des écoles soient mises partout à la disposition des parents. »

moraux et juridiques, en une grande communauté, ordonnée au bien de toutes les nations et réglée par des lois spéciales qui protègent son unité et développent sa prospérité (44).

(44) La coexistence de nations distinctes, animées chacune d'un puissant dynamisme, au sein de la communauté humaine internationale ou supranationale, pose un problème pratique d'équilibre. M. Louis Le Fur se chargea de l'étudier pour la Semaine Sociale du Havre en 1926. Après avoir marqué que ce conflit du nationalisme et de l'internationalisme ne connaissait pas autrefois d'autre solution que celle de la force, il montre la genèse d'une solution de droit, d'une solution juridique :

« Le droit, qui n'est autre chose que la règle extérieure de la vie sociale se substituant à la force, doit tenir compte de tous les faits, de tous les éléments sociaux; or, en matière internationale, on se trouve en présence de deux grandes tendances opposées de l'esprit humain, les tendances nationaliste et internationaliste, qui se heurteront toujours sans doute, comme les tendances conservatrice et progressiste en politique interne, et dont aucune ne peut ni ne doit être complètement sacrifiée à l'autre, car elles ont toutes deux leur raison d'être.

« Le premier et le plus ancien de ces deux éléments ou de ces deux faits historiques, c'est le nationalisme, correspondant à la tendance restrictive, particulariste, au repliement : tendance très bonne et très juste dans une certaine mesure, en tant qu'elle correspond à l'idée qu'il existe pour chacun des devoirs spéciaux envers ceux qui sont les plus proches de lui — tendance très regrettable au contraire quand elle mène à l'égoïsme national; c'est alors la négation de l'idéal, la renonciation de parti pris à voir le bien de l'ensemble, le bien commun de l'humanité; et cette exagération donne naissance, par réaction, comme on l'a vu en ce siècle, à la tendance contraire.

« Cette seconde tendance, qui constitue l'internationalisme, est la tendance à l'élargissement, à la réunion de petits groupes, soit par fusion, soit tout au moins par collaboration, en un nouveau groupe à la fois plus grand et plus souple, plus apte à donner satisfaction à

*Il rejette les principes du droit naturel
qui règlent les rapports des Etats.*

, 59. Or, qui ne voit que l'affirmation de l'autonomie absolue de l'Etat s'oppose ouvertement à cette loi immanente et naturelle ou, pour mieux dire, la nie radicalement, laissant au gré de la volonté des gouvernants la stabilité des relations internationales et enlevant toute possibilité de véritable union et de collaboration féconde en vue de l'intérêt général?

des besoins collectifs devenus plus nombreux et plus exigeants. Cette tendance est aussi indiscutable que la première : elle repose sur deux grands faits scientifiques, l'un d'ordre ethnique, l'unité profonde de l'espèce humaine; l'autre d'ordre économique, l'existence d'une certaine solidarité internationale, d'une interdépendance économique des nations. Ces deux faits sont vérifiés par l'histoire, qui nous montre l'extension graduelle des collectivités humaines, avec le passage de la famille patriarcale au clan, du clan à la cité antique, de la cité à l'Etat et aujourd'hui à une société des nations qui s'étend à presque tout le monde civilisé.

« C'est de cet internationalisme qu'on a pu dire à la fois avec juste raison qu'il constitue une utopie et une injustice, lorsqu'il vise à la suppression de l'Etat, car ce dernier, comme la famille et l'individu, a un but et des droits propres; mais que, lorsqu'il sait éviter ces exagérations, il répond à des réalités non seulement économiques, mais aussi juridiques, que les faits se chargent de mettre toujours plus en évidence.

« Voilà la situation telle qu'elle se présente à nous aujourd'hui avec ses deux grands éléments en apparence opposés, du nationalisme et de l'internationalisme. » Et l'auteur se proposait d'examiner comment on pourrait de ces faits dégager des règles juridiques qui les régissent. « Si l'on y réussit, ces règles, en faisant s'évanouir l'apparente opposition que nous venons de constater, feront apparaître au contraire l'unité et l'harmonie de cet ordre général des choses auquel nous devons tenter de nous adapter. »

Car, Vénérables Frères, pour que puissent exister des contacts harmonieux et durables et des relations fructueuses, il est indispensable que les peuples reconnaissent et observent les principes de droit naturel international qui règlent leur développement et leur fonctionnement normaux. Ces principes exigent le respect des droits de chaque peuple à l'indépendance, à la vie et à la possibilité d'une évolution progressive dans les voies de la civilisation; ils exigent, en outre, la fidélité aux traités stipulés et sanctionnés conformément aux règles du droit des gens (45).

(45) Dépassant le plan national, l'Encyclique poursuit l'exposé des conséquences funestes de la déification de l'Etat sur le plan international. Quand on a dit : Votre pays est le dieu auquel vous devez tout immoler, on est immédiatement conduit à ajouter : et les autres nations n'ont que des devoirs envers ce dieu; elles n'ont pas de droits vis-à-vis de lui. Ainsi la « volonté de puissance » d'un tel régime devient un danger permanent pour la paix des peuples et le principe de guerres terribles. Nous avons vu le national-socialisme insatiable dans son expansion pour procurer au peuple allemand ce qu'il appelle le sol nécessaire, l'espace vital, et qui n'est au fond qu'un pas vers l'hégémonie mondiale. Et le recours aux méthodes de violence, à la guerre, est normal en ces régimes. Il y a un lien presque fatal entre dictature totalitaire et guerre impérialiste.

Et à ce sujet l'auteur cité plus haut par nous, M. Le Fur, disait (dans la même étude) :

« La seconde erreur qui s'est opposée longtemps à l'extension de tout internationalisme, au sens le plus raisonnable et le plus restreint de ce terme, on peut même dire en réalité à l'existence d'un droit international véritable, c'est celle qui se présente sous des noms très variés, exprimant au fond la même idée : règle souveraine de l'intérêt national, égoïsme sacré, *souveraineté* absolue de l'Etat.

« Curieuse histoire que celle de cette notion de souveraineté, apparaissant historiquement pour la première fois dans le domaine international avec la juste prétention des rois de France à être indépendants chez eux,

60. Il n'est pas douteux que la condition préalable et nécessaire de toute vie commune pacifique

« souverains » en leur royaume, à l'encontre des prétentions théoriques des empereurs allemands à l'Empire universel. De cette juste notion d'indépendance relative, la seule exacte qu'elle puisse avoir en droit international, la souveraineté passe en droit interne où elle devient le droit de commander aux individus et aux groupements secondaires — et bientôt le droit de le faire sans limite juridique, à l'exemple de l'ancien *imperium* romain — après cette nouvelle étape et sous cette même forme absolue, elle revient en droit international où elle se présente sous la forme d'une indépendance absolue de toute autorité extérieure, donc de la négation de tout droit d'intervention des autres Etats, même au cas de violation flagrante des plus élémentaires lois de l'humanité : exagération coupable qui devait être condamnée par le *Syllabus*, bien avant qu'elle ne le fût par la pratique des nations.

« Parvenue à ce stade, la souveraineté, c'est la toute-puissance à l'intérieur, l'indépendance absolue à l'extérieur. C'est là une situation très tentante pour les gouvernants de toute collectivité un peu développée. Aussi la situation de l'Etat souverain fut-elle vite considérée comme un idéal pour toute collectivité qui se sentait ou se croyait assez forte pour tenter de la conquérir. Publicistes, juristes et hommes d'Etat ne voulurent plus connaître qu'un seul Etat, l'Etat souverain, seul but digne des efforts d'un peuple. Mais par là même on s'aiguillait de plus en plus dans un sens opposé à la fois à l'internationalisme et au droit international lui-même, incompatible avec l'idée d'Etats qui sont tenus exclusivement par leur propre volonté et pour autant qu'ils y persévèrent.

« C'est cependant sous un régime de ce genre, à peine atténué en pratique sur certains points par les nécessités de l'ordre social international, que devaient vivre les Etats jusqu'au début de ce siècle. Aussi ce fut le maintien de l'anarchie internationale, s'aggravant même sur certains points au fur et à mesure qu'on osait plus nettement tirer les conséquences de ce prétendu principe de la souveraineté nationale absolue. La force étant pratiquement la grande règle d'action, sinon la seule, de ce même faux principe, suivant la face sous laquelle

entre les nations, l'âme même des relations juridiques existant entre elles, se trouve dans la con-

on l'envisagerait, devaient sortir deux erreurs différentes et presque opposées : la notion de souveraineté de l'Etat devait mener à une double déviation, également redoutable pour l'intégrité et parfois pour l'existence même de l'Etat.

« L'idée de souveraineté peut en effet être envisagée d'un point de vue statique ou dynamique : dans le premier cas, elle tourne fatalement au *séparatisme*; dans le second à l'*impérialisme*... Si, en effet, on part de ce point de vue que la forme la plus parfaite de groupement humain, celle qui donne le mieux satisfaction à tous les besoins de l'âme humaine, c'est celle de l'Etat-nation, il en résulte que partout où se rencontreront des nationalités, ou bien véritablement opprimées ou bien seulement animées soit du désir d'accroître leur autonomie, soit de la crainte d'y voir porter atteinte par l'Etat dont elles relèvent, le mouvement nationalitaire tendra naturellement vers le sécessionnisme : une séparation qui fera de la nation opprimée un nouvel Etat est le but vers lequel elle tend naturellement; c'est la revendication finale des autonomistes. (Exemple de l'Irlande...)»

« Mais, à côté de cette première évolution très fréquente en fait, une autre est également possible et dans un sens très différent, presque opposé. Le sens dynamique de la notion de souveraineté pousse vers l'impérialisme les peuples jeunes et forts, tournés vers l'avenir, ceux qui pensent, non plus à se maintenir, mais à s'agrandir, à s'adjoindre de nouveaux territoires ou de nouveaux peuples. Les prétextes, à défaut de raisons sérieuses, ne manquent jamais. C'est tantôt une identité de langue, ou de race, réelle ou prétendue (ceci a été écrit en 1926), tantôt une base historique, la dépendance, à une époque plus ou moins éloignée, d'une même souveraineté; tantôt enfin des raisons d'ordre économique ou stratégique, la fameuse théorie des frontières naturelles par exemple.

« Avec des buts si différents, les prétentions peuvent être illimitées : si, au sens statique, la devise des nationalités luttant pour le maintien de leur droit pourrait être : je maintiendrai, — la devise des souverains ou des peuples impérialistes, surtout une fois grisés par de premiers succès, serait volontiers : *Quo non ascendam?* (Jusqu'où n'irai-je pas?)... »

fiance mutuelle, dans la prévision et la persuasion d'une réciproque fidélité à la parole donnée, dans la certitude que d'un côté comme de l'autre on est bien convaincu que *mieux vaut la sagesse que les armes guerrières* (Eccl., ix, 18) et que l'on est disposé à discuter et à ne pas recourir à la force ou à la menace de la force, au cas où surgiraient des délais, des empêchements, des modifications et des contestations, toutes choses qui peuvent dériver, non de la mauvaise volonté, mais du changement des circonstances et de réels conflits d'intérêts (46).

(46) Voici, à propos des traités, la doctrine du Code de Morale internationale de Malines (1937) :

« 83. Vrais sujets de droit, les Etats ont le pouvoir, par voie de consentement mutuel, de créer entre eux des rapports juridiques, de les modifier ou de les annuler. (Le même Code venait de dire que longtemps le droit coutumier seul a régi les rapports entre les peuples.) L'acte dans lequel ils consignent leur accord constitue un traité au sens large du mot. L'usage réserve pourtant le terme de *traité* aux actes diplomatiques les plus importants qui ont pour objet de régler des intérêts naturellement divergents : traité de paix, de commerce, etc. Il les qualifie encore de Pactes ou d'Actes généraux quand ils sont censés être l'expression des vues communes des signataires. Les termes de convention, accord, entente, protocole, avenant, servent plus communément à désigner des engagements de moindre importance.

« Selon qu'ils sont conclus entre deux ou plusieurs Etats, les traités sont dits bilatéraux ou multilatéraux. Les seconds sont parfois ouverts à l'adhésion d'autres Etats qui consentiraient à assumer les mêmes engagements. Dans ce cas, s'ils ont recueilli la signature d'un grand nombre d'Etats, on les qualifie de traités-lois, par opposition aux traités-contrats qui ne lient qu'un nombre restreint de signataires.

« 84. Les traités sont pour les Etats ce que les *contrats* sont pour les personnes; on leur appliquera dès lors légitimement, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les conditions de validité et de force obligatoire, les mêmes principes qui gouvernent en droit privé les conventions passées entre les particuliers.

Il détache le droit des gens du droit divin.

61. Mais, d'autre part, détacher le droit des gens de l'ancre du droit divin pour le fonder sur la volonté autonome des Etats, ce n'est pas autre chose que le détrôner et lui enlever ses titres les plus nobles et les plus valides, en le livrant au funeste dynamisme de l'intérêt privé et de l'égoïsme collectif, uniquement tourné à la mise en valeur de ses propres droits et à la méconnaissance de ceux des autres.

62. Il est vrai aussi qu'avec l'évolution des temps et les changements substantiels des circonstances, non prévus et peut-être impossibles à prévoir au moment de la stipulation, un traité, ou quelques-unes de ses clauses peuvent devenir ou paraître injustes, ou irréalisables, ou trop lourdes pour l'une des parties; et il est clair que, si cela arrivait, on devrait instituer à temps une loyale discussion pour modifier ou remplacer le pacte. Mais considérer par principe les traités comme éphémères et s'attribuer tacitement la faculté de les annuler unilatéralement le jour où ils ne conviendraient plus, ce serait détruire toute confiance réciproque entre les Etats.

« 85. La validité d'un traité est subordonnée aux trois conditions suivantes : la compétence dans le chef de l'autorité qui conclut le traité, la liberté des consentements, la licéité de l'objet...

« 91. Les traités doivent être exécutés de bonne foi selon la lettre et l'esprit des stipulations qu'ils contiennent. Sur l'interprétation de leurs prescriptions, des contestations peuvent s'élever qu'il n'appartient à aucune des parties de trancher unilatéralement. Pour éviter les conflits trop faciles à naître en cette matière, les contractants déterminent souvent à l'avance les arbitres qu'ils saisiront en cas de besoin, du soin de les départager. De nombreux Etats ont pris l'engagement de recourir à cet effet à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. »

L'ordre naturel se trouverait renversé, des fossés de séparation impossibles à combler se creuseraient entre les peuples et les nations (47).

(47) Allusion très nette à la doctrine du dynamisme allemand, selon laquelle c'est la force qui est créatrice du droit; les traités intervenus ne sont que des tranchées de départ pour une nouvelle expansion ou revendication qui se fera par les méthodes de violence. Tout coule, tout se modifie; il est vain de vouloir s'en tenir aux termes d'un traité ou d'une convention, même librement consentie : les traités doivent être répudiés dès lors qu'ils gênent le dynamisme de la nation. — Et le Pape, tout en concédant que les situations internationales peuvent se modifier avec le temps, indique les conditions pacifiques dans lesquelles doit se faire tout rajustement de l'ancien état de choses aux exigences présentes de la justice.

Le Code de Malines, cité plus haut, prévoit ainsi le rajustement des traités :

« 92. Les parties restent liées l'une à l'égard de l'autre pour toute la durée du traité. Celui-ci prend normalement fin, soit par l'exécution des prestations qu'il stipule, soit à l'expiration du terme pour lequel il a été conclu. S'il est conclu pour un très long terme ou s'il ne comporte aucune limitation de durée, il ne peut en principe être résilié ou modifié que du commun consentement des parties. Mais, au cas où celles-ci ne réussiraient pas à s'entendre, admettra-t-on, au bénéfice de l'une d'elles, la faculté de dénoncer unilatéralement des engagements que les circonstances auraient rendus inexécutables ou par trop onéreux ?

« Ce droit n'est pas contestable; mais, à peine de bannir toute stabilité dans les rapports juridiques entre les Etats, on n'en tolérera l'application que sous les plus strictes réserves et dans des circonstances nettement définies.

« L'existence des Etats se prolonge bien au-delà des bornes étroites assignées à la vie des individus et peut couvrir des siècles. Au regard de l'extraordinaire mobilité des choses humaines, il y aurait imprudence grave à rapporter à cette mesure la durée des engagements internationaux. Dès lors, les traités permanents ne doivent raisonnablement s'entendre que sous réserve de la clause tacite : *rebus sic stantibus*; une convention ne vaut qu'autant que les choses restent en l'état.

Aussi a-t-il apporté le désordre dans le monde et, si l'on n'y prend garde, il l'y apportera encore.

63. Aujourd'hui, Vénérables Frères, tous observent avec effroi l'abîme où ont mené les erreurs que Nous venons de dépeindre, avec leur mise en pratique et leurs conséquences. Elles sont tombées, les

« Admettre cette interprétation n'est pas se rallier à la théorie de la « valeur conditionnelle » des traités, selon laquelle une convention cesse de lier un Etat dès que celui-ci n'a plus d'intérêt à l'observer. Cette thèse est insoutenable et sa réception dans le Droit international aurait tôt fait de ruiner la foi des traités. »

« 93. La dénonciation unilatérale d'un traité n'est admissible qu'à une double condition : a) la situation doit avoir subi des modifications si profondes que, s'il avait pu les prévoir au moment de la conclusion du contrat, l'Etat eût certainement refusé son consentement ; b) avant de recourir à la dénonciation unilatérale, l'Etat qui veut se libérer d'une charge devenue intolérable doit avoir épuisé tous les moyens pour observer la lettre du traité et pour y faire apporter, conformément à son esprit, les modifications que réclament les circonstances nouvelles.

« Ce n'est qu'au cas où le défendeur se refuse à toute discussion et persiste à exiger l'observation littérale du traité que le demandeur pourra, par un acte unilatéral de volonté, se libérer de ses engagements.

« 94. De ce qui précède il résulte qu'un Etat n'a pas le droit de se retrancher obstinément derrière la lettre d'un traité que les événements ont rendu inexécutable ou onéreux à l'excès pour l'autre partie. L'extrême justice confine à l'injustice extrême et l'esprit même de tout traité réclame entre les contractants un équitable partage des avantages et des charges.

« Le droit international n'a longtemps offert aucun moyen de procéder en cette matière à des rajustements devenus nécessaires. Aussi les auteurs du Pacte de la Société des Nations ont été bien inspirés en décidant que « l'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à un nouvel examen des traités devenus inapplicables (art. 19.) »

orgueilleuses illusions sur un progrès indéfini, et celui qui ne serait pas réveillé encore, le tragique présent le secouerait avec les paroles du prophète : *Sourds, entendez, et aveugles, regardez (Is., XLII, 18)*. Ce qui semblait extérieurement de l'ordre n'était que désordre envahissant : bouleversement dans les règles de la vie morale, lesquelles s'étaient détachées de la majesté de la loi divine et avaient corrompu tous les domaines de l'activité humaine. Mais laissons le passé et tournons les yeux vers cet avenir, qui, selon les promesses des puissants de ce monde, au lendemain des luttes sanglantes d'aujourd'hui, consistera en un nouvel ordre fondé sur la justice et sur la prospérité. Cet avenir sera-il vraiment différent, sera-t-il surtout meilleur ? Les traités de paix, le nouvel ordre international à la fin de cette guerre, seront-ils animés de justice et d'équité envers tous, de cet esprit qui délivre et pacifie, ou seront-ils une lamentable répétition des erreurs anciennes et récentes ? Attendre un changement décisif exclusivement du choc des armes et de son issue finale est vain, et l'expérience le démontre. L'heure de la victoire est une heure de triomphe extérieur pour le camp qui réussit à la remporter ; mais c'est en même temps l'heure de la tentation, où l'ange de la justice lutte avec le démon de la violence ; le cœur du vainqueur s'endurcit trop facilement ; la modération et une prévoyante sagesse lui semblent faiblesse ; le bouillonnement des passions populaires, attisé par les souffrances et les sacrifices supportés, voile souvent la vue aux dirigeants eux-mêmes et les rend inattentifs aux conseils de l'humanité et de l'équité, dont la voix est couverte ou éteinte par l'inhumain *væ victis*. Les résolutions et les décisions prises dans de telles conditions risqueraient de n'être que l'injustice sous le manteau de la justice (48).

(48) Ces principes peuvent être illustrés par le texte de l'appel en faveur de la paix, adressé à tous les belligérants le 1^{er} août 1917 par le Pape Benoît XV. Après avoir rappelé une exhortation précédente qui n'avait pas

Ce n'est pas l'épée qui crée la paix, mais le respect du droit naturel et de la révélation divine.

64. Non, Vénérables Frères, le salut pour les nations ne vient pas des moyens extérieurs, de l'épée, qui peut imposer des conditions de paix, mais ne

trouvé d'écho, le Pontife estime qu'il doit renouveler son appel :

« Nous jetons de nouveau un cri de paix et nous renouvelons un pressant appel à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées des nations. Mais, pour ne plus Nous renfermer dans des termes généraux comme les circonstances Nous l'avaient conseillé par le passé, Nous voulons maintenant descendre à des propositions concrètes et pratiques et inviter les gouvernements des peuples belligérants à se mettre d'accord sur les points suivants, qui semblent devoir être les bases d'une paix juste et durable, leur laissant le soin de les préciser et compléter.

« Tout d'abord le *point fondamental* doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit; d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en chaque Etat. Puis, en substitution des armées, l'institution de l'*arbitrage* avec sa haute fonction pacificatrice selon des normes à concerter et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage, soit d'en accepter les décisions.

« Une fois la suprématie du droit établie, que l'on enlève tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant, par des règles à fixer également, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui d'une part éliminerait de multiples causes de conflit et d'autre part ouvrirait à tous de nouvelles sources de prospérité et de progrès.

« Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, Nous ne voyons d'autre moyen de résoudre la question qu'en posant comme principe général une condonation entière et réciproque, justifiée du reste par les

crée pas la paix. Les énergies qui doivent renouveler la face de la terre doivent venir du dedans, de

bienfaits immenses à retirer du désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendrait pas la continuation d'un pareil carnage uniquement pour des raisons d'ordre économique. Si, pour certains cas, il existe, à l'encontre, des raisons particulières (allusion aux dévastations systématiques de la Belgique et du Nord de la France), qu'on les pèse avec justice et équité.

« Mais ces accords pacifiques, avec les immenses avantages qui en découlent, ne sont pas possibles sans la restitution réciproque des territoires actuellement occupés...

« Telles sont les principales bases sur lesquelles Nous croyons que doit s'appliquer la future organisation des peuples. Elles sont de nature à rendre impossible le retour de semblables conflits. »

Et, après la conclusion de la paix, le 23 mai 1920, le même Benoît XV, dans une encyclique *Pacem Dei munus*, ajoutait :

« Si presque partout on a mis en quelque façon un terme à la guerre, si l'on a signé des traités de paix, on n'a pas extirpé les germes des anciennes discordes, et vous ne doutez pas, Vénérables Frères, que toute paix est instable, tous les traités sont inefficaces, en dépit des longues et laborieuses négociations de leurs auteurs et du caractère sacré des signatures échangées, tant qu'une réconciliation inspirée par la charité mutuelle n'apaise point les haines et les inimitiés... » — « Et lorsque tout sera rétabli suivant l'ordre de la justice et de la charité et que les nations se seront réconciliées, il est très désirable que tous les Etats, écartant tous leurs soupçons réciproques, s'unissent pour ne plus former qu'une société ou mieux qu'une famille, tout ensemble pour la défense de leurs libertés particulières et le maintien de l'ordre social. Cette société des nations, sans faire état d'une foule d'autres considérations, répond à la nécessité généralement reconnue de faire tous les efforts pour supprimer ou réduire les budgets militaires dont tous les Etats ne peuvent plus longtemps porter l'écrasant fardeau, rendre impossibles dans l'avenir des guerres aussi désastreuses, ou au moins en retarder la menace le plus possible et assurer à chaque peuple, dans les limites de ses frontières, son indépendance en même temps que l'intégrité de son territoire. »

l'esprit. Le nouvel ordre du monde, de la vie nationale et internationale, une fois apaisées les amertumes et les cruelles luttes actuelles, ne devra plus reposer sur le sable mouvant de règles changeantes et éphémères, laissées aux décisions de l'égoïsme collectif ou individuel (49). Ces règles devront

(49) Il convient de ne pas ignorer les très louables efforts réalisés dans les Conférences de La Haye (1899 et 1907) pour faire progresser dans la pratique le Droit international.

Sans parler d'une codification des règles internationales de la guerre sur terre et sur mer, des droits et des devoirs de la neutralité, du traitement des prisonniers de guerre et des lois concernant l'occupation militaire du territoire ennemi, ces Conférences aboutirent à mettre sur pied l'organisation juridique internationale, telle qu'elle était à la veille de la guerre de 1914.

Tout d'abord une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Elle déterminait la procédure devant régir la médiation ou les bons offices d'une tierce puissance. Elle organisait surtout une *Cour permanente d'arbitrage*, composée de représentants de toutes les Puissances contractantes, au jugement de laquelle pourraient être soumis les litiges internationaux.

Cette Cour ne fut pas inutile. De 1899 à 1914 une douzaine d'affaires lui furent soumises. Avant la guerre de 1914, plusieurs puissances avaient d'ailleurs signé entre elles des traités d'arbitrage obligatoire (la France avec l'Angleterre, puis avec l'Italie et avec l'Espagne); les conflits juridiques entre ces puissances devaient être obligatoirement soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Mais l'affreuse expérience de 1914 nous apprend que cette garantie basée sur l'arbitrage devient inopérante quand il s'agit de conflits politiques ou économiques, dans lesquels de puissantes nations croient voir un redoutable danger pour leur sécurité, leurs intérêts, leur honneur, ou leurs visées expansionnistes. En ce cas, des juges du Droit international ne suffisent plus s'il ne s'y joint des sanctions.

Et ce problème des sanctions est, en matière de règlement des conflits internationaux, un problème capital. Toute règle qui impose une contrainte onéreuse sera

s'appuyer sur l'inébranlable fondement, sur le rocher infrangible du droit naturel et de la révélation divine. C'est là que le législateur humain doit puiser cet esprit d'équilibre, ce sens aigu de responsabilité

inévitablement et scandaleusement violée si l'on ne peut, en temps utile, mettre la force au service du droit.

Cette question des sanctions est elle-même intimement liée à celle de l'arbitrage obligatoire (et non plus facultatif). L'acte final de la seconde conférence de La Haye déclarait bien : « La Conférence est unanime à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire. » Mais, en attendant, cet arbitrage dut rester facultatif. Les Puissances contractantes ne voulurent prendre aucun engagement de recourir à la procédure de médiation ou d'arbitrage. Elles se contentaient de déclarer que la chose leur paraissait *utile et désirable* et que le recours aux solutions juridiques serait appliqué en tant que les circonstances le permettraient.

L'éminent jurisconsulte auquel nous empruntons la substance de cette note, le R. P. de La Brière, s'exprime ainsi à ce propos : « Pourquoi les diplomates et jurisconsultes rassemblés à La Haye durent-ils se résigner à un tel écart entre l'amplitude avouée de leurs désirs et le caractère modeste et limité des réalisations accomplies ? — Parce que plusieurs plénipotentiaires avaient reçu de leurs gouvernements consigne impérative de refuser leur adhésion à toute organisation *effective* et actuelle de l'arbitrage obligatoire. La réforme n'était pourtant réalisable que moyennant l'adhésion unanime des principaux Etats de l'Europe et du monde. Or, sur quarante et une puissances qui intervinrent dans les tractations de 1907 à La Haye, il y en eut huit qui, pour diverses raisons, refusèrent de contracter en ce sens aucun engagement formel (Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Turquie, Grèce, Roumanie, Belgique et Suisse). Ainsi fut mis en échec le projet concernant l'arbitrage obligatoire. »

Après la guerre de 1914, et conformément à l'article 14 du Pacte, la S. D. N. créa la Cour de justice internationale de La Haye. En fait, avant les récents événements, plus de trente Etats (dont la France) avaient pris l'engagement de soumettre au jugement de cette Cour les conflits d'ordre juridique les concernant. L'idée de l'arbitrage obligatoire progressait lentement.

morale sans lequel il est facile de méconnaître les limites entre l'usage légitime et l'abus du pouvoir. Alors seulement ses décisions auront une consistance interne, une noble dignité et une sanction religieuse, et ne seront plus à la merci de l'égoïsme et de la passion. Car, s'il est vrai que les maux dont souffre l'humanité d'aujourd'hui proviennent en partie du déséquilibre économique et de la lutte des intérêts pour une plus équitable distribution des biens que Dieu a accordés à l'homme comme moyens de sub-

Supposons ce pas franchi et cet arbitrage accepté, conformément au désir de Benoît XV (dans la note citée plus haut, n° 63), il restera la question des sanctions.

On peut envisager des sanctions morales : réprobation, cessation des relations diplomatiques ou amicales, sorte de mise en quarantaine... Il faut avouer que ces sanctions ne pèseront pas très lourd le cas échéant.

Les sanctions économiques pourraient être bien plus efficaces vu l'effort industriel, agricole, financier que requiert toute guerre un peu importante. Mais un blocus économique, s'il veut être d'une réelle efficacité, impose à tous les pays qui y participent, de lourds sacrifices qui les inciteront à la contrebande.

Les sanctions militaires exigeraient, dans l'hypothèse d'une réduction générale des armements opérée sous le contrôle rigoureux de commissions internationales, la constitution d'une force de police internationale.

Quoi qu'il en soit, cette acceptation du principe des sanctions effectives, cette obligation de prendre plus ou moins part à la guerre, uniquement en vertu des décisions de la Cour d'arbitrage et pour sauvegarder le Droit international, serait la consécration, inattendue mais péremptoire, de l'enseignement de Pie IX, réprouvant dans la proposition 62^e du *Syllabus* le principe (alors sacro-saint) de non-intervention. Le nouveau droit public de l'Europe et du monde comporterait, au contraire, le principe d'intervention. Il n'est pas douteux que les événements actuels nous montrent ce qu'il y a de fiction et de fausseté juridique dans la non-intervention, et comment une intervention générale, concertée, serait plus efficace pour la paix. Mais pour y parvenir il faut, comme va la dire Pie XII, une rééducation de l'humanité.

sistance et de progrès, il n'en est pas moins vrai que leur racine est plus profonde et d'ordre interne : elle atteint, en effet, les croyances religieuses et les convictions morales, qui se sont perverties au fur et à mesure que les peuples se détachaient de l'unité de doctrine et de foi, de coutumes et de mœurs, que faisait prévaloir jadis l'action infatigable et bienfaisante de l'Eglise. La rééducation de l'humanité, si elle veut avoir quelque effet, doit être avant tout spirituelle et religieuse : elle doit, par conséquent, partir du Christ comme de son fondement indispensable, être réalisée par la justice et couronnée par la charité.

DEUXIÈME PARTIE

Les remèdes : la rééducation spirituelle et morale de l'humanité

65. Accomplir cette œuvre de régénération en adaptant ses moyens au changement (50) des con-

(50) L'adaptation des moyens d'action aux nouveaux besoins du genre humain n'est pas l'opportunisme ni l'indifférentisme doctrinal. La doctrine catholique demeure immuable, intangible, parce que d'origine divine ; elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle sera demain. Mais sa présentation admet, et même postule, une double adaptation sous l'impulsion ou le contrôle de la Hiérarchie :

a) dans le « trésor » de la doctrine, l'Apôtre, qui comme le père de famille de l'Evangile possède *nova et vetera*, choisit pour chaque occasion, pour chaque besoin nouveau des âmes, la vérité ou les vérités spécialement nécessaires ou utiles *hic et nunc* ; opportunisme, si l'on veut, mais qui laisse la doctrine absolument respectée et servie ;

b) cette vérité « opportune » ainsi choisie pour être appliquée, l'apostolat la formule et la présente de façon appropriée à l'esprit général du temps présent.

ditions de temps et aux nouveaux besoins du genre humain, c'est l'office essentiel et maternel de l'Eglise. Prêcher l'Evangile, comme son divin Fondateur lui en a commis le soin, en inculquant aux hommes la vérité, la justice et la charité, faire effort pour en enraciner solidement les préceptes dans les âmes et dans les consciences : voilà le plus noble et le plus fructueux travail en faveur de la paix (51).

Les exemples de cette faculté d'adaptation sont constants dans l'histoire de l'Eglise, à commencer par la période de la prédication apostolique : le premier évangile, celui de saint Matthieu, reflétant la prédication du Christianisme adaptée à des Juifs, est tout autre dans la présentation que la prédication dont l'évangile de saint Luc, par exemple, nous garde le schéma, le résumé. De même le quatrième évangile, l'évangile « pneumatique », s'adresse, s'adapte à des auditoires, à des lecteurs qui ne sont plus ceux des synoptiques. Les Apologistes, eux aussi, tout en défendant la même Révélation, choisissent et rédigent leurs arguments d'après les réceptivités ou les exigences de leurs lecteurs.

Cette adaptation, déjà rappelée par le Pape Pie X dans son Encyclique *Il fermo proposito* comme caractéristique de l'action apostolique, est de nouveau revendiquée par Pie XII comme « l'office essentiel et maternel de l'Eglise. »

(51) Toute l'Encyclique est axée vers la paix à rétablir entre les peuples; on sent qu'elle est pensée, sentie, écrite à l'heure où s'annonce et où débute un conflit qui menace d'être le plus destructeur. Dès les premières lignes nous avons entendu le S. Pontife dénoncer les causes profondes de la nouvelle guerre européenne, et diagnostiquer, comme origine première du mal : l'agnosticisme religieux et moral. Rien d'étonnant qu'ici, sous forme d'affirmation positive, il enseigne que « le plus fructueux travail en faveur de la paix », c'est de réenraciner dans les consciences les préceptes chrétiens de justice et de charité.

Est-ce à dire que l'on puisse se désintéresser d'un travail, plus extérieur, plus matériel, qui consistera à refaire dans un sens chrétien les institutions et les cadres civiques et politiques? Nullement. Et toute la pratique

Cette mission, dans son ampleur, semblerait devoir faire perdre courage à ceux qui constituent l'Eglise militante. Mais le travail pour la diffusion du royaume de Dieu, que chaque siècle a exécuté à sa manière, avec ses moyens, au prix de dures et multiples luttes, est un commandement qui oblige quiconque a été arraché par la grâce du Seigneur à l'esclavage de Satan et appelé par le baptême à être citoyen de ce royaume. Et si lui appartenir, vivre conformément à son esprit, travailler à son accroissement et rendre accessibles ses biens à la fraction de l'humanité qui n'en fait pas encore partie équivalait de nos jours à devoir affronter des empêchements et des oppositions vastes, profondes et minutieusement organisées comme jamais elles ne le

de l'action publique de la Hiérarchie prouve surabondamment quel prix celle-ci a toujours attaché, par exemple, à la reconnaissance de son existence légale par les Pouvoirs publics. à la codification de ses droits comme association d'ordre public, etc. Bref, l'Eglise hiérarchique tient à assurer à son activité apostolique le bénéfice d'un statut légal civil. Et cela pour deux raisons : il est dans l'ordre que l'Eglise soit reconnue publiquement comme société religieuse ; et une reconnaissance légale de ce genre aide son action apostolique auprès des âmes individuelles : en dépit de notre culte pour l'indépendance personnelle, chacun de nous, surtout dans ce qu'on appelle aujourd'hui les masses populaires, est sensible aux influences extérieures, aux exemples du dehors, notamment aux exemples des autorités sociales et politiques.

On comprend d'ailleurs, aisément, que cette traditionnelle recherche d'un accord avec les pouvoirs publics et les autorités n'empêche pas l'Eglise de mettre en première ligne la sanctification des âmes individuelles, à quoi tend en définitive toute son action, puisque le salut est individuel.

Mais qui ne voit en même temps que, si les principes chrétiens de justice et de charité gouvernaient effectivement chaque individu, ils gouverneraient indirectement la vie des nations, et assureraient la paix, comme l'affirme Pie XII.

furent, cela ne dispense pas de la franche et courageuse profession de foi, mais incite plutôt à tenir ferme dans la lutte, même au prix des plus grands sacrifices. Quiconque vit de l'esprit du Christ ne se laisse pas abattre par les difficultés qu'on lui oppose; au contraire, il se sent stimulé à travailler de toutes ses forces et avec pleine confiance en Dieu; il ne se soustrait pas aux angoisses et aux nécessités de l'heure, mais il en affronte les âpretés, prêt à servir, avec cet amour qui n'a pas peur du sacrifice, qui est plus fort que la mort et qui ne se laisse pas submerger par les remous impétueux des tribulations.

Par l'Action catholique.

66. C'est avec un intime réconfort, Vénérables Frères, c'est avec une joie céleste, pour laquelle chaque jour Nous adressons à Dieu un humble et profond remerciement, que Nous remarquons dans toutes les parties du monde catholique les signes évidents d'un esprit qui affronte courageusement les tâches gigantesques du temps présent et qui, avec générosité et décision, s'emploie à unir dans une féconde harmonie avec le premier et essentiel devoir de la sanctification personnelle l'activité apostolique pour l'accroissement du règne de Dieu. Du mouvement des Congrès eucharistiques, développé avec une aimante sollicitude par Nos prédécesseurs, et de la collaboration des laïques (52),

(52) Pie XII continue Pie XI, organisateur de l'Action catholique. En cinquante lignes, c'est le mot collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique qui revient jusqu'à quatre fois. Le Pape avait employé ce mot dans son premier message radiodiffusé où il déclarait bénir « ceux qui, dans les rangs de l'Action catholique, sous l'appui des évêques, collaborent à leur apostolat hiérarchique ». Le statut de l'Action catholique italienne, approuvé par Pie XI, définit déjà l'Action catholique :

formés dans les rangs de l'Action catholique à la profonde conscience de leur noble mission, découlent des sources de grâces et des réserves de forces qui, dans les temps actuels, où les menaces s'accroissent, où plus grands sont les besoins, où fait rage la lutte entre christianisme et antichristianisme, pourraient difficilement être estimées à leur juste valeur.

67. Quand on est obligé de constater avec tristesse la disproportion entre le nombre des prêtres

« La collaboration du laïc à l'apostolat hiérarchique. »

L'Action catholique, telle qu'elle est définie dans la nouvelle Encyclique, se présente avant tout comme une auxiliaire du clergé : « Auxiliaire pour l'œuvre des prêtres. » On ne retrouve pas ici, sans que pour cela l'idée en soit exclue, le mot de laïc « organisé ». Ces nuances d'expression, quelle que soit leur portée théorique, n'empêche pas que, pour Pie XII comme pour Pie XI, l'appoint que constitue l'Action catholique à l'activité d'un clergé demeure nécessaire :

nécessaire d'abord vu le nombre trop restreint des prêtres;

nécessaire aussi parce que, dans plus d'un cas, l'auxiliaire qu'est le militant d'Action catholique devra préparer la voie au prêtre;

nécessaire enfin parce que tout chrétien, même simple laïc, doit remplir un « labeur apostolique qui fait de lui en un certain sens ; un ministre de Dieu, un ministre du Christ ». Et en quoi consiste ce ministère ? Saint Augustin, cité ici par l'encyclique, explique que le bon chrétien remplit ce ministère « en faisant l'aumône, en prêchant son nom et sa doctrine » selon les possibilités. Ce dernier mot semblerait habilitier les laïques mêmes à l'œuvre de la prédication, — il irait donc plus loin que le mot déjà audacieux de Pie XI, de participation à l'apostolat hiérarchique ? Non pas ; il suffit de noter la restriction essentielle : « Vous aussi, à votre manière, soyez les ministres du Christ. » La manière dont le laïc doit prêcher ne saurait être rigoureusement de même essence que la prédication du prêtre qui a mission ecclésiastique, ou que celle de l'évêque qui a mission de droit divin.

et les tâches qui les attendent, quand Nous voyons se vérifier encore aujourd'hui la parole du Sauveur : *la moisson est grande, mais les ouvriers sont en petit nombre* (Matth., ix, 37; Luc, x, 2), la collaboration des laïques à l'apostolat hiérarchique, nombreuse, animée d'un zèle ardent et d'un généreux dévouement, apparaît un précieux auxiliaire pour l'œuvre des prêtres et révèle des possibilités de développement qui légitiment les plus belles espérances.

68. La prière de l'Eglise au Maître de la moisson pour qu'il envoie des ouvriers à sa vigne (Matth., ix, 38; Luc, x, 2) a été exaucée d'une manière conforme aux nécessités de l'heure présente, et qui supplée et complète très heureusement les énergies, souvent empêchées et insuffisantes de l'apostolat sacerdotal. Une fervente phalange d'hommes et de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles obéissant à la voix du Pasteur suprême, aux directives de leurs évêques, se consacrent de toute l'ardeur de leur âme aux œuvres de l'apostolat, afin de ramener au Christ les masses populaires qui s'étaient détachées de lui. Que vers eux aille en ce moment, si important pour l'Eglise et pour l'humanité, Notre salut paternel, Notre remerciement ému, l'expression de Notre confiante espérance. Ils ont vraiment, eux, placé leur vie et leur action sous l'étendard du Christ-Roi et ils peuvent répéter avec le psalmiste : *Dico ego opera mea Regi.* (Ps. XLIV, 1.) L'*adventat regnum tuum* n'est pas seulement le vœu ardent de leurs prières, mais aussi la ligne directrice de leur activité. Dans toutes les classes, dans toutes les catégories, dans tous les groupes, cette collaboration du laïcat avec le sacerdoce manifeste de précieuses énergies auxquelles est confiée une mission que des cœurs nobles et fidèles ne pourraient désirer plus haute et plus consolante. Ce labeur apostolique, accompli selon l'esprit de l'Eglise, consacre pour ainsi dire le laïque et en fait un *ministre du Christ*, dans le sens que saint Augustin explique ainsi : « Quand vous entendez, mes frères, le Christ dire : « Là où

« Je suis, là sera aussi mon ministre », gardez-vous de penser seulement aux diligents évêques et clercs. Vous aussi, à votre manière, soyez les ministres du Christ en vivant dignement, en faisant l'aumône, en prêchant son nom et sa doctrine à ceux à qui vous le pouvez pour qu'à ce nom même chaque père de famille reconnaisse qu'il est redevable d'affection paternelle aux siens. Que ce soit pour le Christ et pour la vie éternelle qu'il les reprenne, les enseigne, les exhorte, les corrige, leur soit bienveillant ou exerce sur eux son autorité; car ainsi il remplira dans sa maison l'office du prêtre et même d'une certaine façon de l'évêque, en étant ministre du Christ ici-bas pour être éternellement avec lui. »
(*In Ev. Joan.*, tract. 51, 13 sq.)

Par l'éducation familiale.

69. Dans cette collaboration des laïques à l'apostolat, de nos jours si importante à promouvoir, une mission spéciale incombe à la famille (53), car l'es-

(53) La famille chrétienne, dans l'œuvre de l'Action catholique, a une « mission spéciale » : le mot est nouveau. Bien des Papes ont parlé avant Pie XII de la famille, de sa dignité, de ses droits et de ses devoirs; Pie XII paraît être le premier à lui attribuer une mission spéciale dans l'Action catholique. Pourquoi?

Parce que, explique l'encyclique, la famille exerce sur ses enfants une influence primordiale qui subsiste même lorsqu'on ferme les églises, même quand des écoles publiques on enlève l'image du Christ.

De là l'importance de l'action familiale chrétienne, c'est-à-dire tout d'abord de l'action catholique exercée par les parents chrétiens sur leurs enfants.

Ce n'est pas forcer la pensée du Pape que d'ajouter : de là aussi la nécessité d'une action catholique tendant à christianiser, à rechristianiser la vie familiale, et le milieu où doit normalement pouvoir se développer la famille chrétienne. Par là, indirectement, se trouvent

prit de la famille influe essentiellement sur l'esprit des jeunes générations. Tant que, dans le foyer domestique, resplendit la flamme sacrée de la foi en Jésus-Christ, tant que les parents s'emploient à former et à modeler la vie de leurs enfants conformément à cette foi, la jeunesse sera toujours prête à

de nouveau recommandées toutes les initiatives protamiliales :

a) sur le plan temporel : salaire familial, par exemple (voir commentaire de l'encyclique *Casti connubii*, note 67, p. 114, éditions Spes);

b) sur le plan de l'éducation : ici le droit familial est d'abord le droit de l'enfant; car « l'enfant a droit à la formation physique, intellectuelle, morale et religieuse. Aux parents incombe l'obligation de procurer cette formation » (Code social, n° 19). Cette obligation des parents à l'égard de l'enfant crée pour eux un droit, le droit de se faire suppléer dans la mesure convenable par d'autres, c'est-à-dire, en pratique, par l'école : le maître devient alors leur délégué. Il s'ensuit que les groupements d'instituteurs ne peuvent invoquer en matière d'éducation de prétendus droits qui iraient à l'encontre des droits des parents. L'Eglise a d'ailleurs, en matière d'enseignement et d'éducation, des droits qu'elle tient de Jésus-Christ son divin Fondateur; elle a le droit exclusif d'enseigner en public toutes les vérités religieuses; elle a aussi le droit propre d'enseigner les matières philosophiques, historiques, sociales, apparentées au dogme ou à la morale.

Quant aux autres connaissances, l'Eglise jouit du droit qu'ont toutes les personnes — individus ou associations — de communiquer à autrui ce qui est vrai, et, à cette fin, de fonder des écoles de tous les degrés.

Elle a le droit de fonder des écoles de tous les degrés, comme le revendique le droit canonique, encore à un titre spécial, par suite des rapports étroits et nécessaires qui existent entre l'enseignement profane et l'enseignement religieux, entre l'instruction proprement dite et l'éducation morale et religieuse. Il importe que ce droit soit consacré par la législation civile.

En outre, dans les écoles, publiques ou privées, fréquentées par ses fidèles, l'Eglise a le droit de s'assurer que l'enseignement des matières apparentées au dogme

reconnaitre le Rédempteur dans ses prérogatives royales et à s'opposer à ceux qui voudraient le bannir de la société ou violer sacrilègement ses

et à la morale et même des matières profanes, lorsqu'il est donné par des maîtres qui ne relèvent pas de son choix, ne porte aucune atteinte aux vérités religieuses dont elle a la garde. (Cf. Code Social, n° 22.)

Les Congrégations religieuses approuvées par l'Eglise pour enseigner doivent pouvoir exercer ce ministère.

Cette doctrine ne va pas à l'encontre des droits de l'Etat. Celui-ci, chargé du bien commun dans l'ordre temporel, ne peut se désintéresser de la bonne éducation et de l'instruction des membres de la Cité : n'étant que le groupement des familles organisées pour l'entraide, l'Etat ne doit sans doute rien faire contre le bien véritable de la famille, mais, dans le cas où telle famille ou tel groupe de familles s'avérerait inférieur à sa tâche d'éducation, l'Etat exercera des droits de contrôle et de protection de l'enfant (droits fondés en dernière analyse sur le devoir de la famille et sur le droit de l'enfant). En ce sens, l'Etat aura le droit d'exiger que tous les citoyens aient la connaissance de leurs devoirs civiques, et possèdent le minimum de culture intellectuelle, morale, physique, qui, vu les circonstances de notre temps, est vraiment requis pour chacun. Mais il y a abus de pouvoir si l'Etat contraint physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants à l'école publique contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences (cf. Code Social, n° 24).

La profession, étant intéressée à la formation de ses futurs membres, est qualifiée pour concourir, par un enseignement approprié, à leur préparation technique et professionnelle, d'accord avec les familles, et éventuellement avec les associations qui se consacrent à l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Si une Cité ne possède plus l'unité de croyance, l'Etat veillera, dans les établissements scolaires qu'il a fondés et qu'il entretient comme délégué des familles — à ce que les enfants catholiques ne soient pas dépourvus de l'enseignement religieux, selon des modalités arrêtées de commun accord avec l'autorité ecclésiastique.

droits. Quand on ferme les églises, quand on enlève des écoles l'image du Crucifix, la famille reste le refuge providentiel et, en un certain sens, inattaquable, de la vie chrétienne. Et Nous rendons d'innombrables actions de grâce à Dieu en voyant que d'innombrables familles remplissent leur mission avec une fidélité qui ne se laisse abattre ni par les attaques ni par les sacrifices. Une puissante légion de jeunes gens et de jeunes filles, même dans les pays où la foi au Christ est synonyme de souffrance et de persécution, restent fermes auprès du trône du Rédempteur, avec cette décision tranquille et assurée qui fait penser aux temps les plus glorieux des luttes de l'Eglise. Quels torrents de biens se déverseraient sur le monde, quelle lumière, quel ordre, quelle pacification pénétreraient la vie sociale, quelles précieuses et incomparables énergies pourraient aider à promouvoir le bien de l'humanité si partout on accordait à l'Eglise, maîtresse de justice et de charité, cette possibilité d'action à laquelle, en vertu du mandat divin, elle a un droit sacré et incontestable! Que de malheurs seraient évités, quelle félicité, quelle tranquillité seraient acquises si les efforts sociaux et internationaux accomplis pour établir la paix se laissaient pénétrer des profondes impulsions de l'Evangile de l'amour dans la lutte contre l'égoïsme individuel et collectif!

Par une juste liberté rendue à l'Eglise.

70. Entre les lois qui régissent la vie des fidèles chrétiens et les postulats essentiels de l'humanité, il n'y a pas conflit, mais, au contraire, communauté et mutuel appui. Dans l'intérêt de l'humanité souffrante et profondément ébranlée matériellement et spirituellement, Nous n'avons pas de plus ardent désir que celui-ci : que les angoisses présentes puissent ouvrir les yeux de beaucoup, afin qu'ils consi-

dèrent dans leur vraie lumière le Seigneur Jésus et la mission de son Eglise sur cette terre, et que tous ceux qui exercent le pouvoir se résolvent à laisser à l'Eglise la liberté de travailler à la formation des générations, selon les principes de la justice et de la paix. Ce travail d'apaisement suppose qu'on ne mette pas de traverses à l'exercice de la mission confiée par Dieu à son Eglise, qu'on ne restreigne pas le champ de son activité, qu'on ne soustraie pas les masses, et spécialement la jeunesse, à son influence bienfaisante. Aussi, comme représentant sur la terre de Celui qui fut appelé par le Prophète : « Prince de la paix » (Is., ix, 6), faisons-Nous appel aux chefs des peuples et à ceux qui ont une action, quelle qu'elle soit, sur la chose publique, pour que l'Eglise jouisse toujours d'une pleine liberté d'accomplir son œuvre éducatrice en annonçant aux esprits la vérité, en inculquant les règles de la justice, en réchauffant les cœurs par la divine charité du Christ.

71. Si, d'une part, l'Eglise ne peut renoncer à l'exercice de sa mission, qui a comme fin ultime de réaliser ici-bas le plan divin : *instaurer dans le Christ tout ce qui est dans le ciel et sur la terre* (Ephes., i, 10), d'autre part, son œuvre apparaît aujourd'hui plus nécessaire qu'en aucun autre temps, car une triste expérience enseigne qu'à eux seuls les moyens extérieurs, les mesures purement humaines et les expédients politiques n'apportent pas un adoucissement efficace aux maux dont est travaillée l'humanité.

72. Instruits précisément par la douloureuse faille des expédients humains, beaucoup d'hommes, pour éloigner les tempêtes qui menacent d'engloutir la civilisation dans leurs tourbillons, tournent les yeux avec un renouveau d'espérance vers l'Eglise, citadelle de vérité et d'amour, vers ce Siège de Pierre, qui, ils le sentent bien, peut rendre au genre humain cette unité de doctrine religieuse et de règle morale, qui en d'autres temps fit la con-

sistance des relations pacifiques entre les peuples (54).

(54) L'Encyclique constate l'évidente faillite des expédients purement humains essayés depuis bien des années pour établir ou sauver la paix : essais d'entente économique générale, abandonnés presque dès les premières ébauches, par la raison, facile à comprendre, qu'il n'y a pas d'intérêt économique vraiment général ; mais que, si l'on entend s'en tenir au plan des intérêts économiques proprement dits, on se trouve en présence d'antagonismes inévitables et pratiquement inconciliables, irréductibles. En vain les partisans attardés de « l'intérêt bien entendu », essaieront-ils de prêcher que, pour chaque nation, l'intérêt bien entendu, dûment calculé, consistera d'ordinaire à s'entendre avec les nations concurrentes, à « composer », plutôt qu'à se battre, par la raison que même « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès », qu'une guerre même victorieuse ne rend pas... Ces vues de l'esprit, cette généralisation d'un vieux proverbe risquent bien de demeurer sans prise efficace sur un Etat de proie : le gangster se moque de la morale de l'intérêt bien entendu : il prend d'abord, et, s'il le faut, pour prendre, il tue. Le gangster ne recule que devant une police assez forte, plus forte que sa bande ; l'Etat de proie ne se tient tranquille que si les autres lui paraissent en mesure de repousser victorieusement ses invasions ; ce qui impose la course aux armements : la ruine à défaut de la guerre, ruine elle-même : faillite partout.

Et l'on ne voit pas qu'une victoire, même jugée décisive au moment où elle fait tomber l'ennemi à genoux, puisse suffire à instaurer une paix stable, si l'on persiste à ne fonder la paix que sur des bases purement humaines et « politiques ». Pourquoi ? Parce qu'une victoire, si écrasante soit-elle, n'empêche généralement pas le vaincu de se relever, de préparer ce qu'il appelle une revanche, et cela indéfiniment, si l'on persiste à ne régler les rapports internationaux que par le jeu des purs intérêts politiques.

En définitive, il n'y a pas de paix sans reconnaissance universelle d'un principe commun et obligatoire, qui maintienne entre Etats des relations normales : pas de paix, en d'autres termes, sans principe moral d'ordre su-

73. Unité, vers laquelle regardent d'un œil de nostalgique regret tant d'hommes responsables du sort des nations, qui expérimentent quotidiennement

périeur aux intérêts antagonistes. Il n'y a pas de paix sans collaboration pratique entre peuples. Mais il n'y a pas de collaboration pratique possible et durable, si l'on ne reconnaît pas de part et d'autre, s'imposant à tous les collaborateurs, à tous les contractants — nations comme individus — le primat d'une loi morale universellement obligatoire, loi qui seule préserve des excès, signalés plus haut, du nationalisme exagéré et de l'internationalisme antipatriote; et, en fait, c'est l'Eglise qui a la garde de cette loi, et la charge d'en enseigner les directives générales.

C'est dire que, hors de la morale chrétienne, il n'y a, il n'y aura jamais de véritable paix pour les nations. Cette vérité, il est aisé de la mettre en lumière, en montrant l'insuffisance de tous les autres remèdes, « remèdes purement humains » qui ne sont tout au plus que des expédients.

Ces remèdes humains, on a cru parfois les trouver dans des accords économiques — commerciaux, industriels, financiers ou politiques — qui lieraient si étroitement, par-dessus les frontières politiques, les intérêts des diverses nations, que celles-ci n'auraient plus le goût de la guerre, ou que plutôt leurs gouvernants (car en pareille matière, le dernier mot reste aux gouvernants) n'auraient plus ni le désir, ni même les moyens d'engager leurs peuples dans un conflit armé. Et l'on a cru que les techniques et les techniciens seraient le moyen et les artisans de la paix. On a dit : En définitive, il y a — nous voulons qu'il y ait — solidarité mondiale des intérêts du travail, du commerce, de l'industrie, de la finance, de l'intelligence, de l'art même (si personnalisé que soit l'art proprement dit); pourquoi ne pas mettre en œuvre ces solidarités, ces affinités respectives, pourquoi ne pas les laisser jouer? Elles ne sauraient manquer de se rencontrer, de s'accorder, créant ainsi une paix du commerce, une paix industrielle, une paix financière, une paix des intelligences, une paix de l'art. L'ensemble constituera une paix des Cités, la paix politique, car on aura obtenu un ordonnancement des activités et des groupements dans un accord stable et admis par les parties,

à quel point les moyens sont vains, dans lesquels ils avaient un jour mis leur confiance; unité, désirée par les nombreuses légions de Nos fils, qui invo-

comme concrétisant pour elles des conditions pratiques d'existence, donc un accord juste.

La paix, conclut-on, peut donc s'acquérir, se maintenir par une série de contrats internationaux, visant à organiser tout simplement les rapports entre nationaux dans tous et chacun des plans où ils se rencontrent et pourraient se battre. De tels contrats constituent la condition nécessaire de la paix, et aussi la condition suffisante, car une fois ces contrats acquis, rien ne manquerait plus à la paix. A quoi bon dès lors requérir, en sus, une norme « morale » ?

Nous répondons : les intérêts dont vous parlez, les techniques qui y pourvoient, ne suffiront jamais à composer un ordre total stable, c'est-à-dire une paix véritable, car chacun de ces éléments, chacune de ces techniques pourra tout au plus réaliser un ordonnancement spécial, particulier, mais cet ordonnancement, fût-il réellement mondial, demeurera « particulier », c'est-à-dire partiel ou fragmentaire au regard de l'humanité dans son ensemble. On aboutira ainsi à une juxtaposition de groupes internationaux dont chacun pourra avoir son ordre propre, sa paix particulière, mais cette paix de groupes juxtaposés, et se partageant les diverses activités humaines, risque fort de laisser subsister, d'aviver même, des antagonismes de groupe à groupe. Dès maintenant, à l'intérieur des frontières, nous voyons surgir fréquemment des rivalités, par exemple, entre importateurs d'huile minérale et alcooliers, entre anciens charbonnages et jeunes entreprises de houille blanche. *A fortiori*, que seraient des rivalités entre un syndicat mondial de financiers et un syndicat mondial de l'industrie ou de la main-d'œuvre ?

Cherchera-t-on dans la seule politique, au plus haut sens du mot, dans l'arbitrage d'un Comité supérieur, la solution des conflits, réputés alors justiciables de cette seule autorité, de cette seule politique suprême ? Nous aurons peut-être alors un ordre temporel total, soit. Mais ce tribunal lui-même, d'après quels principes dirimera-t-il les causes déférées à sa juridiction ? D'après quel code, obligatoire pour tous, se prononcera-t-il ?

quent chaque jour le Dieu de paix et d'amour (cf. II Cor., XIII, 11); unité attendue par tant de nobles esprits, éloignés de Nous, mais qui, dans leur faim

Nous voici au cœur du problème : quelle discipline sera assez efficace sur l'ensemble des hommes pour les mettre et les tenir en ordre humain, c'est-à-dire pour assurer l'usage normal des droits, l'accomplissement des devoirs entre peuples? Pas de réponse, excepté celle-ci : la vie des Etats et des groupements d'Etats, pas plus que la vie du plus chétif des individus, ne trouve de règle efficace, absolue, que dans la loi morale. Car, — surtout quand il faut concilier des intérêts internationaux, — tout, en pratique, oppose les peuples, sauf le respect d'une fin suprême et commune, dont la réalisation s'impose à tous obligatoirement. Or, c'est justement la loi morale internationale qui déclare, qui intime universellement et absolument ses impératifs aux nations, c'est-à-dire aux gouvernants agissant pour le compte des nations.

Supprimez-la, ou essayez de l'ignorer, aussitôt une double conséquence suit : a) dans le domaine matériel tout va opposer entre eux les hommes; b) même les biens spirituels qui s'appellent la science, l'art, la recherche du vrai, le désir de la beauté pure, ne seront pas encore par eux-mêmes des facteurs efficaces d'ordre universel et assuré. Expliquons chacune de ces deux assertions :

a) Supprimée ou ignorée la loi morale, tout, dans le domaine des biens matériels, va opposer les peuples entre eux : les richesses matérielles dont on use par appropriation, (en les retirant du domaine « commun », en en faisant des biens « privés ») sont, au premier chef, occasion et enjeu de querelles, jusqu'à la guerre inclusive-ment. On se bat pour une province, pour une mine de fer, pour quelques puits de pétrole, pour un filon d'or; c'est alors la loi de l'animalité où les concurrents — individus, groupes, nations — s'arrachent des lambeaux d'une matière qui ne se distribue que par « division ». C'est la loi de la vie matérielle. Or, entre les nations, il s'agit d'intérêts qui, en pratique, se matérialisent toujours. N'est-ce pas d'ailleurs par le sensible, par le matériel, par le corps, que les hommes, dans l'ordre actuel, entrent en société? Un fait est incontestable : c'est pour la conquête ou la conservation des biens matériels, directement ou indirectement, que surgissent dans l'his-

et leur soif de justice et de paix, lèvent les yeux vers la Chaire de Pierre pour recevoir d'elle direction et conseil.

toire les conflits entre nations, et si l'on ne se résigne pas à remettre à la force seule le rôle de trancher les contestations, il faudra bien recourir pour les arbitrer à un critérium, à une norme d'un autre ordre, non matériel : spirituel.

b) Cette norme spirituelle, la trouverons-nous, sans plus, dans la science ou dans l'art? Les hommes réaliseront-ils, en fait et durablement, un ordre humain, simplement parce qu'on leur recommandera la recherche et le culte du Vrai et du Beau? Certes, le Vrai et le Beau, sont des biens spirituels, dont, à première vue, le souci et la commune recherche semblent pouvoir réunir et organiser les esprits, on pourrait dire : faire « conspirer » vers un idéal commun, sans cesse enrichi, tous les hommes et tous les peuples; car au Vrai, au Beau, qui sont des richesses spirituelles, tous les hommes, toutes les nations peuvent participer — c'est-à-dire peuvent en avoir chacun leur part, et même une part sans cesse accrue — sans les partager, sans les diviser; tandis qu'on ne participe à la possession d'un territoire et d'une mine d'or que moyennant leur division. On peut même aller plus loin et dire : loin qu'ils nous opposent entre nous, les biens spirituels ont la vertu de nous rapprocher; disons mieux, ils sont assimilants, ils sont unifiants : deux intelligences, deux volontés deviennent semblables, deviennent, en un sens, unes, dans la mesure où elles ont les mêmes idées, les mêmes vouloirs; et le langage en est le témoin, qui nous fait dire : j'ai la même idée que vous, nous n'avons qu'un cœur et qu'une âme. En ce sens un auteur, dès que son livre a vu le jour, n'est plus propriétaire de ses idées; et l'on dit dès lors, qu'elles sont publiées, entendez, devenues publiques, à la disposition de tous.

Et néanmoins nous ne trouvons pas encore dans la science et l'art une norme efficace d'ordre pratique pour la vie internationale. Pourquoi? Pour deux raisons :

a) D'abord, dès que la science ou l'art quittent la sphère des idées pures, et se réalisent en inventions techniques, ou même en œuvres dites œuvres d'art, la loi reconnaît brevets et droits d'auteur; entendez par

74. Ils reconnaissent dans l'Eglise catholique la fermeté deux fois millénaire des normes de foi et de vie, l'inébranlable cohésion de la hiérarchie ecclésiastique, qui, unie au successeur de Pierre, s'em-

là un droit de revendication sur le produit matériel de la vente d'objets, de machines, de livres, de tableaux, de statues, véhicules matériels des idées. Ainsi, pour autant qu'elle touche à la matière, ou que la matière la touche (et, en fait, rien ne se réalise dans la société sans emploi de matière), la pensée elle-même devient occasion et enjeu d'opposition, de guerre entre hommes, voire entre Etats.

β) Même sans tenir compte de cette matérialisation des idées pures, la science ni l'art, comme tels, ne sauraient organiser pratiquement le monde international. Le prétendre serait imaginer que les savants ou les artistes comme tels, posséderaient des normes efficaces d'ordre humain universel dans leur seule technique scientifique ou esthétique. Illusion; car le vrai, le bien, la plus grande somme de vérités à formuler, le plus haut degré de beauté à réaliser, ce n'est pas encore là une fin, une norme qui s'impose efficacement à toutes les nations, à toutes les « parties » d'un « procès » international : le vrai, le beau, n'ont pas, en eux-mêmes, valeur d'obligation, liant toutes les volontés libres des hommes, dans leur vie individuelle et dans leur vie de citoyens ou de chefs d'Etat.

Les volontés libres des hommes ne peuvent être efficacement liées, amenées de commun accord à une collaboration unifiante, que par une Loi s'imposant universellement et absolument. Et cette loi, c'est et c'est seulement la Loi morale, ordonnant les hommes à leur fin, inconditionnellement, universellement, obligatoirement, et leur imposant, dès lors, la réalisation concrète de l'ordre humain.

Dès lors, entre Etats comme entre individus, nous possédons enfin une norme absolue, universelle, et par conséquent efficace d'ordre; dès lors, enfin, une action extérieure sera reconnue bonne ou mauvaise pour tous, Etats comme individus, dans les limites où elle aura été reconnue bonne ou mauvaise au regard d'une fin suprême, absolue, d'une destinée obligatoire dont le respect, dont la poursuite s'imposent à tous les égoïsmes rivaux.

ploie sans relâche à éclairer les esprits de la doctrine de l'Evangile, à guider et à sanctifier les hommes, et se montre prodigue de maternelle condescendance envers tous, mais ferme cependant, quand, même aux prix de tourments et de martyre, elle doit dire le *Non licet!*

75. Et pourtant, Vénérables Frères, la doctrine du Christ, qui seule peut fournir à l'homme un solide fondement de foi, capable de lui ouvrir un

Ainsi la loi morale internationale, et elle seule, apparaît apte à unir, à organiser les peuples entre eux, comme la loi morale personnelle seule ordonne la vie de chacun de nous. Pas de coopération vraie des peuples sans le respect de la morale internationale. Notre première assertion se trouve prouvée.

Seconde assertion : cette organisation ne sera morale en fait qu'à condition d'être chrétienne; la société internationale, dont nous venons d'indiquer la norme essentielle, ne sera jamais qu'un leurre sans la Paix du Christ, sans l'Eglise; car c'est l'Eglise qui justement se présente au monde comme la gardienne et la propagatrice du principe moral.

En d'autres termes : pas de morale internationale, qui ne soit la morale chrétienne, enseignée souverainement par l'Eglise Catholique. C'est ce que rappelle Pie XII quand il constate que les peuples, après la douloureuse faillite des expédients humains, se tournent maintenant vers l'Eglise qui peut rendre au genre humain l'unité de doctrine religieuse et de règle morale.

Le respect des exigences de la loi morale est donc promulgué de nouveau par l'Eglise comme loi de la paix, de la paix qui, selon la devise même de Pie XII, résultera de la justice : *Opus Justitiae Pax.*

C'est là, on en conviendra, un pacifisme qui n'a rien de mièvre, rien du pacifisme bëlant, justement raillé; et c'est dans la perspective doctrinale dont nous venons d'esquisser les grandes lignes, qu'il faut replacer, pour les bien entendre, la série des déclarations pacifiques de la Papauté depuis un demi-siècle; toutes s'inspirent de charité et de zèle pour la douceur, certes, mais aucune ne saurait être invoquée comme sanctionnant simplement dans les larmes les abus de la force.

grand horizon, de dilater divinement son cœur, de lui donner un remède efficace aux très graves difficultés actuelles, et l'action de l'Eglise pour enseigner cette doctrine, la répandre et modeler les esprits selon ses préceptes, sont parfois en butte à des suspicions, comme pouvant ébranler les montants de l'autorité civile ou usurper ses droits.

76. Contre de telles suspicions, Nous déclarons avec une apostolique sincérité — sans préjudice de tout ce qu'a enseigné Notre prédécesseur Pie XI, de vénérée mémoire, dans son Encyclique *Quas primas*, du 11 décembre 1925, sur le pouvoir du Christ-Roi et de son Eglise — que de pareils desseins sont entièrement étrangers à l'Eglise, laquelle tend ses bras maternels vers ce monde, non pour dominer, mais pour servir. Elle ne prétend pas se substituer, dans le champ qui leur est propre, aux autres autorités légitimes, mais leur offre son aide à l'exemple et dans l'esprit de son divin Fondateur, qui « passa en faisant le bien ». (Act., x, 38.) (55)

(55) Pie XII emploie ici des termes particulièrement nets pour repousser le soupçon des politiques qui accusent l'Eglise de rêver d'usurper le gouvernement temporel. « De pareils desseins » lui sont « entièrement étrangers », c'est la doctrine traditionnelle, non de la séparation, mais de la distinction de l'Eglise et de l'Etat; il est paradoxal que l'absorption de l'Eglise dans l'Etat ait été surtout le fait des Luthériens d'Allemagne, et que, néanmoins, on persiste parfois à accuser l'Eglise de « cléricisme ». Rappelant le sujet même de l'encyclique *Quas primas* sur le pouvoir du Christ-Roi, le Pape insiste sur la légitime et naturelle autonomie dont jouit dans le champ qui lui est propre l'Autorité civile, qui tient de Dieu sa noble origine. On se souvient des encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*, où Léon XIII rappelait déjà l'origine divine de l'Autorité civile et son autonomie dans le domaine qui lui revient, en harmonie ordonnée avec l'Autorité de l'Eglise.

La thèse de l'origine divine de l'Autorité civile, ou, si l'on veut, de l'Autorité de droit divin, se résume en ceci : est de droit divin ce qui a son origine en Dieu,

77. L'Eglise prêche et inculque l'obéissance et le respect envers l'autorité terrestre, qui tient de Dieu sa noble origine; elle s'en tient à l'enseignement du

dans l'ordonnance ou la disposition providentielle; or l'existence des Cités s'impose comme condition naturelle et nécessaire d'une vie normale pour les familles humaines et Dieu voulant leur développement normal, veut par là même leur groupement en cités. Mais une cité ne saurait subsister normalement sans une autorité qui en règle la vie pratique; donc Dieu veut l'existence d'une telle autorité dans chaque cité : voilà tout ce que signifie la doctrine catholique, certaine et obligatoire, de l'origine divine de l'autorité.

« La famille, explique Valton (*Droit Social*, p. 54), ne se suffisant plus à elle-même pour se procurer la totalité des biens nécessaires à la conservation et au développement normal de la vie humaine... Chercha dans l'association avec d'autres familles, l'assistance et la protection qui lui faisaient défaut. Cependant ces diverses associations ou agglomérations ou tribus primitives, en se développant à leur tour, comprirent bientôt la nécessité de s'organiser sous une autorité capable de régler les relations juridiques entre familles différentes, de maintenir l'ordre et la paix et de pourvoir à la prospérité générale. » Ainsi pouvons-nous nous représenter historiquement la naissance et l'origine de la première cité, ou plus exactement des premières cités ou tribus, car il est très vraisemblable que la première organisation civique ne réunit pas en une seule cité toute l'humanité d'alors.

Si maintenant on pose la question : « A quel homme ou à quel groupe d'hommes dans telle cité sera dévolue l'autorité, on sort du domaine de la certitude doctrinale pour entrer dans le champ des théories librement discutées. On ne demande plus : « D'où vient, en première origine, l'autorité, le droit de commander en conscience à des hommes? » ; mais : « D'où vient que ce droit soit dévolu à tel homme plutôt qu'à tel autre, à tels hommes plutôt qu'à tels autres, et selon telle constitution? »

Parmi les auteurs catholiques, deux théories demeurent librement discutées :

Première théorie, dite scolastique : L'autorité politique, entendue de façon plus ou moins précise, plus ou moins

divin Maître, qui a dit : *Rendez à César ce qui est à César* (Matth., xxii, 21); elle n'a pas de visées d'usurpation et chante dans sa liturgie : *non eripit mortalia, qui regna dat cælestia*. (Hymne de la fête

actuelle, est remise par Dieu au corps social, dès que celui-ci se forme en corps politique.

Deux variétés dans cette théorie : première variété : selon Suarez et bon nombre d'anciens scolastiques l'autorité politique réside originairement dans l'ensemble de la « multitude », qui la transmet au chef ou aux chefs qu'elle choisit; — seconde variété : selon Victoria, Billot, l'autorité que possède originairement la multitude n'est pas encore l'autorité de gouvernement ordinaire, mais simplement un pouvoir constituant, analogue à celui de nos modernes Conventions nationales ou Assemblées constituantes.

Deuxième théorie, communément appelée théorie du « droit divin des rois » : Cette théorie s'est présentée au cours de l'histoire sous deux formes inégalement accentuées : forme la plus stricte, qui souvent garde le monopole de la désignation de « droit divin des rois »; et forme contemporaine, plus large, souvent appelée, théorie de « droit historico-naturel ».

Sans entrer dans les détails, il suffira d'indiquer ici que selon les partisans de la théorie du « droit divin », c'est Dieu qui non seulement veut l'existence d'une autorité civile, mais qui, de plus, confère, directement et immédiatement, cette autorité à celui qui en est revêtu, et cela sans que soit nécessairement requise une élection de la multitude. Cette collation de l'autorité à tel homme, à telle famille peut se faire par une sorte de révélation (Saul, David), mais aussi par le « jeu des circonstances » dont Dieu tient les commandes. Ces derniers mots : « le jeu des circonstances », caractérisent spécialement la forme contemporaine de la théorie du droit divin, dite théorie du droit historico-naturel et formulée brillamment par Taparelli d'Azeglio : à la naissance des cités ou aux époques troublées durant lesquelles une cité se reconstitue, un ensemble de causes diverses mais convergentes, rendent nécessaire tel régime, imposent tel chef qui réalise seul les conditions requises pour gouverner. Par suite, la force des choses le contraint, et les exigences du salut public l'obligent à prendre en

de l'Epiphanie.) Elle ne débilite pas les énergies humaines, mais les élève à tout ce qui est magnanime et généreux, et forme des caractères qui ne

main le pouvoir. Elles contraignent et obligent le peuple à obéir sans aucune acceptation ou élection préalable. Parmi les circonstances dont il s'agit, on rencontre fréquemment aujourd'hui l'élection et le suffrage populaire. Mais toujours Dieu confère *directement, sans intermédiaire humain*, sans le canal de la multitude, l'autorité au souverain désigné par les circonstances, même lorsque la désignation a lieu par voie de suffrage populaire.

Bien que quelques passages de diverses lettres apostoliques de Léon XIII et de Pie X semblent favoriser la théorie du droit historico-naturel, la question sur laquelle s'opposent « scolastiques » et partisans du « droit divin », demeure libre.

En face de l'Etat et de ses chefs, Jésus-Christ a fondé l'Eglise et sa Hiérarchie sous la primauté de Pierre et de ses successeurs, les évêques de Rome, et il lui a donné tout pouvoir pour diriger les hommes à leur fin surnaturelle.

Dès lors se pose le problème de la coexistence de ces deux autorités ou souverainetés : l'Etat, l'Eglise, qui toutes deux ont à gouverner les mêmes hommes.

Il est clair que Dieu ne peut se contredire lui-même, étant l'auteur de l'une et de l'autre autorité; l'une et l'autre doivent donc coexister et s'harmoniser. D'autre part, la fin surnaturelle dont l'Eglise doit procurer la réalisation pour ses fidèles, est évidemment suprême; il faudra donc que dans les questions qui intéressent à la fois les intérêts temporels — dont l'Etat a le gouvernement — et les intérêts surnaturels — dont l'Eglise a la responsabilité —, rien ne soit fait par l'Etat à l'encontre de ceux-ci. Il y a là une limitation de l'autonomie de l'Etat, mais limitation qui n'est pas un amoindrissement du vrai bien temporel lui-même, car dans l'ordre providentiel où Dieu a placé l'humanité, le bien temporel n'a de valeur vraiment humaine qu'autant qu'il s'ordonne à la fin suprême surnaturelle.

Cela posé, il reste que l'autorité ecclésiastique a insisté maintes fois sur son désintéressement en matière de gouvernement temporel proprement dit. Même la question si délicate des Etats temporels du Saint-Siège n'a-

transigent pas avec la conscience. Ce n'est pas à elle, qui a civilisé les peuples, qu'on reprochera d'avoir retardé l'humanité dans la voie du progrès,

t-elle pas été tranchée, par le Traité de Latran en 1929, de façon à imposer à tous l'évidence de ce désintéressement?

Déjà Léon XIII écrivait, dans sa lettre « Au milieu des sollicitudes » : « L'Eglise ne vise qu'à marcher parallèlement aux pouvoirs publics, pour travailler sans doute sur la même société, mais par les voies et dans le dessein élevé que lui assigne sa mission divine », « c'est-à-dire dans un plan supérieur. » Ne pressons pas trop les mots « parallèlement », « plan supérieur », comme s'ils signifiaient : simple juxtaposition, ou superposition, sans contact, sans compénétration, dans une mutuelle ignorance, dans la séparation au sens des laïcistes, alors que nous avons vu le même Léon XIII parler de l'union de l'Eglise et de l'Etat comme de l'union de l'âme et du corps. Or, parler de l'union de l'âme et du corps de l'homme pour marquer ce que doit être la Cité chrétienne, ce n'est pas faire simplement une comparaison; c'est suggérer, c'est affirmer que de même que l'âme dans le composé humain est un principe de vie, est le principe unique de vie, ainsi dans la cité christianisée, l'Evangile doit tout façonner, tout transformer, tout sublimer, si l'on ose ce mot : tout diviniser.

Et c'est précisément la tâche principale de l'Action Catholique de pénétrer de christianisme d'abord les cadres de la vie sociale et par conséquent de l'Etat. Toutefois cette action de l'Eglise, cette action catholique sur l'Etat et ses constitutions, si pénétrante, si transformante qu'elle soit, ne sera jamais une usurpation, un « détournement » au profit de la Hiérarchie, des activités propres de l'Etat. C'est même, semble-t-il, pour achever d'éliminer en cela tout risque de malentendu sur l'absolu désintéressement de l'Eglise à l'égard des intérêts purement politiques, que la Commission Cardinalice instituée par le Pape Pie XII, en avril 1939, pour prendre la direction de l'Action Catholique, a introduit dans les statuts, le 25 juillet dernier, certaines modifications qui ont pour effet principal de faire assumer personnellement par les Evêques la direction de l'A. C. dans leur diocèses respectifs. (Cf. *Documentation catholique*, 2 novembre 1939, colonne 1195, note 1.)

dont au contraire elle se félicite et se réjouit avec une maternelle fierté (56). Le but de son activité a

(56) Il ne faut pas ici nous contenter d'une position de simple défensive, comme si l'Eglise avait simplement à se faire accepter, dans le monde « moderne », tout fêru de ses prétentions de progrès indéfini, comme si la révélation et la morale chrétiennes devaient se tenir trop heureuses d'être « tolérées » dans une cité à laquelle elles seraient étrangères ou opposées, mais qui serait assez forte et assez bonne pour les ignorer, et les laisser subsister à condition qu'elles n'entravent plus sa « marche au progrès ».

Bien loin de se présenter en suppliante qui demande qu'on tolère sa présence plus ou moins importune, l'Eglise, depuis Léon XIII notamment, tout en donnant aux pouvoirs civils tous apaisements légitimes, déclare hardiment qu'elle peut, qu'elle doit aider le monde à se mieux organiser, à se mieux développer, même dans la vie proprement temporelle. On sait combien Léon XIII a insisté sur les services que l'Eglise laissée libre et respectée par l'Etat, rendrait à l'Etat lui-même, et à la civilisation temporelle. Certes, l'ordre surnaturel, l'ordre de Providence nous est imposé, en fait, par Dieu, comme la vie même nous a été donnée, sans que nous l'ayons demandée. Il est le seul réalisé, le seul historique, et il ne nous est pas loisible de rejeter ce don de Dieu, à peine de damnation; nous n'avons pas le droit de nous cantonner dans la « nature pure », comme disent les théologiens : tout ce qui, en nous, est ce qu'ils appellent simplement « naturel », doit être annexé, pénétré, transcendé par la grâce, par le surnaturel. Et dès lors, la plus humble de nos actions, l'action en apparence la plus confinée au cercle du temps, la plus chargée des matérialités de la vie organique, peut et doit cependant, pour autant qu'elle est libre, une fois investie, transformée, divinisée par la grâce, devenir surnaturelle, *ex fide in fidem*, procédant, en quelque mesure, de la vie même de Dieu, et y retournant, malgré les pauvres dehors humains. Alors, c'est le surnaturel qui s'annexe, pour ainsi dire, le temporel ou le naturel.

Cette subordination du temporel au surnaturel n'empêche pas qu'il y ait toujours accord de droit, dans le plan divin, entre le progrès surnaturel de l'homme sur la terre, et le progrès temporel.

été merveilleusement exprimé par les anges sur le berceau du Verbe incarné, quand ils chantèrent :
Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la

Ici se pose, logiquement, le problème des fins.

La fin de tout l'ordre surnaturel s'incorporant toute la vie proprement humaine et, par ricochet, toute la création, même matérielle, en tant qu'elle est faite pour la vie humaine, cela implique le développement harmonieux et plein de tout notre être même temporel.

Même temporel, car notre être ne peut, pour chacun de nous, dans les conditions de l'humanité créée par Dieu, se réaliser d'abord que par le bon usage du temps, c'est-à-dire de nos activités qui se déploient dans cette durée mesurée et comptée que nous appelons le temps. C'est dans le temps — avant l'éternité future pour nous — c'est dans le temps et sur la terre d'abord, que nous sommes et devons vivre : donc, chronologiquement, c'est d'abord la plénitude de notre vie temporelle surnaturalisée (physique, intellectuelle, morale), qui doit faire de nous de bons serviteurs accomplissant la volonté de Dieu, et par là le glorifiant, faisant rayonner en nous son image, en imitant son Etre, autant qu'il est possible à une créature humaine.

Dans la synthèse catholique, tout l'univers, toute la création, y compris la création inanimée, œuvre de Dieu, est faite pour l'homme, et, par delà l'homme, pour la glorification de Dieu ; c'est là sa vraie valeur : manifester l'Etre divin.

Or, cette manifestation des perfections divines consiste dans le développement normal des natures providentiellement ordonnées par le Dieu créateur et ordonnateur, développement qui est progrès. Car ces diverses expressions sont équivalentes : développement de la création, progrès, actualisation ordonnée des virtualités multiples.

Autant dire que c'est en se faisant pour obéir à Dieu, bon colon de cette terre que l'homme, devenant plus homme et plus serviteur de Dieu, réalisera une plus large manifestation terrestre de la munificence et de la bonté du Créateur et, par là, réalisera sa fin, sa destinée qui est surnaturelle.

L'humanité doit occuper la terre, la mettre en valeur, c'est l'ordre de Dieu. D'autre part, puisque dès l'origine l'humanité est appelée à l'ordre surnaturel, à la vision

terre aux hommes de bonne volonté. (Luc, II, 14.) Cette paix, que le monde ne peut donner, a été laissée comme un héritage à ses disciples par le divin Rédempteur lui-même : *Je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix* (Is., XIV, 27), et c'est en suivant la sublime doctrine du Christ, résumée par lui-même dans le double précepte de l'amour de Dieu et du prochain, que des millions d'âmes l'ont obtenue, l'obtiennent et l'obtiendront. Depuis bientôt deux mille ans, l'histoire — si sagement appelée par un grand orateur romain *magistra vitæ* (Cic., *Orat.*, I, II, IX) — démontre à quel point est vraie la parole de l'Écriture, qu'il n'y aura jamais de paix pour celui qui résiste à Dieu. (Job, IX, 4.) Car seul le Christ est la « pierre angulaire » (Ephes., II, 20), sur laquelle l'homme et la société peuvent trouver stabilité et salut.

78. C'est sur cette pierre angulaire que l'Eglise est fondée, et c'est pourquoi les puissances adverses ne pourront jamais prévaloir contre elle : *portæ inferi non prævalebunt* (Matth., XVI, 18), ni lui ôter sa vigueur; bien au contraire, les luttes tant inté-

béatifique, il faut nécessairement conclure que, pour elle, le moyen de mériter ce suprême bonheur, c'est, non point d'opposer comme termes mutuellement exclusifs l'un de l'autre : la vie surnaturelle d'une part, le développement de la vie terrestre d'autre part; mais, au contraire, il faut nécessairement conclure que ces deux termes, dans la pensée du Créateur, se peuvent associer, disons mieux : doivent se compénétrer, en sorte que (nous l'avons vu plus haut) toute l'activité temporelle de l'homme, surélevée par la grâce, doit devenir pour l'homme le moyen même de glorifier Dieu, le moyen de réaliser ici, sur cette terre, la nature humaine surnaturalisée, puisqu'il n'y a pas pour nous, en fait, d'ordre simplement naturel, de fin exclusivement naturelle. Dès lors, les revendications du « naturalisme », au sens moderne du mot, n'ont plus de sens; nous comprenons que, quoi qu'en écrive un Séailles, il n'est pas requis, pour être chrétien, d'ignorer sa Cité; il y a un humanisme chrétien qui est, pour nous, un devoir en même temps qu'un besoin.

rieures qu'extérieures contribuent à accroître sa force et à augmenter les couronnes de ses glorieuses victoires.

79. A l'opposé, tout autre édifice qui n'est pas solidement fondé sur la doctrine du Christ, repose sur le sable mouvant et est destiné à une ruine misérable. (Cf. Matth., VII, 26-27.)

CONCLUSION

Hommage à la Pologne

80. Vénérables Frères, l'heure à laquelle vous parvient Notre première Encyclique est, à bien des égards, une véritable *hora tenebrarum* (cf. Luc, XXII, 53), où l'esprit de la violence et de la discorde verse sur l'humanité la sanglante coupe de douleurs sans nom. Est-il nécessaire de vous assurer que Notre cœur paternel, dans son amour compatissant, est tout près de ses fils, et plus spécialement de ceux qui sont éprouvés, opprimés, persécutés? Les peuples entraînés dans le tragique tourbillon de la guerre n'en sont peut-être encore qu'au *commencement des douleurs* (Matth., XXIV, 8); mais déjà dans des milliers de familles règnent la mort et la désolation, les lamentations et la misère. Le sang d'innombrables êtres humains, même non combattants, élève un poignant cri de douleur, spécialement sur une nation bien-aimée, la Pologne qui, par sa fidélité à l'Eglise, par ses mérites dans la défense de la civilisation chrétienne, inscrits en caractères indélébiles dans les fastes de l'histoire (57),

(57) L'encyclique fait évidemment allusion ici, en particulier, à Jean Sobieski (1629-1696). Ce héros national repoussa d'abord, en 1667, une invasion de 100.000 Tatars, Turcs et Cosaques, avec une armée réorganisée par lui et à ses frais. En 1669, l'élection au trône de l'incapable Michel Koribut permet à l'ennemi de reprendre

a droit à la sympathie humaine et fraternelle du monde, et attend, confiante dans la puissante intercession de Marie *Auxilium Christianorum*, l'heure d'une résurrection en accord avec les principes de la justice et de la vraie paix.

Le Pape n'a rien omis pour sauver la paix

81. Ce qui vient d'arriver, et ce qui arrive encore, apparaissait à Notre regard comme une vision quand, toute espérance n'ayant pas encore disparu, Nous n'avons rien omis de ce que Nous pouvions tenter, dans la forme que Nous suggéraient Notre ministère apostolique et les moyens à Notre disposition, pour empêcher le recours aux armes et maintenir ouverte la voie vers une entente honorable pour l'une et l'autre partie. Convaincu qu'à l'emploi de la force par l'une d'elles aurait répondu le recours aux armes par l'autre, Nous avons considéré comme un devoir — auquel Nous ne pouvions Nous soustraire — de Notre ministère apostolique et de l'amour chrétien, de mettre tout en œuvre pour épargner à l'humanité entière et à la chrétienté les horreurs d'une conflagration mondiale, même au risque de voir Nos intentions et Nos buts mal compris. Nos avertissements, s'ils furent respectueusement écoutés, ne furent pourtant pas suivis. Et tandis que Notre cœur de pasteur observe, douloureux et préoccupé, voilà que surgit devant

l'attaque; une partie de la noblesse veut donner la royauté à Sobieski; il refuse, remporte de nouvelles victoires, fait annuler par la Diète le traité désavantageux signé par le roi, et écrase les Turcs à Choczin (1673). Le roi Michel étant mort le jour même de cette victoire, tous les suffrages lui donnent pour successeur Sobieski qui prend le nom de Jean III.

Mais le plus beau titre de gloire de Sobieski est d'avoir, avec une faible armée, sauvé Vienne de l'attaque de 300.000 Turcs et Tatars (1683).

Nos yeux l'image du Bon Pasteur, et il Nous semble que Nous devons répéter au monde en son nom la plainte : *Si tu savais... ce qui peut t'apporter la paix! Mais non, cela est maintenant caché à tes yeux!* (Luc, XIX, 42.)

L'heure de l'épreuve et de la charité

» 82. Au milieu de ce monde qui offre aujourd'hui un si criant contraste avec la *paix du Christ dans le règne du Christ*, l'Eglise et ses fidèles se trouvent en des temps et en des années d'épreuves comme ils en ont rarement connu dans leur histoire de luttes et de souffrances. Mais précisément, dans des temps semblables, celui qui reste fort dans la foi et garde un cœur robuste, sait que le Christ-Roi n'est jamais si proche que dans l'heure de l'épreuve, qui est l'heure de la fidélité. Le cœur déchiré des souffrances et des peines de tant de ses fils, mais avec le courage et la fermeté qui lui viennent des promesses du Seigneur, l'Epouse du Christ marche vers les orages menaçants. Elle le sait : la vérité qu'elle annonce, la charité qu'elle enseigne et met en œuvre, seront les conseillers indispensables et les coopérateurs des hommes de bonne volonté dans la reconstruction d'un monde nouveau, selon la justice et l'amour, après que l'humanité, lasse de courir dans les chemins de l'erreur, aura goûté les fruits amers de la haine et de la violence.

83. En attendant, Vénérables Frères, le monde et tous ceux qui sont frappés par la calamité de la guerre doivent savoir que le devoir de la charité chrétienne, fondement et pivot du règne du Christ, n'est pas une parole vide, mais une vivante réalité. Un champ très vaste s'ouvre à la charité chrétienne sous toutes ses formes. Nous avons pleine confiance que tous Nos fils, spécialement ceux qui ne sont pas éprouvés par le fléau de la guerre, se souviendront, à l'exemple du divin Samaritain, de tous ceux qui,

victimès de la guerre, ont droit à la pitié et au secours.

Pour la paix

84. L'Eglise catholique, cité de Dieu, dont le Roi est vérité, dont la loi est charité, dont la mesure est éternité (S. Aug., Ep. CXXXVIII ad Marcellinum, c. III, n. 17), annonçant sans erreurs ni diminutions la vérité du Christ, travaillant selon l'amour du Christ avec un élan maternel, se tient comme une *bienheureuse vision de paix* au-dessus du tourbillon des erreurs et des passions, attendant le moment où la main toute-puissante du Christ-Roi apaisera la tempête et bannira les esprits de dissension qui l'ont provoquée. Ce qui est en Notre pouvoir pour hâter le jour où la colombe de la paix trouvera sur cette terre, submergée par le déluge de la discorde, un endroit où poser le pied, Nous continuerons à le faire, confiant dans les éminents hommes d'Etat, qui, avant que la guerre n'éclatât, se sont noblement employés à éloigner des nations un pareil fléau; confiant dans les millions d'âmes de tous les pays et de tous les camps, qui appellent de leurs vœux non seulement la justice, mais aussi la charité et la miséricorde; confiant surtout dans le Dieu tout-puissant auquel chaque jour Nous adressons cette prière : *J'attendrai dans l'espoir à l'ombre de tes ailes, que l'iniquité soit passée.* (Ps. LVI, 2.)

85. Dieu peut tout : il tient en ses mains non seulement la félicité et le sort des peuples, mais aussi les conseils humains; et du côté qu'il veut, doucement il les incline; les obstacles même sont pour sa toute-puissance des moyens dont Il se sert pour modeler les choses et les événements, tourner les esprits et les volontés libres à ses fins très hautes.

**Le Pape fera tout ce qui est en son pouvoir.
La prière pour la paix.**

86. Priez donc, Vénérables Frères, priez sans interruption, priez surtout quand vous offrez le divin sacrifice d'amour. Priez, vous à qui la profession courageuse de la foi impose aujourd'hui de durs, de pénibles et, bien des fois, d'héroïques sacrifices; priez, vous, membres souffrants et douloureux de l'Eglise, quand Jésus vient consoler et adoucir vos peines. Et n'oubliez pas, grâce à un véritable esprit de mortification et de dignes œuvres de pénitence, de rendre vos prières plus agréables aux yeux de Celui qui « relève tous ceux qui tombent, et redresse ceux qui sont prostrés » (Ps. cXLIV, 14) afin que, dans sa miséricorde, il abrège les jours de l'épreuve et que se réalisent ainsi les paroles du psaume : « Ils ont crié vers le Seigneur dans leurs tribulations, et il les a délivrés de leurs angoisses. » (Ps. cVI, 13.)

87. Et vous, candides légions d'enfants, vous, les bien-aimés et les privilégiés de Jésus, quand vous communiez au Pain de vie, élevez vers Dieu vos naïves et innocentes prières et unissez-les à celles de toute l'Eglise. Le Cœur de Jésus, qui vous aime, ne résiste pas à l'innocence suppliante : priez tous, priez sans relâche : *Sine intermissione orate.* (I Thess., v, 17.)

88. De cette façon vous mettrez en pratique le sublime précepte du divin Maître, le testament le plus sacré de son cœur : *qu'ils ne soient tous qu'un* (Joan., xvii, 21) : qu'ils vivent tous dans cette unité de foi et d'amour à laquelle le monde reconnaisse la puissance et l'efficacité de la mission du Christ et de l'œuvre de son Eglise.

89. L'Eglise primitive avait compris et mis en pratique ce divin précepte; elle l'exprima dans une magnifique prière. Unissez-vous à votre tour, dans les mêmes sentiments, qui répondent si bien à la

nécessité de l'heure présente : « Souviens-toi, Seigneur, de ton Eglise, pour la délivrer de tout mal et la perfectionner dans la charité; rassemble-la des quatre vents, toute sanctifiée, dans le royaume que tu lui as préparé; car à toi est la puissance et la gloire dans tous les siècles. » (*Doctrine des douze Apôtres*, c. x.)

90. Dans la confiance que Dieu, *auteur et ami de la paix*, écoutera les supplications de l'Eglise, Nous vous accordons, comme gage de l'abondance des divines grâces, de la plénitude de Notre cœur paternel, la Bénédiction apostolique.

91. Donné à Castel-Gandolfo près Rome, le 20 octobre de l'an 1939, de Notre pontificat le premier.

PIUS PP. XII.

TABLE ANALYTIQUE

Les numéros sans autre indication renvoient aux paragraphes du texte pontifical.

Les autres références correspondent aux notes; p. 69 (43) se lit : *page* 69, *note* (43).

ACTION CATHOLIQUE : l'utile collaboration des laïques, 66, 67, 68; p. 89 (52); modifications aux statuts de l' — italienne, p. 108 (55).

AGNOSTICISME religieux et moral; définition, p. 19 (14); origine, 22; histoire, 22, 23, 24, 25; p. 21 (17); erreurs qui en découlent, 27 et suiv.

« **ANNUM SACRUM** » (encyclique) : 2.

APOSTOLAT (Voir *Action catholique*).

ARBITRAGE (Voir *Haye (La)*).

AUTORITE (Voir *Etat*).

BENOIT XV : Appel en faveur de la paix (1917); encyclique de 1920 sur la paix, p. 80 (48).

« **CASTI CONNUBII** » (encyclique) : p. 62 (39), p. 93 (53).

CHRIST-ROI : fête du — et consécration universelle, 3, 5, 7, 8; p. 4 (2), p. 8 (5).

CIVILISATIONS : conclusions de la Semaine Sociale de Versailles sur les conflits de —, p. 35 (25).

CLERGE INDIGENE : 37, p. 37 (26).

CONCILE ŒCUMENIQUE, p. 19 (13).

CREATION DE L'HOMME : 29, p. 26 (19).

DICTATURE : (Voir *Etat*).

« **DIVINI ILLIUS MAGISTRI** » (encyclique) : p. 65 (42).

DROIT INTERNATIONAL : le — détaché du droit divin, 61, 63; (Voir *traités, La Haye*).

EDUCATION : l' — purement civique, 51; hostile à l'esprit chrétien, 56, 57; rôle de l'Etat et des parents, p. 69 (43); droits de l'Eglise, 69; p. 93 (53).

EGLISE : renforcement de son unité, 8; p. 10 (6); témoignages d'attachement des catholiques, 9; des non-catholiques, 9, 10; des chefs d'Etat, 11; p. 12 (7); infaillibilité, 22; l' — s'adapte aux besoins des temps, 65; p. 86 (50); elle cherche à s'accorder avec le pouvoir civil, p. 87 (51); son droit à l'éducation de la jeunesse, 69; p. 93 (53); la liberté de l' —, 70; l' —, lieu pacifique entre les peuples, 72; seule capable d'enseigner la paix, 73, 74; p. 103 (54); l' — ne cherche pas à dominer l'Etat, 75, 76; p. 104 (55); prêche au contraire l'obéissance, 77.

ERREURS MODERNES (Voir *Agnosticisme, Racisme, Etat*).

ETAT : l'autorité civile affranchie de Dieu, ses excès, 41 et suiv.; le totalitarisme, p. 44 (29), p. 46 (30); l'autorité purement humaine a peu de force, 44, 45; p. 52 (33); l'autorité civile, voulue par Dieu, 46; p. 52 (34); mission de l' —, 47; conclusions de la Semaine Sociale de Reims, p. 54 (35); nocivité de l'étatisme, 48, 49, spécialement s'il méconnaît la famille, 50 à 53; droits actuels plus amples de l' —, 54; p. 63 (40); leurs limites, 55, p. 64 (41); l' — et l'éducation de la jeunesse, 56, 57; p. 69 (43); ses droits, p. 94 (53); thèses sur l'origine divine de l'autorité, p. 104 (55).

FAMILLE : antérieure à l'Etat, 50; p. 59 (37); mar-

et nazisme ennemis de la —, p. 61 (38); défense de la — par l'Eglise, 52; droits et devoirs de la — en matière d'éducation, p. 65 (42); la — foyer d'apostolat, 69; p. 92 (53).

FASCISME : ses formes atténuées, p. 48 (31).

FOI (Voir *Agnosticisme*).

GENRE HUMAIN : son unité, 29 à 35; arguments scientifiques, p. 28 (21); argument philosophique en faveur de la solidarité des hommes, p. 31 (22).

GUERRE : déchaînement de la —, 17; apologie indirecte du christianisme, 18, p. 18 (12); heure de la conversion, 19; désolation, 80; heure de l'épreuve et de la charité, 82, 83.

HAYE (Cour de Justice internationale de La) : p. 83 (49).

HOMME (Voir *Création, Genre humain, racisme*).

« **IMMORTALE DEI** » (Encyclique) : 46; p. 104 (55);
texte sur l'autorité dans l'Etat, p. 52 (34).

IMPERIALISME (Voir *Souveraineté*).

INDIVIDUALISME : p. 33 (23).

INFAILLIBILITE DE L'EGLISE : 22.

INTERNATIONAL (Voir *Relations internationales, Droit international, Traités, La Haye, Paix*).

ITALIE : relations pacifiques avec le Saint-Siège, 12, 13;
p. 13 (8). (Voir *Fascisme, Action Catholique*.)

JEUNESSE (Voir *Education*).

LAICAT (Voir *Action Catholique*).

LAICITE : ses conséquences néfastes, 23.

LATRAN (Accords du) : 12, 13; p. 13 (8); p. 108 (55).

LEON XIII : cité, 1; p. 4 (2); p. 15 (9); p. 108 (55);
p. 109 (56).

« **LIBERTAS** » (Encyclique) : p. 104 (55).

LOI NATURELLE : méconnue, 21; p. 21 (16).

MARXISME : le — ennemi de la famille, p. 61 (38).
(Voir *Morale*.)

MISSIONS : p. 43 (28). (Voir *Clergé indigène, Civilisations*.)

« **MIT BRENNENDER SORGE** » (Encyclique) : p. 45 (29).

MORALE : — communiste et — naziste, p. 50 (32). (Voir *Agnosticisme, Loi naturelle, Etat*.)

NATIONALISME : l'Eglise ne répudie pas les particularismes nationaux et ethniques, 36, 37; p. 34 (24); p. 35 (25). (Voir *Relations internationales, Souveraineté, Etat, Patrie*.)

NATURE (Voir *Loi naturelle, Surnaturel*).

« **NON ABBIAMO BISOGNO** » (Encyclique) : p. 13 (8).

« **PACEM DEI MUNUS** » (Encyclique) : p. 82 (48).

PAIX : la vraie —, œuvre de justice, ne résulte pas du choc des armes, 63, 64; appel de Benoît XV en 1917, p. 80 (48); l'Encyclique « *Pacem Dei Munus* », p. 82 (48); la — fondée sur le droit naturel et la révélation divine, 64; faillite des expédients humains, 73; p. 97 (54); autorité de l'Eglise, 73, 74; p. 103 (54); la — héritage du Christ, 77, 78, 79; efforts du Pape pour sauver la —, 81; et pour la ramener, 84; prière pour la —, 86 à la fin.

PAPAUTE (Voir *Eglise*).

PATRIE : enseignement de la doctrine chrétienne, 39; patriotisme et nationalisme, p. 40 (27); le patriotisme dans l'éducation, 56.

PERSECUTIONS : il faut persévérer, 6; vaillance des jeunes, 69.

PIE XI cité : p. 4 (2); p. 13 (8); p. 15 (9); p. 37 (26); p. 43 (27); p. 62 (39); p. 65 (42); p. 89 (52).

POLITIQUE : l'Eglise se tient à l'écart de la —, p. 15 (9).

POLOGNE : ses souffrances, ses mérites, sa résurrection, 80; Jean Sobieski, p. 112 (57).

PRIERE : — pour la paix, 86 à 90.

« **QUADRAGESIMO ANNO** » (Encyclique) : p. 15 (9).

« **QUAS PRIMAS** » (Encyclique) : p. 1 (2), 76; p. 104 (55).

RACISME : l'erreur du —, 28, 29; les 8 propositions condamnées, p. 25 (18). (Voir *Genre humain*.)

RELATIONS INTERNATIONALES : — moins bouleversées autrefois, 26; le totalitarisme nuit aux —, 58, 59; 73 (45); nationalisme et internationalisme, p. 71 (44). (Voir *Paix, Traités, La Haye, Droit international*.)

« **RERUM NOVARUM** » (Encyclique) : p. 15 (9).

RUSSIE : un des rares Etats qui n'ait pas félicité Pie XII lors de son avènement, p. 12 (7).

SACRE-CŒUR : consécration du genre humain au —, 1, 7; p. 4 (2).

SANCTIONS : problème des — internationales, p. 84 (49).

SCIENCE : la — impuissante à instaurer la paix, p. 101 (54).

SEPARATISME (Voir *Souveraineté*).

SOCIETE : la vie sociale ne doit pas reposer sur un fondement purement humain, 43; enseignements de l'Encyclique *Immortale Dei*, 46. (Voir *Solidarité, Etat*.)

SOLIDARITE HUMAINE : argument en faveur de la —, 31 (22).

SOVERAINETE : l'idée de — et ses manifestations diverses : séparatisme, impérialisme, etc., p. 73 (45).

SURNATUREL (Ordre) : le — et le temporel se compénètrent, p. 109 (56).

« **SYLLABUS** » : p. 45 (29); p. 51 (32).

TOTALITARISME (Voir *Etat, Relations internationales*).

TRAITES : comment procéder à leur rajustement, 62; p. 78 (47); doctrine du Code de morale internationale de Malines, p. 76 (46).

UNITE : — de doctrine de l'Eglise, fondement de la paix, 72, 73; — du genre humain, 29 à 35, 58; arguments scientifiques et philosophiques, p. 28 (21); p. 31 (22).

U.R.S.S. (Voir *Russie*).

TABLE DES MATIERES

	Pages
« Sous le signe du Christ-Roi ».	
La Consécration du genre humain au Sacré-Cœur par Léon XIII	4
La fête de la royauté du Christ instituée par Pie XI	7
Le 28 octobre 1939 doit être un jour de grâce ..	9
« Sous le signe du Christ-Roi »	10
Le Souverain Pontife adresse ses remerciements aux catholiques, aux non-catholiques et aux chefs d'Etat	11
Des souhaits à l'Italie, réconciliée avec l'Eglise ..	13

PREMIERE PARTIE

LE MAL : UN MONDE SANS DIEU ET SANS JÉSUS-CHRIST.	14
 I. Vérités fondamentales	 16
Opportunité de rappeler les droits du Christ	17
Délimitation du sujet de cette Encyclique: « L'agnos- ticisme religieux et moral » ou la morale sans Dieu	19
Histoire et origines de l'agnosticisme religieux et moral	21

	Pages
II. Deux genres d'erreurs qui découlent de l'agnosticisme religieux et moral.....	24
A. — Premier genre d'erreurs : Funeste oubli de la loi de solidarité universelle	26
L'agnosticisme, méconnaissant que tous les hommes ont même origine, même nature, mêmes destinées surnaturelles, même Rédempteur, méconnaît la loi d'universelle solidarité	24
Réponse à deux objections :	
Cette unité d'origine et cette commune destinée de tous les hommes n'impliquent pas l'uniformité; l'Eglise, au contraire, respecte les caractéristiques particulières de chaque pays	34
Tout spécialement, l'universalité de la charité chrétienne n'est pas en opposition avec la vertu de patriotisme	39
B. — Second genre d'erreurs : La déification de l'Etat	43
Elle aboutit normalement à l'absolutisme ..	45
1. Accorder à l'Etat une autorité illimitée est une erreur nuisible à l'autorité elle-même	49
...aux activités privées qu'elle annihile	53
...et spécialement à la famille	58
L'Etat, à l'heure présente, a un droit plus ample qu'à l'ordinaire sur les individus et les familles; mais ses interventions doivent être d'autant plus étudiées et plus respectueuses des droits des consciences..	63
Conséquences pour ce qui regarde l'éducation.	64
2. Le totalitarisme ruine encore l'ordre et la paix internationale	70
Il rejette les principes du droit naturel qui règlent les rapports des Etats	72
Il détache le droit des gens du droit divin..	77
Aussi a-t-il apporté le désordre dans le monde et si l'on n'y prend garde, il l'y apportera encore	79
Ce n'est pas l'épée qui crée la paix mais le respect du droit naturel et de la révélation divine	81

DEUXIEME PARTIE

	Pages
LES REMEDES : LA RÉÉDUCATION SPIRITUELLE ET MO-	
RALE DE L'HUMANITÉ	86
Par l'Action Catholique	89
Par l'éducation familiale	92
Par une juste liberté rendue à l'Eglise	95

Conclusion

Hommage à la Pologne	112
Le Pape n'a rien omis pour sauver la paix	113
L'heure de l'épreuve et de charité	114
Pour la Paix	115
Le Pape fera tout ce qui est en son pouvoir	116
La Prière pour la paix	116

BNQ



000 190 179

Éditions de l'École Sociale Populaire

UNE COLLECTION IMPORTANTE

LES ENCYCLIQUES **avec commentaires et table analytique**

publiées par l'Action Populaire (Paris)
et rééditées au Canada

L'encyclique

« CASTI CONNUBII »
sur le mariage chrétien

110 pages — 25 sous

L'encyclique

« AD CATHOLICI SACERDOTII »
sur le sacerdoce catholique

120 pages — 35 sous

L'encyclique

« QUADRAGESIMO ANNO »
sur la restauration sociale

146 pages — 50 sous

L'encyclique

« DIVINI REDEMPTORIS »
sur le communisme athée

132 pages — 50 sous

L'encyclique

« SUMMI PONTIFICATUS »
sur la morale sans Dieu

127 pages — 50 sous

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL



IMPRIMERIE DU MESSAGER, MONTRÉAL

